ICOMOS

2023

Addendum
Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
45e session élargie du Comité du patrimoine mondial /
Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite / 10-25 septembre 2023

WHC-23/45.COM/INF.8B1.Add

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

in cooperation with
UNESCO's World Heritage Centre

UNESCO
Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2023

Addendum
Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
45e session élargie du Comité du patrimoine mondial /
Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite / 10-25 septembre 2023

Secrétariat ICOMOS International
11, rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France
Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

Propositions d’inscription sur la Liste du patrimoine mondial de sites de mémoire associés à des conflits récents

En adéquation avec la décision du Comité du patrimoine mondial 18 EXT.COM 4

VI Biens culturels

A Afrique

Rwanda [C 1586]
Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero 1

B Amérique latine et Caraïbes

Argentine [C 1681]
Musée et lieu de Mémoire de l’ESMA -
Ancien centre clandestin de détention, de torture et d’extermination 16

C Europe – Amérique du Nord

Belgique/France [C 1567rev]
Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondial (Front Ouest) 29

VI Biens culturels

A Afrique

B Amérique latine et Caraïbes

C Europe – Amérique du Nord

Sites mémoriaux du génocide (Rwanda)
No 1586

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero

Lieu
Nyamata, district de Bugesera, province de l'Est
Murambi, district de Nyamagabe, province du Sud
Gisozi, district de Gasabo, ville de Kigali
Bisesero, district de Karongi, province de l'Ouest
République du Rwanda

Brève description
Entre les mois d'avril et juillet 1994, environ un million de personnes ont été tuées à travers tout le Rwanda par des milices armées appelées *Interahamwe* qui visaient des Tutsi, mais exécutaient aussi des Hutu et des Twa modérés. Les victimes du génocide sont commémorées dans la proposition d'inscription du bien en série composé de quatre sites de mémoire. Deux des éléments constitutifs sont des lieux de massacre : une église catholique construite sur la colline de Nyamata en 1980 dans la province de l'Est et une école technique construite sur la colline de Murambi dans la province du Sud en 1990. La colline de Gisozi, dans la ville de Kigali, abrite le mémorial du génocide de Kigali construit en 1999, où plus de 250 000 victimes ont été enterrées, tandis que la colline de Bisesero dans la province de l'Ouest abrite un mémorial construit en 1998 en mémoire de la lutte de ceux qui ont résisté à leurs agresseurs pendant plus de deux mois avant d'être exterminés.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de quatre *sites*.

Inclus dans la liste indicative
Le 15 juin 2012 en tant que « Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Bisesero et Gisozi »

Antécédents
Ce dossier de proposition d'inscription a été soumis en janvier 2019. Suite à la décision 42 COM 8B.24 du comité du patrimoine mondial (2018) qui a lancé une réflexion afin de déterminer *« si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations »*, l'évaluation de cette proposition d'inscription avait été ajournée.

Un groupe de travail à composition non limitée a été créé sur décision 44 COM 8 du Comité du patrimoine mondial (2021) ; le groupe a élaboré les *Principes directeurs pour la préparation des propositions d'inscription concernant les sites de mémoire associés à des conflits récents* (*Principes directeurs*) qui ont été adoptés par le Comité lors de sa 18e session extraordinaire (2023). Conformément à la décision 18 EXT.COM. 4, le Comité a aussi levé *« le moratoire concernant l'évaluation des sites de mémoire associés à des conflit récents ».*

Décision : 18 EXT.COM. 4
Le Comité du patrimoine mondial, […]
8. Décide de lever le moratoire concernant l'évaluation des sites de mémoire associés à des conflits récents et décide également que les propositions d'inscription de tels sites sur la Liste du patrimoine mondial peuvent être évaluées au cas par cas ;
9.Décide en outre que les propositions d'inscription de sites de mémoire associés à des conflits récents soumises avant le 1er février 2022 et considérées comme complètes seront traitées selon les procédures et critères en vigueur au moment de leur soumission ;

L'État partie a envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial le 24 janvier 2023 demandant que l'ICOMOS reprenne l'évaluation de cette proposition d'inscription en vue de sa présentation à la 45e session élargie du Comité du patrimoine mondial.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien en série proposé pour inscription du 4 au 12 mars 2023.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 17 février 2023 pour lui demander des informations complémentaires sur la mémorialisation, l'analyse comparative, la sélection des éléments constitutifs, les zones tampons, les facteurs affectant le bien proposé pour inscription et les projets de développement potentiels, la conservation et la recherche, l'interprétation, et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 24 mars 2023.

Une seconde lettre a été envoyée à l'État partie le 17 mai 2023, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.
Des informations complémentaires ont été demandées dans cette seconde lettre, incluant le contexte historique, la stratégie d'interprétation, les attributs, la protection, le système de gestion, le plan de gestion et la conservation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 12 juin 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
5 mai 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

En 1994, pendant une période d'environ cent jours, entre les mois d'avril et juillet, environ un million de personnes furent massacrées à travers tout le Rwanda par des milices armées appelées *Interahamwe* qui prirent pour cible les Tutsi, mais exécutèrent aussi des Hutu modérés et des Twa.

Le génocide se produisit dans le contexte d'une guerre civile commencée en 1990 avec l'invasion du nord du Rwanda par un groupe armé de réfugiés tutsi basé en Ouganda, le Front patriotique Rwandais (FPR), qui revendiquait le droit de retourner au Rwanda et de faire partie du gouvernement. En 1993, les accords de paix d'Arusha furent signés sous la médiation de l'Organisation de l'unité africaine (remplacée plus tard par l'Union africaine) par le gouvernement rwandais et le FPR afin d'établir un gouvernement de transition paritaire qui conduirait à des élections générales. L'élément déclencheur du génocide serait l'attentat commis contre l'avion du président rwandais, Juvénal Habyarimana, un dirigeant hutu du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement, abattu alors qu'il tentait d'atterrir à l'aéroport de Kigali le 6 avril 1994.

Le dossier de proposition d'inscription mentionne que le génocide de 1994 fut précédé de massacres à grande échelle en 1960, 1963, 1966, 1973, 1990 et 1992. La révolution de Bahutu fit environ 20 000 victimes entre 1959 et 1962, à la suite de quoi un grand nombre de Tutsi, entre 150 000 et 300 000 selon les estimations, fuirent le pays pour se réfugier principalement en Ouganda. La révolution de Bahutu entraîna le transfert du pouvoir des Tutsi, qui avaient effectivement dirigé le Rwanda depuis la fin du XVIIIe siècle, à un gouvernement hutu qui déclara l'indépendance du Rwanda en 1962. Cela explique aussi que, depuis l'abolition de la monarchie et l'accession du Rwanda à l'indépendance (1959-1962), les Tutsi de la région de Gikongoro, où se trouve la colline de Murambi, ont été victimes de persécutions. Des massacres furent perpétrés en 1960 et 1963. Cette situation ne fit que s'aggraver pendant la deuxième république (1973-1994).

Le contexte complexe du génocide n'est cependant pas décrit dans le dossier de proposition d'inscription, du moins pour ce qui concerne l'histoire du Rwanda dans la dernière décennie avant 1994, et pratiquement aucune information n'est fournie sur le contexte historique à plus long terme des périodes précoloniale et coloniale.

Pendant le génocide, les lieux de culte, les écoles et les autres bâtiments publics utilisés par les Tutsi comme refuges devinrent le théâtre de massacres. Des milliers de personnes, y compris des enfants et des personnes âgées, furent également tuées chez elles, dans leurs villages, dans les rues, en cherchant à s'échapper ou en combattant, par des milices, des voisins et des amis qui utilisaient des machettes, des couteaux, des grenades et des fusils. Des femmes et des jeunes filles furent violées et massacrées.

Alors que tout le pays a été touché par le génocide et que des centaines de mémoriaux ont été créés pour commémorer les victimes, le bien en série proposé pour inscription est composé de quatre sites mémoriaux choisis par l'État partie pour représenter la totalité des lieux où des massacres furent perpétrés. La section historique et développement du dossier de proposition d'inscription se concentre uniquement sur ces quatre sites, mais ne fournit pas d'explication plus large sur les événements survenus sur tout le territoire et l'impact qu'ils ont eu sur la région plus vaste des Grands Lacs en Afrique, ni d'explication sur la mémorialisation du génocide aux niveaux national et régional.

Nyamata

Ce site représente les lieux de culte où les victimes tutsi cherchaient refuge et protection mais qui ont finalement été utilisés comme lieux d'extermination. Il comprend une ancienne église catholique construite en 1980 dans le district de Bugesera, avec une nef aménagée sous sa salle principale dans laquelle sont exposés les restes des victimes, des tombes à l'extérieur du bâtiment et un jardin de la mémoire. Les murs du bâtiment sont en briques de terre cuite et le toit est en tôle.

Une cérémonie de commémoration se tient tous les 14 avril en mémoire des milliers de personnes (les chiffres varient entre 10 000 et 45 000) tuées dans l'ancienne église en 1994.

Murambi

Ce site représente tous les lieux publics où les Tutsi furent tués pendant le génocide, tels que les bâtiments de l'administration publique, les stades, les tribunaux, les écoles, les camps militaires et de la gendarmerie. Le site, dans le district de Nyamagabe, est constitué d'une école secondaire d'enseignement technique qui était en construction depuis 1990 à l'époque du génocide, de bâtiments annexes, dont certains exposent les corps momifiés et les crânes et ossements des victimes, les tombes des victimes qui périrent sur ce site et un jardin de la mémoire entourant les bâtiments. Une des fosses communes découvertes en ce lieu a été laissée ouverte.

Tous les bâtiments sont en briques de terre cuite, couverts de toits en tôle, à l'exception de la partie ovale du bâtiment administratif qui est recouverte d'une toiture en tôle autoportante.

Chaque 21 avril, une cérémonie commémorative est organisée en mémoire des 50 000 personnes tuées à cet endroit.

Gisozi

Un mémorial a été élevé sur ce site en 1999, en tant que lieu de sépulture pour les victimes de la ville de Kigali et en tant qu'espace éducatif destiné à sensibiliser et à promouvoir la réconciliation. Le site est composé d'un ensemble de bâtiments comprenant des tombes, un amphithéâtre, des salles d'accueil et de prise en charge des personnes traumatisées, la flamme de l'espoir et le jardin de la mémoire.

Le bâtiment central est une construction en briques de terre cuite de forme polygonale. Un mur de mémoire comporte 2 000 noms de victimes, tandis qu'environ 300 000 victimes ont été enterrées dans quatorze tombes. Les tombes des victimes du génocide sont considérées comme un témoignage de *« l'intolérance de l'homme vis-à-vis de son semblable »* et comme un symbole de la réconciliation des peuples.

Durant la période de deuil national observée chaque année du 7 avril au 15 juillet, la flamme de l'espoir est allumée. L'ouverture et la clôture de la période de commémoration se déroulent tous les ans dans ce site mémoriel.

Bisesero

Un mémorial a été construit sur la colline de Bisesero, dans le district de Karongi, en 1998. Il comprend des tombes érigées au sommet de la colline qui contiennent les corps des victimes de la région et trois bâtiments, dotés chacun de trois pièces, symbolisant les neuf anciennes communautés de la préfecture de Kibuye. Sont également exposés des crânes et des ossements humains. Des monuments sont disséminés dans le jardin de la mémoire, dont un est composé de lances utilisées par les victimes pour se défendre et d'autres de pierres que les défenseurs utilisaient comme armes. Un chemin tracé depuis l'entrée du site jusqu'au sommet de la colline rappelle le combat des victimes.

Cet élément constitutif est considéré comme un symbole de la résistance du peuple tutsi de la région de Kibuye, aussi bien pendant les massacres de la révolution de Bahutu de 1959 que pendant le génocide de 1994, au cours duquel ils ont été complètement anéantis. Cet élément représente aussi tous les lieux où des victimes périrent en résistant à leurs assaillants. Une cérémonie commémorative est célébrée tous les 27 juin.

La superficie des quatre éléments constitutifs couvre 24,6 ha, avec des zones tampons totalisant 160,81 ha. Les délimitations suivent celles des parcelles de terre où sont implantés les quatre sites mémoriaux. Les éléments constitutifs sont entourés de résidences, de forêts, d'espaces verts et de champs villageois ainsi que de routes non asphaltées. L'élément constitutif de Gisozi est partagé en deux parties par une grande route qui va du centre-ville à l'université libre de Kigali. Chaque élément constitutif possède une zone tampon.

Alors que les sites mémoriaux de Gisozi et de Bisesero ont été construits au lendemain du génocide pour enterrer et commémorer respectivement les victimes de la ville de Kigali et de la préfecture de Kibuye, l'ancienne église de Nyamata a fait l'objet d'un processus de négociation avec l'Église catholique avant de devenir un site mémoriel. Des tombes ont été érigées en 1995 et une nouvelle église a été construite à proximité pour la remplacer. Murambi est devenu un site mémoriel immédiatement après le génocide et les tombes ont été édifiées en 1996. Les quatre sites mémoriaux sont ouverts au public et servent de cimetière pour les victimes, d'espaces de réflexion, de commémoration et d'éducation.

Le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas d'autres détails sur la fin du génocide, lorsque le FPR prit finalement le contrôle du pays, ni sur l'évolution historique dans le contexte de la construction postcoloniale de l'État-nation du Rwanda, et ne fournit pas non plus d'informations sur la manière dont le processus de réconciliation a été mené, sur les personnes qui ont été impliquées et sur le rôle des sites mémoriaux dans ce processus.

Dans sa deuxième lettre envoyée à l'État partie en mai 2023, l'ICOMOS a souligné que le contexte et les antécédents historiques du génocide étaient absents du dossier de proposition d'inscription, de même que la documentation sur le processus de réconciliation. Dans les informations complémentaires fournies en juin 2023, l'État partie a fourni des détails sur le contexte historique et expliqué que la population du Rwanda était traditionnellement composée de trois catégories sociales, les Tutsi, les Hutu et les Twa, qui utilisaient la même langue, le kinyarwanda, et qui partageaient les mêmes systèmes de croyance et la même culture, avec une histoire commune. L'État partie considère que l'occupation et la colonisation du Rwanda aux XIXe et XXe siècles, d'abord par l'Empire allemand (1898-1916) puis par l'Empire belge (1916-1962) a introduit la théorie d'inégalité des races, transformant ces catégories sociales en groupe ethniques parmi lesquels les Tutsi étaient considérés comme un groupe privilégié et supérieur. Alors que les colonisateurs allemands et belges, soutinrent initialement le groupe tutsi qui était au pouvoir au moment de l'occupation, plus tard, les Belges se tournèrent vers le groupe hutu. Ceci fut à l'origine de la révolution de Bahutu en 1959, lorsque l'élite tutsi, éduquée dans le contexte de la colonisation belge, a commencé à revendiquer l'indépendance. L'un des aspects du processus de colonisation sous l'Empire belge a été l'établissement, en 1933, de cartes d'identité qui désignaient les différents groupes en tant que « races » : Mututsi, Muhutu et Mutwa. Ces cartes d'identité sont considérées par l'État partie comme étant l'instrument

principal qui entraina une division au sein du peuple rwandais. Elles ont été utilisées pour discriminer tel ou tel groupe dans l'éducation, les responsabilités administratives, et ultérieurement, en 1994, elles furent utilisées par les génocidaires pour identifier leurs cibles.

L'État partie a expliqué que le génocide se termina le 4 juillet, lorsque le FPR prit la ville de Kigali, et que les Nations unies créèrent alors le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de juger les massacres qui furent qualifiés de génocide en 1998. L'ICOMOS salue les informations complémentaires fournies par l'État partie, mais considère qu'une description plus large du contexte historique qui conduisit au génocide, au-delà du cadre national et des quatre sites mémoriaux sélectionnés, doit être formulée afin de situer l'événement dans le contexte mondial, de mieux comprendre ses retombées et ses impacts au-delà du Rwanda, et de définir une justification pour une approche en série.

En ce qui concerne le processus de réconciliation, l'État partie a fourni des détails supplémentaires en juin 2023, expliquant le fonctionnement des juridictions Gacaca qui ont été établies comme base de la justice transitionnelle, en tant que tribunaux pénaux ordinaires compétents, pour juger les auteurs du génocide.

Selon l'État partie, les réparations accordées aux victimes par l'État, ont jusqu'à présent consisté en des réparations symboliques à travers la construction de monuments et de sites mémoriaux ainsi que l'organisation d'événements commémoratifs en l'honneur des victimes du génocide. Le bien en série proposé pour inscription fait partie de ce processus visant à promouvoir la réconciliation et la résilience en offrant un espace de réflexion pour les rescapés, les familles des victimes, les auteurs de crimes et les visiteurs. L'ICOMOS prend note des efforts de l'État partie et considère qu'une documentation et une description supplémentaires des processus de justice transitionnelle, de réconciliation et de mémorialisation entrepris au lendemain du génocide sont nécessaires pour mieux comprendre l'identification et de la sélection des éléments constitutifs proposés pour inscription.

État de conservation

Dans les cas de Nyamata et de Murambi, les bâtiments ont subi des dommages pendant le génocide, qui sont visibles dans les murs et les toits de tôle percés par des balles et des éclats de grenades. Ces dommages ont été conservés comme preuves des massacres et doivent être conservés en l'état. Les portes et les fenêtres en métal ont été restaurées tout en respectant l'état d'origine de la zone endommagée pour témoigner de la destruction. Les structures des bâtiments sont en bon état de conservation.

À Nyamata, les portes métalliques, les fenêtres, le toit et les murs ont été gravement endommagés, et la grande porte a été défoncée. Les tôles percées par les balles et les grenades ont été recouvertes par des feuilles de plastique transparent en 1995, afin de préserver le métal d'origine avec toutes les traces d'impacts des balles et des grenades et prévenir les fuites dans les salles contenant les objets personnels des victimes et d'autres objets mobiliers, ainsi que des crânes humains qui sont des preuves du génocide. En 1995, des tombes ont été aménagées autour de l'ancienne église pour y enterrer les victimes pendant la restauration du bâtiment. Ces tombes ont été restaurées en 2016.

À Murambi, certains des bâtiments étaient inachevés au moment du génocide. Des travaux ont été effectués sur les toits, les murs, les portes et les fenêtres afin de protéger les bâtiments. Les victimes ont été retirées des fosses communes depuis 1995 afin de leur offrir une sépulture décente. Les tombes ont été installées dans les jardins entourant les bâtiments. Une des fosses communes a été laissée ouverte en guise de témoignage. Le site a fait l'objet de trois grandes phases de restauration, en 1996, 2000 et 2016, en particulier le bâtiment administratif principal.

Les mémoriaux de Bisesero et de Gisozi, ayant été construits après le génocide, sont en bon état de conservation.

Toutes les structures étant constituées de matériaux sensibles tels que la terre cuite, le fer et le bois, l'ICOMOS considère que des mesures préventives sont nécessaires pour éviter la dégradation de ces matériaux.

L'ICOMOS note que les collections de patrimoine mobilier contenues et exposées dans les sites mémoriaux, qui comprennent des restes humains momifiés, des crânes, des vêtements et des effets personnels des victimes ainsi que des armes utilisées par les génocidaires, sont dans un état de conservation vulnérable. L'ICOMOS reconnaît que l'État partie travaille en partenariat avec des institutions étrangères spécialisées, telles que l'université de Pennsylvanie, États-Unis, et l'université de Hambourg, Allemagne, pour assurer la manipulation, la conservation et la présentation appropriées des preuves du génocide ainsi que le renforcement des capacités. L'ICOMOS considère que l'exposition des restes humains des victimes est un sujet très sensible et recommande donc à l'État partie de veiller à ce que ces restes reçoivent une sépulture décente.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des structures bâties est bon, mais que l'exposition de restes humains et d'objets personnels appartenant aux victimes est très vulnérable.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les contraintes liées à l'environnement, les pressions dues au développement et potentiellement au tourisme.

De manière générale, les quatre sites mémoriaux sont exposés aux contraintes liées à l'environnement car leurs matériaux de construction (terre cuite, métal et bois) sont vulnérables au climat tropical montagneux. Les murs fissurés, la poussière, la croissance de la végétation et des racines d'arbres nécessitent un entretien régulier. En outre, les éléments constitutifs sont exposés aux termites, aux déjections des chauves-souris et des oiseaux, ce qui demande également un suivi et un nettoyage réguliers. La dégradation naturelle des matériaux en terre à Nyamata et Murambi requiert une évaluation préventive.

En ce qui concerne le développement, dans le cas de Nyamata, le bâtiment de l'ancienne église est actuellement entouré par la nouvelle église, les maisons des prêtres et trois écoles. Le site mémoriel est protégé par une clôture afin de contrôler la pression des curieux. À l'heure actuelle, des négociations sont en cours entre le gouvernement et l'Église catholique pour ajouter le cimetière adjacent en tant qu'extension de l'élément constitutif.

Le site de Gisozi est divisé en deux par une route, la partie nord subissant une forte pression due au développement, avec des maisons jouxtant le bien. L'élément constitutif étant situé dans une zone semi-industrielle, il est confronté à des problèmes d'évacuation des eaux de pluie et de gestion des déchets. Un déplacement des unités industrielles est envisagé afin d'améliorer l'environnement du marais de Nybogogo, dont une partie se trouve dans les limites du bien proposé pour inscription et l'autre dans la zone tampon.

À Bisesero, l'exploitation non réglementée de la cassitérite (minerai contenant de l'étain) dans la vallée séparant les collines voisines de Bisesero et Nyakigugu représente une menace à long terme. Les exploitations minières doivent être strictement réglementées et contrôlées, et des mesures environnementales doivent être élaborées et mises en œuvre afin de protéger le site de la pollution et de l'érosion. En outre, la colline de Bisesero est exposée à la foudre. Pour pallier ce problème, un système de paratonnerre a été installé dans les quatre éléments constitutifs. L'ICOMOS considère que cette installation a un impact visuel important et recommande qu'elle soit remplacée par une alternative qui génère moins de pollution visuelle.

Même si les pressions touristiques ne constituent pas actuellement une menace, des mesures préventives devraient être prises en vue d'un développement potentiel des infrastructures dans les environs du bien en série proposé pour inscription et d'une augmentation potentielle de l'afflux des visiteurs sur les sites mémoriaux qui sont vulnérables en raison de leur taille, de leurs matériaux de construction et des collections de patrimoine mobilier contenues et exposées dans les bâtiments.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du tissu bâti est bon, alors que l'exposition des restes humains et des effets personnels exposés ayant appartenu victimes est très vulnérable aux facteurs environnementaux. Des solutions alternatives devraient être trouvées rapidement, dont l'inhumation des restes humains. Les principaux facteurs extérieurs affectant le bien en série proposé pour inscription sont le développement minier dans l'environnement de Bisesero et les unités industrielles dans l'environnement de Gisozi, ainsi qu'une potentielle pression due au tourisme.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les quatre sites mémoriaux constitutifs témoignent du génocide visant les Tutsi qui s'est déroulé sur l'ensemble du territoire du Rwanda en 1994, et symbolisent l'un des pires crimes contre l'humanité. Les bâtiments de deux des sites ont été sauvegardés tels qu'ils étaient durant le génocide.
- Les sites mémoriaux constitutifs sont des monuments associés au génocide et évoquent un massacre qui s'est déroulé en cent jours, tuant plus d'un million de civils, en majorité des Tutsi ; ils sont devenus des sanctuaires exceptionnels de la mémoire, ainsi que des lieux de recueillement, de rassemblement et de commémoration permettant le travail de deuil collectif.
- Les quatre sites mémoriaux constitutifs témoignent de la cruauté et de l'intolérance des événements, commémorent les victimes, et, depuis la fin du génocide, représentent un symbole de l'unité et de la réconciliation, et le désir de transmettre les valeurs de paix et de tolérance aux générations futures.

L'ICOMOS note que la justification de la valeur universelle exceptionnelle, telle qu'elle est présentée dans le dossier de proposition d'inscription, est principalement basée sur l'ampleur du massacre et l'horreur, la douleur et l'indignation qu'il suscite. Toutefois, le contexte historique plus large du génocide, les raisons pour lesquelles il s'est produit, les personnes qui étaient impliquées et la manière dont il se rapporte à l'histoire de la région n'ont pas été exposés. Le dossier de proposition d'inscription n'explique pas non plus le travail entrepris depuis la fin du génocide pour développer une compréhension partagée de ses causes en tant que cadre pour une réconciliation à long terme.

L'État partie a clarifié certains de ces aspects dans les informations complémentaires fournies en juin 2023. Toutefois, une compréhension plus large des antécédents historiques du génocide dans son contexte géoculturel est encore nécessaire, en particulier dans un cadre excédant l'ère coloniale et s'étendant aux pays voisins, afin de saisir pleinement l'importance internationale du bien en série proposé pour inscription. L'ICOMOS considère qu'une documentation supplémentaire sur le processus de réconciliation devrait

aussi être fournie afin de mieux comprendre les procédures de justice transitionnelle et de mémorialisation entreprises au Rwanda, la place du bien en série proposé pour inscription dans ce processus et les messages sur lesquels il est basé. L'ICOMOS note que, le génocide étant relativement récent, sa compréhension et son évaluation sont toujours en cours et les résultats évoluent encore ; l'ICOMOS considère donc qu'une réflexion à plus long terme pourrait être nécessaire si l'on veut pleinement comprendre l'étendue et les impacts de l'événement au niveau mondial.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, l'ICOMOS considère que les attributs principaux de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont les bâtiments et les structures endommagés pendant le génocide à Nyamata et Murambi et les aspects qui transmettent la mémoire des événements. Les collections de patrimoine mobilier et les preuves du génocide qui se trouvent dans ces bâtiments, qui comprennent des restes humains, des effets personnels des victimes et d'autres éléments, peuvent être considérés comme soutenant les attributs.

Selon les *Principes directeurs*, les sites de mémoire sont définis comme *« des lieux où s'est produit un événement qu'une nation et son peuple (ou du moins une partie) ou communautés veulent se remémorer. Les sites associés à des conflits récents sont des sites spécifiques possédant des témoignages matériels, en conformité avec les articles 1 et 2 de la Convention ou des caractéristiques d'un paysage qui peuvent se rattacher à leur aspect mémoriel et qui commémorent les victimes de ces conflits. Ces sites, accessibles ou rendus accessibles au public, représentent un lieu de réconciliation, de recueillement et de réflexion apaisée et doivent jouer un rôle pédagogique afin de promouvoir la culture de la paix et le dialogue ».* Par conséquent, seuls les sites possédant des témoignages matériels des événements qui se sont produits peuvent être considérés comme des « sites de mémoire » dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial.

Si les sites constitutifs de Nyamata et de Murambi peuvent être considérés comme des sites de mémoire selon cette définition, des informations complémentaires sont nécessaires pour clarifier la manière dont les sites constitutifs de Gisozi et de Bisesero pourraient être considérés comme des sites de mémoire, dans la mesure où ils ont été construits en tant que sites commémoratifs après le génocide. Le dossier de proposition d'inscription explique que toutes les collines du Rwanda ont été des lieux de massacre, mais ne précise pas en quoi consistent les témoignages matériels liés aux événements préservés dans les collines de Gisozi et de Bisesero. En juin 2023, l'État partie a mentionné que la colline de Gisozi et la colline de Bisesero ont également été des lieux de massacres, où des charniers et des corps ont été retrouvés. Bien que des récits associés aux massacres perpétrés sur la colline de Bisesero aient été inclus dans le dossier de proposition d'inscription, les témoignages matériels et les attributs potentiels tant à Gisozi qu'à Bisesero n'ont pas été clairement décrits ou cartographiés dans le dossier de proposition d'inscription ou les informations complémentaires.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été élaborée autour du concept des sites de mémoire.

Le dossier de proposition d'inscription n'a examiné qu'un seul bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, Robben Island (Afrique du Sud, 1999, critères (iii) et (vi)) et conclut que le bien proposé pour inscription diffère de Robben Island en raison de la nature même du génocide, qui est l'extermination d'une partie ou de tout un peuple, et de la résilience du peuple rwandais, qui a permis une reconstruction rapide du pays. L'ICOMOS note que même si les deux biens sont liés à des événements relatifs à des crimes contre l'humanité (apartheid, assassinat et extermination), la nature des deux biens est différente, l'un ayant été construit comme une prison et non comme le théâtre d'un génocide, et l'autre étant constitué de bâtiments qui n'ont pas été construits pour commettre un génocide. Toutefois, la fonction d'origine de Robben Island est directement liée à sa valeur universelle exceptionnelle, tandis que la fonction d'origine des bâtiments des Sites mémoriaux du génocide n'est pas directement liée au génocide dans les cas de Nyamata et de Murambi, bien que la fonction actuelle de tous les éléments constitutifs proposés pour inscription soit liée à la transmission de la mémoire du génocide.

En février 2023, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'élargir l'analyse comparative pour inclure des biens associés à des événements similaires au génocide du Rwanda, qu'ils soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties ou des sites qui pourraient présenter des valeurs et des attributs similaires à ceux du bien en série proposé pour inscription.

Dans les informations complémentaires qu'il a fournies en mars 2023, l'État partie a étendu l'analyse comparative afin d'inclure le Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (Japon, 1996, critère (vi)) et Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne, 1979, critère (vi)).

Pour Hiroshima, des similitudes plutôt que des différences ont été relevées, le mémorial étant le seul bâtiment ayant survécu à la destruction par la bombe atomique et les bâtiments ne possédant pas une valeur architecturale importante mais une valeur historique liée aux mémoires qu'ils évoquent.

Pour Auschwitz, il a été conclu que le bien en série proposé pour inscription différait du fait que les victimes du génocide du Rwanda furent massacrées par leurs propres compatriotes qui vivaient dans les mêmes collines et que le génocide s'est déroulé à travers tout le pays. En outre, Auschwitz Birkenau fut conçu et construit dans le but d'être un camp de concentration puis, plus tard, un camp d'extermination, tandis que deux des Sites

mémoriaux du génocide sont liés au génocide en tant que lieux de massacres mais ne s'y rattachent pas par leur fonction. De plus, les sites mémoriaux de Gisozi et de Bisesero ont été spécifiquement construits pour commémorer le génocide, mais au lendemain de l'événement.

Les Sites mémoriaux du génocide ont aussi été comparés à des biens inclus dans les listes indicatives, tels que les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) (Belgique, France, liste indicative) et le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA – Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination (Argentine, liste indicative).

Pour les sites de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), bien que ceux-ci comportent des tombes comme le bien proposé pour inscription, il y a de nettes différences. Dans le premier cas, les tombes sont celles de soldats, tandis qu'au Rwanda les personnes enterrées sont des civils. De plus, l'ICOMOS note que, dans le cas des sites de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), ces derniers ont été construits au lendemain de l'événement (Première Guerre mondiale) comme les sites mémoriaux constitutifs de Gisozi et de Bisesero, mais note également que les valeurs proposées reposent sur la conception architecturale et l'articulation spatiale des cimetières et des tombes individuelles, tandis que dans le bien proposé pour inscription, il s'agit de tombes collectives sans conception systématique ni planification spatiale.

Dans le cas du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA, il semble y avoir des similitudes car des civils ont été tués, mais au motif de différences idéologiques et non de différences ethniques ou raciales. L'ICOMOS note que, dans le cas du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA, le bien est directement lié aux événements, car il hébergeait le centre clandestin de détention et de torture, tout comme Nyamata et Murambi, et que les bâtiments des deux biens n'ont pas été conçus dans un but d'extermination, comme ce fut le cas à Auschwitz Birkenau.

L'ICOMOS considère que d'autres biens inclus dans les listes indicatives, ou ne figurant sur aucune liste indicative, auraient pu servir d'éléments de comparaison, tels que l'Ancienne prison M-13 / Musée du génocide de Tuol Slen / Centre du génocide de Choeung Ek (ancien site d'exécution S-21) (Cambodge, liste indicative), le mémorial du génocide arménien (Arménie) et le centre mémoriel de Srebrenica (Bosnie-Herzégovine) qui commémorent également des victimes de génocides.

L'État partie n'a pas fourni de comparaison avec des sites qui ne sont pas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ou ne figurent pas sur les listes indicatives, en particulier des sites associés à des histoires comparables, et ceux situés dans la même région géoculturelle.

L'ICOMOS a demandé des clarifications à l'État partie concernant la sélection des éléments constitutifs. L'État partie a expliqué dans les informations complémentaires que la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide (CNLG) a identifié, en 2019, 207 sites et 159 cimetières liés au génocide dans trente districts. L'État partie a expliqué que les quatre sites mémoriaux constitutifs ont été choisis pour représenter les autres : Nyamata représente tous les lieux de culte où des massacres ont été commis ; Murambi représente les lieux publics où des Tutsi ont été tués ; Bisesero représente les lieux où les victimes ont résisté et lutté avant de périr et a été choisi en raison de la résistance longue et acharnée de ceux qui ont été exterminés sur cette colline ; Gisozi représente le génocide en tant que crime d'État, car ce site se trouve dans la capitale et représente également les efforts de réconciliation entrepris par la nation. L'ICOMOS note cette sélection symbolique et représentative, mais considère que davantage d'informations sur le processus complet ainsi que sur l'ampleur du génocide et ses conséquences sont nécessaires pour clarifier la manière dont ces quatre sites constitutifs sont plus représentatifs et/ou importants que d'autres sites situés sur d'autres collines et dans d'autres régions du pays, et/ou comment seuls ces quatre sites mémoriaux constitutifs peuvent refléter la mémoire du génocide pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.

L'ICOMOS considère que de plus amples informations sur le contexte et les antécédents historiques du génocide au Rwanda seraient nécessaires pour apporter une compréhension partagée des causes des massacres et des valeurs et de l'importance internationale que le bien en série proposé pour inscription pourrait transmettre, ainsi qu'une justification de l'approche en série et de la sélection des éléments constitutifs. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les bâtiments des quatre sites mémoriaux constitutifs sont un témoignage d'une période sombre de l'histoire humaine, symbolisant le processus d'extermination mis en place par un État extrémiste et criminel. L'État partie postule que les quatre sites mémoriaux constitutifs sont le résultat d'une idéologie génocidaire et que leur aménagement spatial permet une compréhension globale et immédiate du génocide en tant que crime contre l'humanité.

Bien que la culture soit une notion qui ne recouvre pas seulement les aspects positifs de la manière dont les êtres humains évoluent dans le monde et établissent des relations entre eux et qu'elle soit de nature plus générale, l'ICOMOS considère qu'il n'est pas possible de célébrer ou de commémorer un processus d'extermination ou

l'idéologie génocidaire en tant que tradition culturelle dans le cadre de l'expression des valeurs patrimoniales. L'ICOMOS considère que la manière dont ce critère a été formulé dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ne prévoit pas l'interprétation de la notion de tradition culturelle telle qu'elle est proposée par l'État partie. Si certains bâtiments sont des témoignages des massacres génocidaires, ils ne reflètent pas dans leur conception, leurs formes et leurs structures une idéologie génocidaire, car ils n'ont pas été conçus spécifiquement pour commettre des exterminations. Les sites mémoriaux constitutifs de Nyamata et de Murambi ont été construits à des fins différentes (respectivement pour servir de lieu de culte et d'école), et ils sont devenus de manière circonstancielle des lieux de massacres, tandis que Gisozi et Besesero ont été construits en tant que sites funéraires et commémoratifs pour les victimes après les faits. L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites mémoriaux constitutifs sont associés aux massacres commis pendant le génocide et représentent des lieux de mémoire tout en rappelant la cruauté et l'intolérance des événements. Dans le même temps, l'État partie postule que les sites mémoriaux constitutis sont un symbole d'unité et de réconciliation et du triomphe du désir de paix et de tolérance, qui sensibilise les générations futures à la menace potentielle que représente l'idéologie extrémiste.

L'ICOMOS reconnaît l'importance du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda. Afin de commémorer cet événement, l'Assemblée générale des Nations unies a institué la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994, le 7 avril, rappelant l'importance de l'alerte précoce et de la prévention des atrocités de masse ainsi que la nécessité pour la communauté internationale d'intervenir dans les situations de génocide. En outre, le génocide au Rwanda a conduit à l'établissement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994-2015) qui a contribué au processus de création de la Cour pénale internationale (2002). Toutefois, l'ICOMOS note que, pour appliquer le critère (vi) à la lumière des *Principes directeurs*, des informations complémentaires sont nécessaires sur le contexte et les causes des massacres, car le génocide ne s'est pas produit isolément ; il ne s'agissait pas d'un événement spontané, car il a été précédé d'une longue histoire qui doit être présentée afin de comprendre la valeur et les messages que le bien proposé pour inscription pourrait transmettre. Dans les informations complémentaires fournies en juin 2023, l'État partie a présenté quelques informations sur les origines du génocide et son contexte historique ; toutefois, l'ICOMOS considère que de plus amples informations sont nécessaires, en particulier pour replacer cet événement dans un contexte historique plus long et dans sa région géoculturelle, afin de mieux comprendre son importance mondiale et la justification de l'approche en série ainsi que la sélection des éléments constitutifs. Des informations complémentaires sur les processus de mémorialisation et de réconciliation sont nécessaires – y compris la manière dont les mémoires ont été recueillies et collationnées et comment ils pourraient être considérés comme favorisant et reflétant un processus de réconciliation en cours – afin d'établir l'importance universelle du bien en série proposé pour inscription, sur la base d'une compréhension partagée des raisons pour lesquelles le génocide s'est produit, avec une réflexion sur la manière dont des conditions préalables similaires peuvent être évitées à l'avenir. L'ICOMOS observe que, s'agissant d'un événement récent, une perspective à plus long terme serait nécessaire pour qu'une évaluation historique de l'événement puisse être établie, et comprend qu'un processus de réflexion sur les conséquences de l'événement est toujours en cours dans la mesure où ses impacts évoluent encore. L'ICOMOS considère que de fixer les valeurs et les significations à ce stade du bien, comme l'exige la Convention du patrimoine mondial, pourrait entraîner des difficultés.

L'ICOMOS considère que, bien que ce critère puisse être justifié lorsqu'une contextualisation plus large de l'événement sera fournie, il n'a pas été démontré à ce stade.

L'ICOMOS considère que l'importance mondiale de l'événement doit être justifiée en fournissant une description globale du contexte et des antécédents historiques du génocide ainsi que de ses conséquences afin de clarifier l'approche en série et de justifier la sélection des éléments constitutifs ; que le critère (iii) n'a pas été justifié ; et que le critère (vi) pourrait être justifié mais n'a pas été démontré à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription est basée sur le degré de préservation du caractère complet et intact des attributs qui transmettent les mémoires du génocide auxquels les éléments constitutifs sont associés, et sur la présence à l'intérieur des limites du bien de tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que de plus amples informations sont nécessaires pour comprendre comment l'intégrité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, peut être démontrée pour l'ensemble du bien proposé pour inscription dans son ensemble, car le contexte et les causes du génocide n'ont pas été exposés de manière complète dans le dossier de proposition d'inscription. Actuellement, les conditions d'intégrité requises ne sont

être pleinement remplies pour justifier la sélection des éléments constitutifs, à savoir s'il s'agit de tous les sites nécessaires et si les sites sélectionnés permettent une compréhension complète des événements.

En outre, les restaurations et les modifications apportées aux sites de Nyamata et de Murambi n'ont pas été documentées de sorte qu'il est difficile d'évaluer l'étendue de leurs impacts potentiels sur l'intégrité de ces éléments constitutifs. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les restaurations entreprises sur ces sites en mai 2023, et, dans réponse fournie en juin 2023, l'État partie a indiqué que des travaux de restauration avaient été réalisés en 2017 sur les deux sites et que ces travaux ont été documentés. Des plans architecturaux ont été joints à ces informations complémentaires ; toutefois, concernant les travaux entrepris en 1995 et 2016 à Nyamata, et entrepris en 1996, 2000 et 2016 à Murambi, mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription, aucune information complémentaire n'a été fournie.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bâtiment principal de l'ancienne église de Nyamata, laquelle a été préservée dans l'état où elle se trouvait immédiatement après les massacres, est vulnérable à la détérioration naturelle en raison des matériaux de construction, et vulnérable au développement urbain en raison de sa localisation.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'école de Murambi, qui était en construction au moment du génocide, a été affectée par les travaux entrepris après la fin des massacres, tant dans les bâtiments que dans les jardins alentour où de nouvelles tombes ont été construites, mais que des informations complémentaires sont encore nécessaires pour évaluer ses conditions d'intégrité.

L'intégrité des collections de patrimoine mobilier et des preuves du génocide que renferment les bâtiments situés dans les éléments constitutifs, notamment les corps momifiés, les crânes et les effets personnels des victimes, est très vulnérable aux facteurs environnementaux et nécessite des mesures de protection rapides.

Authenticité

L'authenticité du bien en série proposé pour inscription est basée sur la capacité des attributs à transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée, qui se rapporte au génocide, aux mémoires du génocide et aux messages de réconciliation. Par conséquent, les bâtiments, dans leurs matériaux, leur forme et leur conception, doivent témoigner des massacres qui se sont produits en 1994. Dans le cas de Nyamata, les matériaux, la forme et la conception du bâtiment de l'ancienne église ont été conservés et les restaurations ont essentiellement porté sur l'aménagement de tombes dans le jardin de la mémoire et d'une exposition dans le sous-sol de la salle principale du bâtiment, ainsi que d'installations pour les visiteurs. Un haut degré d'authenticité est encore maintenu à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment principal de l'ancienne église, même si son utilisation et sa fonction ont changé, passant d'un lieu de culte à un lieu de commémoration.

Dans le cas de Murambi, le bâtiment administratif principal a été modifié lors des travaux entrepris en 1996 afin de transformer le lieu en un site de mémoire, affectant potentiellement son authenticité. Des tombes ont été aménagées dans le jardin de la mémoire. Le site ayant été en construction pendant le génocide, puis partiellement terminé et restauré, de plus amples informations étaient nécessaires pour évaluer son authenticité. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires en mai 2023 à l'État partie, qui a répondu en juin 2023 que les travaux entrepris en 2017 n'avaient pas porté atteinte à l'authenticité du site. Toutefois, un complément d'information est encore nécessaire concernant la restauration et d'autres travaux entrepris en 1996, 2000 et 2016.

En ce qui concerne les mémoires et les récits des événements associés au bien en série, l'ICOMOS considère que de plus amples informations sur la manière dont ces mémoires et récits ont été rassemblés et sélectionnés sont nécessaires pour comprendre les liens entre les attributs et la valeur universelle exceptionnelle proposés et pour évaluer efficacement les conditions d'authenticité comme définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité, telles que définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne sont que partiellement remplies à ce stade, et que de plus amples informations sur le contexte et les antécédents historiques sont nécessaires pour évaluer l'intégrité du bien en série proposé pour inscription dans son ensemble. L'ICOMOS considère également que plus d'informations sont nécessaires sur les restaurations et la construction des sites mémoriaux de Nyamata en 1995 et 2016 et de Murambi en 1996, 2000 et 2016, afin de comprendre leur impact sur l'intégrité et l'authenticité de ces éléments constitutifs individuels.

Délimitations

Il n'y a pas d'habitants permanents dans le bien en série proposé pour inscription, et 1 443 personnes résident dans l'ensemble des quatre zones tampons. Les délimitations ont été définies sur la base des parcelles de terrain où sont situés les sites mémoriaux. L'ICOMOS note que l'élément constitutif de Gisozi est divisé en deux parties, et considère que ces deux parties devraient être fusionnées par l'inclusion de la route qui divise actuellement l'élément constitutif.

Les zones tampons ont été définies sur la base d'instruments de planification et comprennent des parcelles de terrain qui appartiennent à l'État ou qui font l'objet de négociations avec le gouvernement. À Nyamata, l'inclusion du cimetière de l'ancienne église dans les limites de l'élément constitutif est en cours de négociation.

L'ICOMOS considère que les mécanismes de planification en vigueur dans les zones tampons devraient assurer un surcroit de protection aux éléments constitutifs, en particulier celui de Nyamata qui, en raison de sa taille et de sa localisation, est vulnérable aux pressions dues au développement.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'COMOS considère qu'une analyse comparative devrait être élaborée en ce qui concerne la sélection des éléments constitutifs parmi les centaines de sites mémoriaux que compte le Rwanda. Le cadre de comparaison devrait être basé sur une explication globale des événements, de leur contexte et antécédents historiques, afin de permettre une compréhension partagée des causes des massacres et des valeurs que le bien en série proposé pour inscription pourrait transmettre, et qui pourraient servir à justifier l'approche en série. Le critère (iii) n'a pas été justifié, le critère (vi) pourrait être justifié mais n'a pas été démontré à ce stade. Les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été entièrement démontrées à ce stade.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Le dossier de proposition d'inscription fournit des cartes et des plans des quatre sites mémoriaux constitutifs. Toutefois, pour les bâtiments des éléments constitutifs de Nyamata et de Murambi qui furent des lieux de massacre, aucune documentation n'a été fournie sur leur état juste après le génocide. En raison des circonstances du génocide et de ses conséquences, il n'est pas certain qu'une étude ait été entreprise sur ces deux sites pour évaluer leur état de conservation. Des travaux de restauration sur ces deux bâtiments ont été entrepris en 1995, 1996, 2000 et 2016 mais aucun détail n'a été fourni dans le dossier de proposition d'inscription. En juin 2023, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur les restaurations entreprises en 2017.

Pour créer une base de référence permettant une gestion, une conservation et un suivi appropriés du bien en série proposé pour inscription, l'ICOMOS considère qu'il serait nécessaire de documenter en détail l'état de conservation actuel, car il n'y pas eu d'évaluation des bâtiments en 1994-1995 avant que des travaux de restauration n'aient été entrepris. Pour les éléments constitutifs de Gisozi et Bisesero, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'évaluer leur état de conservation actuel, afin d'établir une base de référence pour la gestion, la conservation et le suivi.

Mesures de conservation

L'approche de la conservation requise pour les éléments constitutifs n'est pas homogène, car les bâtiments de Nyamata et de Murambi sont des témoignages matériels du génocide, tandis que Gisozi et Bisesero ont été construits après le génocide.

Des travaux de restauration et de réaménagement ont été entrepris dans les éléments constitutifs de Nyamata et de Murambi afin de protéger les traces des dommages subis par les bâtiments pendant le génocide d'une part et d'aménager des tombes pour les victimes d'autre part. Les éléments constitutifs de Gisozi et de Bisesero ont été construits récemment, respectivement en 1999 et 1998, et n'ont pas subi de dommages particuliers. Des travaux d'entretien sont effectués régulièrement.

En février 2023, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la stratégie de conservation pour le bien en série proposé pour inscription. L'État partie a répondu en mars 2023 que, depuis 1994, la conservation des preuves du génocide a été réalisée en partenariat avec les associations de rescapés, les autorités à tous les échelons et la population locale. L'État partie a expliqué en outre que la conservation intervenait à trois niveaux : a) l'entretien régulier du site mémoriel par les gestionnaires de site en collaboration avec la population et les autorités locales, réalisé dans le cadre d'un travail communautaire ; b) le traitement des preuves matérielles du génocide par les techniciens du ministère de l'Unité nationale et de l'Engagement civique ; et c) le traitement et la conservation scientifiques effectués par des experts en collaboration avec les techniciens du ministère de l'Unité nationale et de l'Engagement civique dans le cadre d'une stratégie de transfert des connaissances. Le ministère facilite et fournit tout le soutien nécessaire à ceux qui sont engagés dans la conservation des preuves du génocide. L'ICOMOS note que la stratégie de conservation est généralement orientée sur les collections de patrimoine mobilier constituées de restes humains, de tissus des vêtements ainsi que d'autres effets personnels ayant appartenu aux victimes, et d'armes utilisées tant par les génocidaires pour tuer leurs victimes que par les victimes pour se défendre. Toutefois, aucune stratégie de conservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée n'a été élaborée. L'ICOMOS considère qu'une base de référence pour la conservation des éléments constitutifs de Nyamata et de Murambi doit être développée, en particulier pour l'ancienne église de Nyamata et pour les bâtiments de l'école de Murambi, afin de conserver les preuves matérielles du génocide dans leur tissu physique. Cette base de référence devrait aussi prendre en compte l'environnement des sites mémoriaux afin d'évaluer tout impact potentiel sur les valeurs patrimoniales des éléments constitutifs proposés pour inscription.

La création d'une base de référence pour les éléments constitutifs de Gisozi et de Bisesero sera également importante pour développer une stratégie de conservation à long terme de ces sites mémoriaux et de leur environnement.

L'ICOMOS a noté que tous les éléments constitutifs comportent des expositions de restes humains des victimes et des zones avec des tombes où les victimes ont été enterrées, qui semblent avoir été progressivement agrandies. L'ICOMOS a noté également que les expositions sont vulnérables aux pressions

environnementales et que les restes humains sont destinés à être enterrés à moyen ou long terme. De plus, l'ICOMOS a noté que les tombes pourraient nécessiter des travaux d'extension afin d'accueillir davantage de corps et de tombes. En mai 2023, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires concernant l'approche de la conservation des restes humains et la potentielle extension des tombes situées dans le bien proposé pour inscription. En juin 2023, l'État partie a répondu qu'il n'y aurait pas de nouvelles inhumations ou tombes dans le bien en série proposé pour inscription.

Suivi

Le processus de suivi des quatre éléments constitutifs repose sur quatre indicateurs qui sont axés sur l'entretien des jardins, la conservation des portes et des fenêtres, l'entretien des tombes ainsi que l'étendue et le nombre de zones affectées par la stagnation des eaux pluviales. Plusieurs acteurs sont chargés des différents aspects du suivi, y compris le ministère de l'Unité nationale et de l'Engagement civique, les districts de Bugesera, Nyamagabe, Karongi et Gasabo, les associations de rescapés et les représentants de la population locale.

L'ICOMOS considère que le système de suivi doit être conçu pour suivre les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS note qu'une base de référence doit être établie, de même que des indicateurs clés qui prendraient en considération les principales menaces qui pèsent sur la conservation du bien proposé pour inscription, lesquelles sont principalement liées à l'environnement et au développement urbain. L'ICOMOS considère que cela doit être conçu en fonction des clarifications demandées en termes de sélection des éléments constitutifs et des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que documenter l'état de conservation du bien en série proposé pour inscription est nécessaire, de même qu'établir une base de référence qui orienterait la conservation, la gestion et le suivi du bien en série proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que le système de suivi doit être élaboré sur la base des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Les quatre sites mémoriaux proposés pour inscription ont été inscrits à l'inventaire national du patrimoine culturel créé en 2004. Un classement des quatre sites mémoriaux sur la liste du patrimoine national, qui doit être publié par le ministère de la Culture, est en voie d'adoption, sur la base de l'article 14 de la loi n°28/2016 du 22/07/2016 portant préservation du patrimoine culturel et des savoirs traditionnels. Il est prévu que les délimitations des quatre sites constitutifs avec leurs cartes respectives seront annexées à la décision de classement. L'ICOMOS considère que l'adoption de ce classement pour la protection juridique des éléments constitutifs en tant que patrimoine culturel est fondamental. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à ce sujet en mai 2023, et l'État parti a répondu en juin 2023 que le classement serait adopté rapidement, car il est actuellement examiné par la Commission Rwandaise de Réforme Législative.

Les cinq parcelles de terrain sur lesquelles les éléments constitutifs proposés pour inscription sont situés appartiennent à l'État. En outre, les sites sont protégés en vertu de la loi n°15/2016 du 02/05/02016 régissant les cérémonies de commémoration du génocide perpétré contre les Tutsi et portant organisation et gestion des sites mémoriaux du génocide perpétré contre les Tutsi ; la loi n°09/2007 du 16/02/2007 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide qui a été remplacée en 2021 par l'arrêté du Premier ministre n°021/03 du 21/10/2021 déterminant la mission, les attributions et la structure organisationnelle du ministère de l'Unité nationale et de l'Engagement civique (MINUBUMWE) qui a endossé les responsabilités de la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide (CNLG) ; la loi organique n°04/2004 du 08/04/2005 portant modalité de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda où son article 82 fait état d'interdiction de rejeter n'importe où toutes substances susceptibles de détruire les sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique ou historique ; et la politique nationale de lutte contre le génocide, son idéologie et la gestion de ses conséquences, élaborée en 2014. Par ailleurs, l'État partie a précisé dans les informations complémentaires fournies en mars 2023 qu'une politique nationale sur l'Unité nationale et l'engagement civique est en cours d'élaboration et comprendra une section sur la préservation de la mémoire du génocide perpétré contre les Tutsi. L'ICOMOS a demandé de plus amples informations en mai 2023 sur le contenu de cette politique et sa future adoption. L'État partie a expliqué dans les informations complémentaires fournies en juin 2023 que la politique a été finalisée ; le processus d'élaboration du plan stratégique est en cours et devrait être achevé au cours de l'année 2023. En outre, l'État partie a précisé que le contenu de la politique vise la préservation de la mémoire historique du génocide perpétré contre les Tutsi et comprend, parmi d'autres points importants, l'établissement et l'entretien des Sites mémoriaux du génocide ainsi que des archives, y compris celles des juridictions de Gacaca et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant la logique utilisée pour la délimitation des zones tampons et les réglementations en vigueur pour apporter un niveau de protection supplémentaire au bien en série proposé pour inscription. En particulier, l'ICOMOS a noté que la zone tampon de l'élément constitutif de Murambi était étroite et que des explications étaient nécessaires afin de mieux comprendre les raisons qui justifiaient cette délimitation. L'État partie a répondu que les zones tampons avaient été définies par l'arrêté ministériel 16/MOJ/AG19 du 09/09/2019 portant commémoration du génocide perpétré contre les Tutsi. Les articles 34 et 35 régissent

l'entretien, la protection et la gestion des zones tampons des Sites mémoriaux du génocide. Pour les quatre éléments constitutifs, les zones tampons offrent une protection supplémentaire, interdisant tout développement qui ne soit pas autorisé par le ministère de l'Unité nationale et de l'Engagement civique, le district où est situé le site mémoriel (Bugesera, Nyamagabe, Gasabo et Karongi) et les organismes de sécurité responsables. L'État partie a accepté que la zone tampon de Murambi soit étendue en raison des liens de l'environnement avec la protection du site mémoriel.

Trois des éléments constitutifs sont également pris en considération dans les plans de développement des villes dans lesquelles ils sont situés, à savoir Nyamata, Nyamagabe et Kigali. Bisesero étant situé en zone rurale, le site est pris en compte dans le plan de développement du secteur de Twumba. Selon le dossier de proposition d'inscription, ces plans auraient été actualisés entre 2018 et 2020. Afin de protéger l'intégrité des éléments constitutifs, la CNLG devait participer aux révisions et aux actualisations de ces plans.

Système de gestion

Depuis la soumission du dossier de proposition d'inscription par l'État partie, l'institution qui était responsable des quatre sites mémoriaux, à savoir la CNLG, a été remplacée par le ministère de l'Unité nationale et de l'Engagement civique nouvellement créé. L'État partie a expliqué dans les informations complémentaires fournies en mars 2023 que les sites mémoriaux au niveau national, correspondant aux quatre sites mémoriaux inclus dans le bien en série proposé pour inscription, sont gérés par ce ministère qui nomme les gestionnaires de chaque site. En outre, les communautés locales, qui comprennent les populations vivant à proximité des sites, les associations de rescapés, les écoles et les communautés religieuses, se chargent de l'entretien régulier des sites mémoriaux grâce au travail communautaire. L'ICOMOS considère que, du fait qu'il s'agit de patrimoine culturel, le système de gestion du bien en série proposé pour inscription devrait compter sur la participation du ministère de la Culture et d'autres agences nationales liées au patrimoine. En mai 2023, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur le rôle joué par le ministère de la Culture dans le système de gestion du bien en série proposé pour inscription. L'État partie a répondu en juin 2023 que, en mars 2023, l'ancien ministère de la Jeunesse et de la Culture avait été modifié et chargé uniquement de la Jeunesse, et que les attributions du ministère de la Culture avaient été transférées au ministère de l'Unité nationale et de l'Engagement civique (MINUBUMWE). Il a précisé en outre que la gestion du bien en série proposé pour inscription relève actuellement du Département de la Mémoire et Prévention du Génocide.

Un plan de gestion a été élaboré pour la période 2018-2022. Il a été conçu dans le cadre d'une approche participative incluant toutes les parties prenantes, notamment la CNLG, l'ancien ministère de la Culture, les districts de Bugesera, Nyamagabe, Karongi et Gasabo, les associations de rescapés, les partenaires de la gestion des sites (par exemple ZEGIS Trust pour Gisozi), et la population locale. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur sa mise en œuvre, son évaluation et son actualisation du fait qu'il arrivait à son terme. L'État partie a répondu que le plan de gestion avait été élaboré par le précédent gestionnaire, à savoir la CNLG, et qu'il était prévu de l'évaluer pendant l'année fiscale 2022-2023, une équipe de travail ayant été mise en place pour élaborer le prochain plan de gestion pour la période 2023-2028. L'État partie a en outre précisé dans les informations complémentaires envoyées en juin 2023 que l'élaboration du nouveau plan de gestion débuterait en juillet 2023.

L'ICOMOS considère que le prochain plan de gestion devrait se fonder sur une base de référence pour la conservation du bien en série proposé pour inscription et que des évaluations d'impact sur le patrimoine doivent être intégrées dans le système de planification afin de protéger les sites mémoriaux constitutifs contre tout développement indésirable dans leurs zones tampons ou leur environnement plus large. Même si le bien n'est pas exposé à des risques, dans le contexte du changement climatique, des protocoles de gestion des risques de catastrophes doivent également être incorporés dans le plan de gestion, prenant en compte les risques d'incendie, de fortes pluies, de sécheresse et d'inondation qui pourraient affecter les éléments constitutifs proposés pour inscription.

Gestion des visiteurs

Les sites mémoriaux constitutifs disposent d'infrastructures d'accueil et de guides pour les visiteurs. Les actions de gestion des visiteurs ont été élaborées pour le mémorial du génocide de Kigali avec la mise à disposition de radioguides en différentes langues. Des parkings ont été aménagés pour chacun des éléments constitutifs. Bien qu'aucune stratégie de gestion des visiteurs n'ait été développée pour le bien en série proposé pour inscription, le mémorial du génocide de Kigali accueille un plus grand nombre de visiteurs, locaux mais aussi étrangers, que les autres sites mémoriaux qui sont davantage fréquentés par les résidents locaux et les étudiants. L'ICOMOS note que les sites mémoriaux constitutifs jouent un rôle important au niveau local, pour la population locale et celle du Rwanda en général, en tant qu'espaces de commémoration et de réconciliation, pour la visite, principalement par les membres de leur famille, et en mémoire des victimes, , et pour que les générations futures soient éduquées sur l'histoire du Rwanda et la prévention du génocide.

L'ICOMOS a demandé un complément d'information concernant l'interprétation du bien en série proposé pour inscription, afin de préciser quels acteurs sont impliqués dans le processus et si des perspectives multiples sur les événements ont été prises en compte. En outre, l'ICOMOS a demandé si l'État partie prévoyait d'élaborer une stratégie d'interprétation pour le bien en série proposé pour inscription en tant que site du patrimoine mondial. L'État partie a précisé dans les informations complémentaires fournies en mars 2023 que

l'interprétation des sites mémoriaux a été élaborée sur la base des témoignages des rescapés et des auteurs des crimes, appuyés par chercheurs lors du processus d'élaboration du dossier de proposition d'inscription. Il a également mentionné le rôle joué par les juridictions Gacaca, d'un point de vue juridique, qui fournissent des témoignages sur les événements, dont des témoignages des auteurs de crimes. L'ICOMOS considère que de plus amples informations sur ces processus sont nécessaires pour comprendre le développement de la présentation et de l'interprétation du bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'une stratégie relative aux visiteurs et à l'interprétation devrait être élaborée plus avant afin de permettre une compréhension plus large du contexte historique du génocide, sur la base de la documentation du processus de réconciliation. Une telle stratégie ne devrait pas seulement englober le passé historique, mais aussi sa signification actuelle. En outre, cette interprétation complète devrait être disponible sur tous les éléments constitutifs proposés pour inscription associés au génocide.

Implication des communautés

La population locale et les associations de rescapés (IBUKA) ainsi que les membres des familles des victimes ont été associés au processus de mémorialisation des quatre sites mémoriaux inclus dans la proposition d'inscription en série. Les familles viennent se recueillir dans les jardins de la mémoire où des tombes ont été aménagées pour les victimes. La population locale est chargée du nettoyage régulier des sites mémoriaux dans le cadre d'un travail communautaire.

En mai 2023, l'ICOMOS a demandé des clarifications pour savoir si le processus de proposition d'inscription a été fondé sur un dialogue inclusif impliquant toutes les parties prenantes, sur la base d'une compréhension partagée des événements aussi bien au niveau national que régional. L'État partie a répondu en juin 2023 que la proposition d'inscription du bien en série est soutenue par la population du Rwanda en général et qu'elle est le résultat d'un processus qui a inclus les communautés locales vivant à proximité des éléments constitutifs proposés pour inscription, mais aussi les rescapés, les écoles, les universités et les communautés de la diaspora rwandaise entre autres acteurs concernés.

L'ICOMOS accueille favorablement les informations complémentaires fournies par l'État partie et considère que d'autres informations sont nécessaires pour clarifier la manière dont les mémoires de tous ceux qui ont été affectés par le conflit ont été recueillies et collationnées afin d'identifier, de protéger, de conserver, de présenter et d'interpréter le bien en série proposé pour inscription, et la manière dont ceux-ci contribuent au processus de réconciliation en cours.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique du bien en série proposé pour inscription en tant que patrimoine culturel national devrait être adoptée rapidement. Le plan de gestion devrait être actualisé en fonction d'une base de référence établie pour les éléments constitutifs proposés pour inscription. En outre, l'ICOMOS considère qu'une stratégie relative aux visiteurs et à l'interprétation devrait être élaborée plus avant et son contenu étendu en coopération et avec la participation de tous les acteurs concernés, en particulier les communautés locales, les associations de rescapés et les familles des victimes. De plus, l'ICOMOS considère que des protocoles de gestion des risques de catastrophes devraient être incorporés dans le plan de gestion actualisé, et que des évaluations d'impact sur le patrimoine devraient être intégrées dans le cadre de la planification.

6 Conclusion

Le génocide au Rwanda est un événement extrêmement marquant en raison de son intensité – le nombre de personnes exterminées dans un laps de temps relativement court –, et de sa modalité – l'extermination préméditée et organisée de civils par leurs voisins, des membres de leur famille et des milices. Le génocide du Rwanda a eu des répercussions au niveau mondial sur le processus de création de la Cour pénale internationale (2002), par l'établissement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994-2015). Afin de commémorer le génocide au Rwanda, l'Assemblée générale des Nations unies a institué la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994, le 7 avril, rappelant l'importance de l'alerte précoce et de la prévention des atrocités de masse, ainsi que la nécessité pour la communauté internationale d'intervenir dans les situations de génocide.

Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies par l'État partie expliquent les circonstances du génocide sur les quatre collines où des sites mémoriaux ont été érigés. Toutefois, une compréhension plus large des événements, à la fois en termes d'antécédents historiques et d'impacts territoriaux, n'a pas été présentée, et les conséquences du génocide et leur influence au niveau régional ou mondial n'ont pas été discutées. L'ICOMOS comprend que, s'agissant d'un événement récent, ses conséquences et son influence sont encore à l'œuvre, et observe qu'une réflexion sur ses impacts historiques requiert une vision à plus long terme. Toutefois, à la lumière des exigences de la Convention du patrimoine mondial, des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et des *Principes directeurs*, une contextualisation plus approfondie de l'événement est nécessaire afin de justifier l'approche en série, la sélection des quatre sites mémoriaux constitutifs présentés dans le dossier de proposition d'inscription ainsi que le critère (vi), et ce afin de mieux comprendre

l'importance internationale du bien proposé pour inscription.

Selon la définition qui est fournie dans les *Principes directeurs*, seuls les sites comportant des preuves matérielles des événements qui se sont produits peuvent être compris comme des « sites de mémoire » dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Deux des quatre éléments constitutifs, l'église de Nyamata et l'école de Murambi, possèdent des preuves matérielles des massacres qui ont été perpétrés en ces lieux et reflètent pleinement les horreurs du génocide. Concernant les éléments constitutifs de Gisozi et Bisesero, de plus amples informations sont nécessaires pour clarifier la manière dont ils pourraient être considérés comme des sites de mémoire, étant donné qu'ils ont été construits en tant que sites mémoriaux après la fin du génocide. Même si des récits associés au déroulement des faits à Bisesero sont présentés, une clarification supplémentaire sur les attributs potentiels de ces deux sites constitutifs est nécessaire pour démontrer leur valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (vi).

Davantage de détails doivent être fournis concernant le contexte et les antécédents historiques du génocide, car il ne s'agissait pas d'un événement spontané mais d'un événement lié à des tensions préexistantes de longue date avec des implications régionales. Le dossier de proposition d'inscription n'a pas exploré le contexte historique et régional plus large et a eu tendance à se concentrer sur les massacres et leur histoire immédiate dans les quatre collines particulières de Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero. L'ICOMOS considère que le génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda doit être replacé dans un contexte historique et géoculturel dépassant le cadre national, afin d'améliorer la compréhension des nombreux facteurs qui y contribuèrent et de justifier en quoi les sites proposés pour inscription démontrent une valeur internationale.

Une compréhension plus large du contexte et de l'histoire doit éclairer l'interprétation et la présentation du bien en série proposé pour inscription en tenant compte d'une pluralité de voix. L'interprétation doit présenter une histoire complète de chacun des éléments constitutifs et embrasser à la fois le passé historique et les significations actuelles.

Un autre aspect à renforcer est celui de savoir comment les récits de l'événement, émanant de toutes les parties, ont été recueillis et collationnés, et de quelle manière ils contribuent aux processus de réconciliation en cours.

La protection juridique des sites mémoriaux est appropriée. Toutefois, un classement du bien en tant que patrimoine culturel est en voie d'adoption. L'ICOMOS considère que l'adoption de ce classement est fondamentale pour la conservation appropriée du bien en série proposé pour inscription. Le système de gestion repose sur le ministère de l'Unité nationale et de l'Engagement civique qui collabore avec les districts et les communautés locales, les associations de rescapés ainsi que les membres des familles des victimes dans le cadre des processus de mémorialisation et de travaux communautaires. L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription, en tant que patrimoine culturel, devrait également bénéficier de la participation d'agences locales et nationales compétentes en matière de patrimoine dans son système de gestion, en particulier pour fournir l'expertise technique requise pour la conservation et la gestion du patrimoine.

L'ICOMOS considère qu'une base de référence pour la conservation, la gestion et le suivi des éléments constitutifs proposés pour inscription devrait être élaborée. Le plan de gestion est arrivé à son terme et est en train d'être actualisé pour la période 2023-2028. L'ICOMOS considère que ce plan de gestion devrait se concentrer sur l'élaboration de la base de référence pour la conservation et le suivi des éléments constitutifs proposés pour inscription et intégrer des considérations sur la gestion des risques de catastrophes ainsi qu'une stratégie relative aux visiteurs et à l'interprétation. En outre, l'ICOMOS considère que des évaluations d'impact sur le patrimoine devraient être intégrées dans le système de planification pour les zones tampons et l'environnement plus large du bien proposé pour inscription.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription des Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero, Rwanda, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- fournir un cadre historique et géoculturel plus large pour permettre une meilleure compréhension du contexte du génocide et de ses impacts et conséquences aux niveaux régional et mondial, afin d'encadrer et de renforcer une justification de la valeur universelle exceptionnelle qui soutiendrait une approche en série et une justification de la sélection des éléments constitutifs qui permettraient une compréhension complète des événements ;

- fournir davantage de détails et de documentation sur la manière dont les récits de l'événement, émanant de toutes les parties, ont été recueillis et collationnés, et sur la manière dont ils contribuent au processus de réconciliation en cours et à long terme ;

- élaborer un plan d'interprétation et de présentation pour les éléments constitutifs qui intègre une pluralité de voix, avec l'explication de l'histoire complète sur chaque site constitutif proposé pour inscription et de leur signification actuelle.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission sur le site.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) documenter et préparer une base de référence pour la conservation, la gestion et le suivi des éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription,

b) adopter le classement des éléments constitutifs en tant que patrimoine culturel national,

c) actualiser le plan de gestion, en incluant des protocoles de gestion des risques de catastrophes et une stratégie relative aux visiteurs et à l'interprétation qui soit participative et associe tous les acteurs concernés,

d) intégrer des évaluations d'impact sur le patrimoine dans le cadre de planification des zones tampons et de l'environnement plus large du bien proposé pour inscription,

e) élaborer un système de suivi qui inclut des indicateurs clés liés aux attributs principaux et aux principales menaces ;

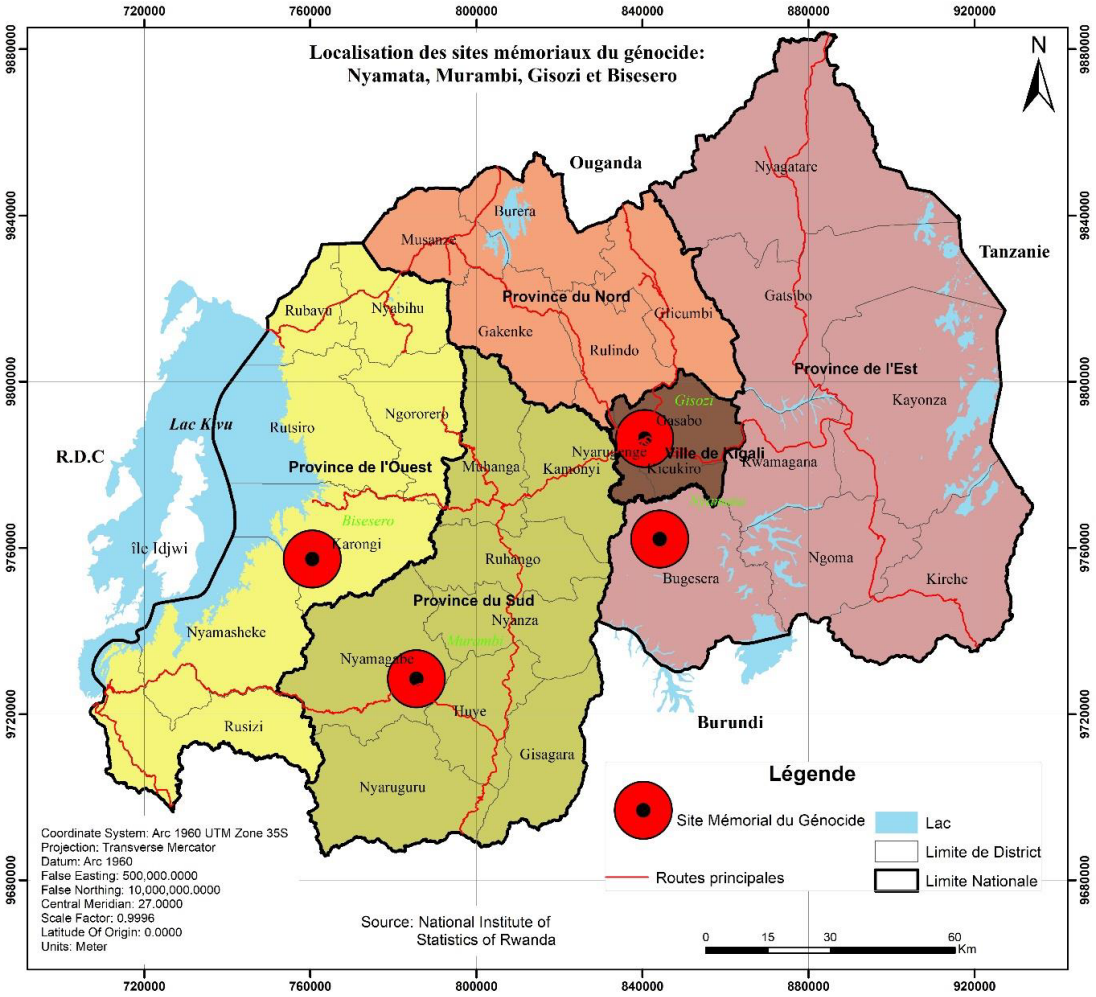

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

VI Biens culturels

A Afrique

B Amérique latine et Caraïbes

C Europe – Amérique du Nord

Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA (Argentine)
No 1681

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination

Lieu
Ville autonome de Buenos Aires

Brève description
Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est situé dans les anciens quartiers des officiers, dans le complexe de l'ancienne École de mécanique de la marine à Buenos Aires. Pendant la dictature civilo-militaire (1976-1983), le bâtiment des quartiers des officiers de l'ESMA (*Escuela Superior de Mecánica de la Armada*) était le principal centre de détention secret de la marine argentine, et servait à retenir en captivité, interroger, torturer et finalement tuer les opposants armés et non armés qui avaient été enlevés à Buenos Aires, dans le cadre d'une stratégie nationale visant à détruire l'opposition armée et non-violente au régime militaire.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *monument.*

Inclus dans la liste indicative
25 avril 2017

Antécédents
Le dossier de proposition d'inscription a été soumis en janvier 2022. Suite à la décision 42 COM 8B.24 du Comité du patrimoine mondial (2018) qui a lancé une réflexion afin de déterminer *« si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations »*, l'évaluation de cette proposition d'inscription n'a pas été lancée.

Un groupe de travail à composition non limitée a été créé sur décision 44 COM 8 du Comité du patrimoine mondial (2021) ; le groupe a élaboré des « *Principes directeurs pour la préparation des propositions d'inscription concernant les sites de mémoire associés à des conflits récents* » (*Principes directeurs*), adoptés par le Comité lors de sa 18e session extraordinaire (2023). Conformément à la décision 18 EXT.COM 4, le Comité a également levé *« le moratoire concernant l'évaluation des sites de mémoire associés à des conflits récents »*.

Décision : 18 EXT.COM. 4
Le Comité du patrimoine mondial, […]
8. Décide de lever le moratoire concernant l'évaluation des sites de mémoire associés à des conflits récents et décide également que les propositions d'inscription de tels sites sur la Liste du patrimoine mondial peuvent être évaluées au cas par cas ;
9. Décide en outre que les propositions d'inscription de sites de mémoire associés à des conflits récents soumises avant le 1er février 2022 et considérées comme complètes, seront traitées selon les procédures et critères en vigueur au moment de leur soumission.

L'État partie a envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial le 24 janvier 2023 demandant que l'ICOMOS reprenne l'évaluation de la proposition d'inscription afin qu'elle soit présentée lors de la 45e session élargie du Comité du patrimoine mondial.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 27 février au 2 mars 2023.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 16 février 2023 pour lui demander des informations complémentaires sur le développement historique du bien proposé pour inscription, la protection, l'implication des communautés et l'interprétation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 20 mars 2023.

Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie le 17 mai 2023, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.
Des informations complémentaires ont été demandées dans la deuxième lettre, incluant la zone tampon et l'engagement à long terme.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 12 juin 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
5 mai 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est situé dans les anciens quartiers des officiers, dans le complexe de l'ancienne École de mécanique de la marine (1928-2004) à Buenos Aires. Il s'agit d'un bâtiment indépendant, composé de sous-sols, d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages et de deux niveaux de greniers sous les toits. Il est entouré d'espaces verts traversés par des chemins piétonniers et délimités par des rues intérieures empruntées par les véhicules, avec un accès principal sur la façade principale et un accès de service qui s'effectue par les arrière-cours.

Pendant la dictature civilo-militaire (1976-1983), le bâtiment des quartiers des officiers de l'ESMA (*Escuela Superior de Mecánica de la Armada*) était le principal centre de détention secret de la marine argentine où étaient retenues captives les personnes disparues qui avaient été enlevées à Buenos Aires. Dans le cadre d'une stratégie nationale visant à détruire l'opposition armée et non violente au régime militaire, les suspects étaient enlevés à leur domicile, sur leur lieu de travail ou dans la rue, et emmenés cagoulés au quartier des officiers de l'ESMA. Les captifs étaient torturés et interrogés dans le but de leur faire révéler où se trouvaient leurs camarades afin de démanteler les organisations de guérilla et les groupes d'opposition de gauche. Certains détenus ont finalement été libérés ou contraints à l'exil, mais la plupart d'entre eux ont été assassinés et leurs corps ont disparu. La méthode d'assassinat la plus connue utilisée par la marine consistait à jeter des captifs sous sédatifs depuis des avions-cargos lors de « vols de la mort ».

Toutefois, le bâtiment conservait également ses fonctions institutionnelles : les premier et deuxième étages continuaient d'être utilisés comme logements pour des officiers de haut rang qui n'étaient pas tous impliqués dans l'activité clandestine, tandis que le reste du bâtiment, le sous-sol, le rez-de-chaussée et les étages supérieurs, servaient aux opérations illégales.

En raison de la configuration du bâtiment et de l'utilisation faite des espaces des locaux à des fins à la fois institutionnelles et clandestines, certaines zones du bâtiment ont subi des modifications pour servir aux activités illégales et légales. Les officiers militaires qui vivaient et utilisaient les locaux traversaient la salle du hall et empruntaient les escaliers alors que des prisonniers étaient transférés du sous-sol vers les salles d'emprisonnement (connues sous le nom de *Capucha*).

Les personnes enlevées étaient conduites de force dans le bâtiment par une entrée située à l'arrière, en empruntant un escalier ou un ascenseur, tous deux démolis en 1979, puis amenées au sous-sol où elles étaient interrogées et torturées. Elles étaient ensuite conduites à la mezzanine supérieure, où elles étaient menottées, cagoulées et obligées de s'allonger sur des matelas dans de petites cabines (2 m de long, 1 m de haut et 60-70 cm de large). Le nom du prisonnier était remplacé par un numéro. Au quatrième étage se trouvait un autre espace d'emprisonnement – connu sous le nom de *Capuchita* – où les prisonniers vivaient dans des conditions encore plus mauvaises et où coexistaient des zones d'emprisonnement et de torture. Le local comprenait une salle où les femmes enceintes étaient détenues jusqu'à l'accouchement dans des conditions précaires ; les nouveau-nés étaient volés à leurs mères, qui étaient assassinées, puis remis aux familles des membres des forces de répression ou à leurs proches.

Certains prisonniers étaient forcés à travailler dans un espace connu sous le nom d'Aquarium, où ils étaient obligés de traduire et d'analyser des données, de créer du matériel de propagande et, essentiellement, d'entamer un « processus de récupération » de leurs valeurs.

Les biens volés aux prisonniers étaient rassemblés dans une réserve et utilisés pour des activités répressives ou au profit des répresseurs. L'ancien *Salón Dorado* (Salon doré), utilisé comme salle de cérémonie jusqu'en 1976, fut transformé en bureau où les informations extorquées aux prisonniers étaient traitées et les enlèvements planifiés.

Les méthodes d'élimination des prisonniers changèrent au fil du temps, mais la plus tristement célèbre consistait à droguer les détenus et à les jeter dans les eaux du Rio de La Plata ou dans l'océan depuis un hélicoptère. Il s'agissait d'une manière délibérée d'éliminer les opposants sans risquer de poursuites judiciaires, car en l'absence de cadavre, aucun crime ne pouvait être revendiqué. Une salle de transfert du musée de l'ESMA explique comment ces opérations se déroulaient.

Les espaces dédiés aux activités légales étaient principalement situés au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage. L'actuelle salle du contexte historique du musée abritait autrefois un espace de loisirs pour les officiers qui conserva cette fonction tout au long de l'utilisation clandestine du bâtiment. La salle consacrée à l'histoire de l'ESMA servait autrefois de réfectoire pour les officiers de la marine.

Le bâtiment conserve également la résidence du directeur de l'École de mécanique de la marine, le logement de l'amiral, prouvant une fois de plus la coexistence de la vie quotidienne et de la répression criminelle des opposants politiques.

Le bâtiment initial, devenu plus tard le quartier des officiers et aujourd'hui le musée du site de l'ESMA, date de 1939 et appartenait à la Sociedad Cooperativa Ltda.

Construit sur un terrain adjacent à celui occupé à l'époque par l'ESMA, il fut conçu et construit comme une maison d'enseignants, selon les standards du mouvement d'architecture moderne.

En 1946, ce bâtiment fut annexé à l'ESMA et remodelé pour l'intégrer au reste des bâtiments de l'ESMA. Les finitions de la façade furent remodelées avec l'ajout de parements en briques verticaux aux angles du volume central. La géométrie du porche d'accès, un toit semi-circulaire soutenu par des piliers cylindriques (pilotis), fut modifiée pour adopter son apparence actuelle. À l'intérieur, le bâtiment fut également adapté pour répondre aux différentes utilisations des quartiers des officiers, en tenant compte des fonctions hiérarchiques et représentatives (zones d'accès principales, antichambre et salle de cérémonie - *Salón Dorado*) ; des fonctions internes (bureaux, logement du directeur et chambres des officiers) ainsi que des fonctions de service et d'entretien (cuisine, sous-sols et greniers) ; des toits, soutenus par des poutres métalliques, furent ajoutés au-dessus des terrasses supérieures afin de créer des espaces couverts, aujourd'hui connus sous le nom de *Capucha* et *Capuchita*.

Les modifications apportées pour transformer le Casino des officiers en centre clandestin étaient de diverses natures et furent réalisées tout au long de la période de répression illégale. Le sous-sol fut divisé et compartimenté pour y établir les salles de torture, les salles de travail forcé, l'infirmerie et les bureaux d'appui. Il en fut de même pour le Salon doré où des bureaux furent installés pour servir de base d'opérations et de soutien logistique, ainsi que pour les troisième et quatrième niveaux, devenus des salles d'isolement et de travaux forcés, un entrepôt pour les biens volés connu sous le nom de *Pañol*, et une maternité clandestine.

Vers 1977, le grenier du quatrième et dernier niveau, créé lors du remaniement des années 1940, fut également divisé et compartimenté afin de renfermer les salles de détention et de torture, aujourd'hui connues sous le nom de *Capuchita*.

Avant la visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), qui se déroula entre le 6 et le 20 septembre 1979, le bâtiment subit des modifications afin d'éliminer les traces de son utilisation ; ces modifications ont affecté des caractéristiques importantes du bâtiment :

- Suppression de l'ascenseur. La fosse a été laissée vide au premier étage et les cages ont été fermées au sous-sol et aux étages supérieurs.
- Démolition des escaliers qui reliaient le hall principal au sous-sol ; le vide laissé par leur suppression a été recouvert d'un revêtement en bois afin de le dissimuler.
- Suppression des séparations et cloisonnements des bureaux de renseignements dans le Salon doré.
- Fermeture des galeries nord et sud.
- Démontage du système de télévision en circuit fermé.
- Suppression de la cabine téléphonique du premier étage.
- Rénovation des toilettes du troisième étage.
- Élimination des séparations et cloisonnements de la *Capuchita*.

Entre 1980 et 1982, parallèlement aux réformes clandestines, une série de réformes officielles et légalement enregistrées furent mises en œuvre, portant sur les services et les installations sanitaires, le mobilier fixe, y compris les cloisons entre les cabines et les cuisines, les salles de bains et la cuisine dans les quartiers du directeur, ainsi que les installations électriques et thermomécaniques.

Peu après la fin de la dictature, la Commission nationale sur la disparition des personnes (CONADEP) fut créée et des décrets furent émis afin de juger les chefs militaires responsables de la répression criminelle et les dirigeants des organisations révolutionnaires armées. Un plan d'enquête sur les forces armées et sur les organisations révolutionnaires armées fut mis en place. La CONADEP inspecta l'ESMA en 1984.

Le décret national n° 09/98 du 6 janvier 1998, signé par le président de l'époque, Carlos Saúl Menem (1930-2021), ordonna le déplacement de l'ESMA et sa démolition afin de construire un espace vert et d'y ériger un *« symbole d'union nationale »*. Le 23 janvier 1999, la suspension du décret en question fut ordonnée. Le 1er juillet 2000, en vertu de la loi n° 392, la ville autonome de Buenos Aires annula la cession du terrain qu'elle avait faite à la marine en 1924 et décida que *« les bâtiments où se trouvait l'École de mécanique de la marine seraient destinés à l'installation du "Musée de la Mémoire" »*.

En 2003, par le biais de la résolution judiciaire n° 14 217, le quartier des officiers de la marine fut protégé au titre de preuve judiciaire dans le cadre de ce qui est appelé le « méga-procès de l'ESMA », lié aux événements qui se déroulèrent dans le centre clandestin de détention, de torture et d'extermination entre 1976 et 1983. Dans le cadre de ce procès, des mesures de protection physique du bâtiment furent prises et un protocole d'action pour la préservation du bâtiment fut établi.

Le 28 décembre 2004, la marine argentine céda le Casino des officiers ; en 2006, une commission *ad hoc* fut créée et convint à l'unanimité que le Casino des officiers serait un site historique à préserver.

En 2008, le bâtiment des officiers de l'ESMA fut déclaré monument historique national par le décret national n° 1,333/2008.

Le toit du quartier des officiers fut restauré en 2012 et une équipe interdisciplinaire et multidisciplinaire développa une proposition muséographique, mise en œuvre à partir de 2014, après des discussions approfondies, afin de

garantir le respect scrupuleux du bâtiment tel qu'il avait été livré par la marine argentine en décembre 2004. Le principe fondamental guidant la création du musée était la garantie de la sauvegarde de toutes les strates constructives témoignant de l'évolution et de la transformation du bâtiment et constituant des preuves matérielles des événements survenus à cet endroit, qui sont aujourd'hui des preuves judiciaires.

En 2014 et 2015, des travaux furent réalisés pour la création du musée du site de l'ESMA, inauguré le 19 mai 2015.

Le bâtiment des quartiers des officiers accueille désormais le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA. Les aménagements muséographiques, réduits au minimum, ont adopté un caractère documentaire. Les visiteurs découvrent la manière dont les différents espaces du bâtiment étaient utilisés pendant sa période de fonctionnement clandestin.

La zone tampon couvre l'ensemble du complexe de l'ancienne École de mécanique de la marine, composé de pavillons indépendants couverts de toits en pente immergés dans un espace vert. Aujourd'hui, l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme y exerce ses activités. Bien que la majeure partie des opérations illégales ait été menée dans l'ancien quartier des officiers, le complexe a joué un rôle essentiel dans l'appareil terroriste d'État. C'est la raison pour laquelle il a été désigné comme zone tampon du bien proposé pour inscription.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 0,907 ha, et est entouré d'une zone tampon de 16,77 ha.

Le dossier de proposition d'inscription décrit la politique argentine depuis le début du XXe siècle et le rôle que l'armée se donnait en tant que « protecteur de la nation » contre d'éventuelles menaces, telles que la montée des idées communistes et des forces politiques dans le pays et en Amérique latine, qui étaient considérées comme subversives et devant être contenues et réprimées. C'est ainsi qu'est née la doctrine de la sécurité nationale, à laquelle ont été formés les cadres militaires d'Argentine et d'autres pays d'Amérique latine au sein de l'École des Amériques, à Panama, sous la direction de l'armée américaine. Alors que la guerre non conventionnelle était enseignée par l'armée française sur la base de son expérience en Indochine et en Algérie, la nécessité de lutter contre un ennemi intérieur marxiste et subversif omniprésent a conduit à justifier une répression et une persécution constantes des opposants réels ou supposés. La diffusion de cette doctrine dans toute l'Amérique latine explique également les dictatures qui se sont succédées entre les années 1960 et le début des années 1990. Ces dictatures, soutenues par les États-Unis et la CIA entre 1975 et 1977, ont établi des collaborations transfrontalières et transnationales pour le partage de renseignements et la répression d'opposants armés et non armés dans le cadre d'un plan transnational clandestin connu sous le nom d'opération Condor. L'Argentine jouait un rôle de première importance dans ce plan, et l'ESMA a également servi de centre d'entraînement occasionnel pour les groupes militaires d'autres pays de la région impliqués dans des opérations de répression clandestines.

L'ICOMOS a constaté que le dossier de proposition d'inscription ne présentait pas de manière satisfaisante le climat politique historique de l'Argentine dans son contexte régional et mondial, notamment les années précédant immédiatement le coup d'État de 1976, et qu'il n'expliquait pas non plus qui étaient les victimes de la répression criminelle de l'État. L'ICOMOS ayant demandé des informations complémentaires sur ces points en février 2023, l'État partie a fourni en mars 2023 un compte rendu concis du climat politique et des événements qui ont immédiatement précédé l'instauration de la dictature civilo-militaire en 1976. En 1966, un coup d'État avait été perpétré par la *Revolución Argentina*. La période était marquée par des instabilités croissantes, de grandes divergences d'opinion entre les factions politiques et au sein des mêmes mouvements, l'opposition de certains secteurs de la société (travailleurs, étudiants, intellectuels), la violence perpétrée par des groupes armés d'extrémistes et la réponse disproportionnée de l'État. Malgré de grandes espérances, les troubles politiques, alimentés également par la crise économique, se poursuivirent et même s'intensifièrent avec le retour au pouvoir de Juan Perón en 1973, si bien que la répression autoritaire commença dès son mandat. L'instabilité politique croissante et les actions armées menées par des organisations révolutionnaires extrémistes, dans le contexte mondial de la guerre froide, firent naître dans la société l'idée que l'Argentine était menacée par le marxisme et le péronisme d'extrême gauche, de sorte que la militarisation de l'État s'aggrava sous la présidence de l'épouse de Perón. L'État donna carte blanche aux forces armées pour réprimer les guérillas et, peu après, les militaires menèrent un coup d'État en mars 1976. Avec l'instauration de la dictature civilo-militaire, la répression illégale fit un bond en avant, l'objectif étant non seulement de démanteler les organisations armées, mais aussi d'empêcher toute opposition au régime. Bien que cela ne soit pas explicitement indiqué, il est possible de déduire des informations données que les premières cibles du système de répression illégale de la dictature étaient les membres des organisations armées d'opposants qui menaient des attaques et des actions armées contre l'État et qui poursuivirent leurs activités clandestines pendant la dictature. Toutefois, il est également entendu que le champ d'application du système clandestin de répression illégale de la dictature s'étendit aux opposants et dissidents présumés et potentiels.

En Argentine, les enquêtes scientifiques et judiciaires ont permis de dénombrer plus de 700 centres de détention clandestins, répartis dans tout le pays. Leur nombre continue d'augmenter au fur et à mesure que les enquêtes judiciaires progressent et que les documents d'archives sont progressivement déclassifiés.

En Argentine, le premier procès contre les responsables des mécanismes de répression criminelle perpétrés durant la dictature a eu lieu en 1985 ; il est connu sous le nom de « procès des juntes militaires ». Le processus de recherche de la justice a été interrompu entre 1987 et 1998, lorsqu'une tentative pour obtenir la démolition du bâtiment des officiers de l'ESMA a été stoppée par le pouvoir judiciaire, suivi en 2001 par la déclaration fédérale selon laquelle les lois sur l'impunité adoptées sous la présidence de Menem étaient anticonstitutionnelles. Ces lois ont ensuite été déclarées invalides par le Congrès en 2003. Depuis lors, les procès judiciaires ont repris, avec 592 affaires traitées en 2020 ; les efforts pour établir les faits, les responsabilités et la justice se poursuivent.

État de conservation

Selon le dossier de proposition d'inscription, compte tenu du statut de monument du patrimoine historique et de preuve judiciaire du bien proposé pour inscription, quatre facteurs déterminants concourent à son état de conservation actuel : l'âge du bâtiment et l'usure naturelle de ses matériaux de construction ; les témoignages des couches historiques qui ont laissé leurs traces au fil du temps, principalement visibles sur les surfaces des éléments architecturaux ; le statut de preuve judiciaire qui nécessite de demander les autorisations correspondantes auprès d'un juge pour enlever ou ajouter des éléments matériels ; les lectures polysémiques du bâtiment qui l'emportent sur sa présentation esthétique.

Ces facteurs peuvent expliquer de petites anomalies, décollements, parties manquantes ou cassures qui ne sont pas considérés comme des dommages et dont la réparation ou le remplacement ne sont pas envisagés ; de même, ils n'affectent pas l'utilisation actuelle du Musée et lieu de Mémoire et, au contraire, contribuent à sa pleine compréhension et à son authenticité.

Des défauts mineurs ont été identifiés et évalués entre 2017 et 2019 ; les travaux d'atténuation correspondants devraient reprendre une fois l'urgence de la pandémie de COVID-19 passée.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état général de conservation du bien est bon et qu'il existe des mesures actives et des protocoles de conservation qui incluent des actions et des programmes de conservation préventive, ainsi que des travaux d'entretien.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les incendies, le risque de vandalisme et l'augmentation possible du nombre de visiteurs jusqu'à des seuils préoccupants.

Actuellement, le développement de la construction ne semble pas être un facteur préoccupant, grâce aux règlements et aux dispositions d'urbanisme ; toutefois, il convient de rester vigilant quant à d'éventuelles modifications futures des dispositions d'urbanisme, afin d'éviter un développement inapproprié dans l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, en particulier du côté nord-ouest, où la zone tampon est assez étroite.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est globalement bon et que les facteurs affectant le bien sont les incendies, le risque de vandalisme et de tourisme excessif. Une vigilance est nécessaire quant à toute modification potentielle des dispositions d'urbanisme qui pourrait conduire à un développement inapproprié autour du bien proposé pour inscription.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA est un témoignage et un symbole d'un terrorisme d'État basé sur la disparition forcée d'opposants politiques avérés ou présumés, ainsi que de la valeur de la persuasion et du consensus social pour parvenir à la justice ;
- Le bâtiment de l'ESMA est un témoin matériel de la répression criminelle menée par l'État, fondée sur l'enlèvement, la torture, le viol, le vol de nouveau-nés, le vol de biens, le travail forcé et l'assassinat. Compte tenu de l'échelle, de la complexité et de l'ampleur des opérations menées sur le site, ainsi que du contexte géopolitique plus large de la lutte contre le communisme sur le continent américain et le sous-continent du Cône Sud de l'Amérique, le bien proposé pour inscription transcende les frontières nationales et est devenu un symbole international illustrant la disparition forcée de personnes.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été élaborée sur la base des paramètres suivants : être un lieu où la répression criminelle d'État s'est déroulée secrètement sous des régimes oppressifs, être des lieux transformés en sites de mémoire, être important par l'organisation, la complexité et l'ampleur des crimes perpétrés, avoir acquis une importance sociale particulière dans la promotion des droits de l'homme. L'analyse a examiné des biens du pays, de la sous-région, de la région ou du monde entier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens. Pour la comparaison au niveau mondial, seuls les sites membres de la Coalition internationale des sites de conscience ont été sélectionnés. Sur plus de 700 centres secrets de détention, de torture et d'extermination en Argentine, seuls quarante-six ont été transformés en

associations désignées comme « Espaces de Mémoire » et inscrits auprès de la Direction nationale des sites de mémoire. Parmi ceux-ci, seuls huit ont été sélectionnés pour la comparaison, sur la base des paramètres indiqués ci-avant. La comparaison conclut que le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination peut être considéré comme le plus représentatif parmi plusieurs autres centres similaires en raison de l'échelle et de l'ampleur des crimes commis, de l'importance des événements survenus et du rôle central joué par l'ESMA dans la construction d'un consensus social qui a permis d'obtenir justice par le biais de procès civils. L'ESMA répond également mieux aux conditions requises d'intégrité et d'authenticité que d'autres sites en Argentine.

En raison des différentes manières dont le processus de démocratisation s'est déroulé dans d'autres pays d'Amérique latine, les sites de mémoire du terrorisme d'État perpétré dans le cadre des dictatures instaurées après la Seconde Guerre mondiale, présentent des caractéristiques différentes et des degrés de preuves matérielles sensiblement différents, selon la comparaison proposée dans le dossier de proposition d'inscription. Six sites en Amérique latine ont été examinés et l'analyse conclut que le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA reste une preuve fondamentale pour les enquêtes judiciaires et les procès contre les auteurs des crimes qui y ont été commis. Il s'agit également d'un espace de référence pour la recherche scientifique, ainsi qu'une expression de la participation active de la société à la recherche de la vérité et de la justice sur ce qui s'est passé pendant la dictature, pleinement soutenue par l'administration de l'État. L'ensemble de ces éléments distingue le musée de l'ESMA des autres sites de mémoire d'Amérique latine.

Huit sites ont été sélectionnés à travers le monde pour la comparaison à l'échelle mondiale, dont trois déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, tandis que les autres figurent soit sur les listes indicatives des États parties, soit parmi les Sites de conscience. L'analyse conclut que le bien proposé pour inscription fournit des preuves différentes et complémentaires sur les aspects les plus sombres de l'humanité ainsi que sur la force et la capacité des sociétés à surmonter ces tragédies. Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA représente un témoignage exceptionnel des caractéristiques et de la complexité des disparitions forcées dans le contexte d'un plan systématique de répression illégale et secrète des opposants politiques armés ainsi que des dissidents non violents, dans le but d'obtenir et de maintenir le pouvoir politique et le contrôle sur la société.

L'ICOMOS considère que la comparaison réalisée aux niveaux national et subrégional semble plus rigoureuse que l'analyse menée au niveau mondial. Toutefois, l'exercice comparatif démontre la pertinence de l'intégration du bien proposé pour inscription à la Liste du patrimoine mondial en tant qu'illustration la plus probante de la persécution criminelle et de l'extermination d'opposants politiques menées par l'État dans le contexte historique politique latino-américain et en tant que reflet spécifique de la guerre froide et de la lutte contre le communisme. Le bien proposé pour inscription est également un témoignage des efforts constants et rigoureux de la société argentine dans la recherche de la vérité et de la justice pour les crimes perpétrés, au travers de tribunaux ordinaires nationaux, de procès et de procédures judiciaires, connus sous le nom de « méga-procès de l'ESMA » et qui sont toujours en cours.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est un témoignage unique de la disparition forcée de personnes et de ce qu'elle implique. L'État partie considère qu'il illustre une tradition culturelle basée sur la violence et l'utilisation de la force pour obtenir et conserver le pouvoir politique. La structure et les attributs du bâtiment prouvent que les opérations clandestines ont été menées parallèlement aux activités légales et démontrent que la violence et la prévarication étaient profondément ancrées dans l'attitude de l'armée.

Bien que la culture soit une notion qui ne recouvre pas seulement les aspects positifs de la manière dont les êtres humains évoluent dans le monde et établissent des relations entre eux et qu'elle soit de nature plus générale, l'ICOMOS considère qu'il n'est pas possible de célébrer ou de commémorer la répression criminelle organisée, la violence et la prévarication en tant que témoignage exceptionnel d'une tradition culturelle ou d'une civilisation.

L'ICOMOS considère que la manière dont le critère a été formulé dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ne prévoit pas l'interprétation de la notion de tradition culturelle telle qu'elle est proposée par l'État partie. En revanche, les preuves matérielles et judiciaires obtenues par l'examen des traces matérielles du bien représentent des preuves des événements qui se sont produits dans le bâtiment proposé pour inscription et pourraient renforcer la justification du critère (vi).

Critère (vi) *: être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est le symbole le plus significatif de la répression politique illégale menée et coordonnée par les dictatures d'Amérique latine autour de la disparition forcée de personnes, aujourd'hui considérée comme un crime contre l'humanité. Le champ international des événements est représenté par l'existence d'un plan transnational, connu sous le nom d'opération Condor, un accord de coopération entre les dictatures d'Argentine, du Brésil, d'Uruguay, du Paraguay, de Bolivie et du Chili pour arrêter ou assassiner les opposants politiques qui s'échappaient de l'un de ces pays et trouvaient refuge dans un autre pays membre de l'opération. Le plan a été soutenu par le département d'État des États-Unis et la CIA entre 1975 et 1977. Ce qui s'est passé dans l'ancien quartier des officiers de l'ESMA est devenu tristement célèbre grâce aux plaintes des survivants et des organisations de défense des droits de l'homme, et a conduit à la définition, au niveau international, du crime de disparition forcée de personnes, à la création d'un groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires aux Nations unies, puis à la désignation de la disparition forcée systématique de personnes en tant que crime contre l'humanité.

Sur la base des *« Principes directeurs »*, qui donnent des indications sur la manière d'évaluer la pertinence du critère (vi) pour ce type de bien, l'ICOMOS a vérifié que les événements auxquels le bien proposé pour inscription est associé peuvent être considérés comme étant d'une importance exceptionnelle. Bien que mené en Argentine, le mécanisme de répression criminelle systématique instauré par les juntes militaires faisait partie d'une chaîne plus large d'événements similaires ainsi que d'un plan transnational concerté qui fut mis en œuvre en Amérique latine dans le contexte historico-politique mondial de la guerre froide et de la lutte pour l'influence géopolitique entre deux ensembles opposés de valeurs et de visions de l'ordre mondial. Les événements survenus en Argentine eurent un retentissement mondial et peuvent être considérés comme étant exceptionnellement représentatifs des faits de nature similaire qui se produisirent en Amérique latine au cours de la même période, en raison de leur caractère systématique, de leur complexité et de leur planification.

Les dénonciations des rescapés des disparitions forcées et des tortures, ainsi que des associations de familles de victimes, ont également permis de reconnaître comme un crime contre l'humanité la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée de personnes et de l'inscrire en tant que tel dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2006.

Comme cela est bien expliqué dans le dossier de proposition d'inscription, le bien proposé pour inscription est directement et matériellement associé à ces événements et il est considéré comme une preuve judiciaire dans les procès contre les responsables des atrocités systématiques dirigées par l'État pour réprimer l'opposition et la dissidence violentes et non violentes.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (vi), mais que le critère (iii) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Selon le dossier de proposition d'inscription, le bien est physiquement complet et comprend tous les attributs qui reflètent la justification proposée pour l'inscription. Le bâtiment est protégé au titre de preuve judiciaire depuis 1998 et toute modification est interdite depuis cette date. Bien que le bâtiment ait été vidé par la marine, les traces du passage du temps, la configuration générale de la structure, son agencement et ses caractéristiques architecturales ont suffi à démontrer ses transformations depuis sa construction et pendant la période d'utilisation en centre secret de détention, de torture et d'extermination. Il reste suffisamment d'attributs de sa fonction exercée pendant la dictature qui sont utilisés comme preuves judiciaires et continuent d'être protégés et conservés pour cette raison. Par conséquent, aucune modification ne peut être apportée au bâtiment et les aménagements du musée doivent être complètement réversibles et détachés de tout élément du bâtiment. Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA proposé pour inscription est un élément indissociable de sa zone tampon, le complexe de l'ancienne École de mécanique de la marine, aujourd'hui Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA a été démontrée.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription explique que les attributs soutenant l'authenticité des affirmations relatives au bien comprennent la structure du bâtiment, sa configuration spatiale, ses revêtements, les signes des altérations et des utilisations qui permettent tous de comprendre son histoire et ses modifications ultérieures. Le fait que les caractéristiques du bâtiment sont considérées comme des preuves judiciaires matérielles dans les procès contre les responsables des crimes qui y furent perpétrés confirme son authenticité. Les mesures de conservation sont aujourd'hui mises en œuvre sur la base d'orientations qui tiennent compte de sa double nature de preuve judiciaire et documentaire.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription a été démontrée. Le Casino des officiers, en dépit de certaines modifications apportées en 1978-1979 pour dissimuler aux observateurs internationaux son utilisation en tant que centre clandestin de détention et de torture, représente la principale source d'information pour comprendre l'importance du lieu et conserve son statut de preuve judiciaire dans les procès en cours contre

les auteurs des crimes commis à l'ESMA pendant la dictature de 1976-1983. La situation, la disposition, les traces d'utilisation, les matériaux et même les modifications apportées au bâtiment pendant la dictature représentent des attributs qui transmettent de manière crédible la justification de l'inscription proposée. La quantité de preuves documentaires recueillies au cours des procès est également d'une importance cruciale pour documenter l'authenticité du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note cependant qu'il conviendrait de concevoir des indicateurs de distinction entre les éléments du bâtiment qui relèvent de la muséographie et les éléments authentiques liés à l'histoire du bâtiment et à son utilisation en tant que centre de détention clandestin à destination des visiteurs (par exemple, un code couleur pour les ajouts liés au musée).

Délimitations

Les délimitations du bien proposé pour inscription sont clairement définies. Les délimitations proposées recouvrent la configuration immédiate du bien. La zone proposée pour inscription comprend des vues importantes, à la fois internes et externes. Tous les attributs qui peuvent exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans les délimitations du bien proposé pour inscription et englobent toutes les zones qui, compte tenu des possibilités de recherche futures, ont le potentiel de contribuer à la compréhension globale du bien proposé pour inscription et de l'améliorer.

La zone proposée pour inscription coïncide avec les zones protégées existantes ; en 2003, par la résolution judiciaire n° 14 217, les quartiers des officiers de la marine ont été protégés en qualité de preuve judiciaire dans le méga-procès de l'ESMA, lié aux événements survenus dans le centre clandestin de détention, de torture et d'extermination entre 1976 et 1983.

La zone tampon couvre en totalité l'ensemble de l'ESMA qui est protégé en tant que site historique national.

En mai 2023, l'ICOMOS a fait part de son point de vue à l'État partie concernant la zone adjacente au nord-ouest du bien proposé pour inscription, comprenant l'école technique Raggio et son terrain de sport, considérant qu'elle devrait être incluse dans la zone tampon pour renforcer la protection du bien proposé pour inscription, du fait que, de ce côté, la délimitation de la zone tampon est très proche de celle du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a également suggéré d'inclure dans la zone tampon des sections de l'avenue Del Libertador et de l'avenue Commodore Martin Rivadavia.

L'État partie a répondu en juin 2023 qu'il n'était pas nécessaire d'élargir la zone tampon, car les dispositions de protection en place pour les zones dont l'inclusion dans la zone tampon est suggérée garantissent un niveau de protection approprié pour les attributs du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère malgré tout qu'il serait nécessaire d'étendre la zone tampon du côté nord-ouest du bien proposé pour inscription, estimant toutefois que les mesures de protection à mettre en place ne devraient pas être les mêmes que celles établies pour l'ensemble de l'ESMA. Les mesures de protection des parcelles situées au nord-ouest du bien devraient garantir que l'environnement immédiat du Casino des officiers conserve les caractéristiques qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée ; en particulier, aucun immeuble de grande hauteur ne devrait être construit à cet endroit, et la densité actuelle ainsi que la disposition générale devraient être conservées.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination a été proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en tant que symbole du terrorisme d'État fondé sur la disparition forcée d'opposants armés et non-violents et, simultanément, de la valeur de la recherche de justice pour ces crimes. L'échelle, la complexité, la nature transnationale et coordonnée des événements survenus dans le bien proposé pour inscription, l'influence du contexte historique et géopolitique mondial sur les événements se produisant dans les pays du Cône Sud de l'Amérique, ainsi que leur résonance à l'échelle mondiale, confèrent à ces événements une signification universelle exceptionnelle, selon l'État partie qui a soumis la proposition d'inscription.

L'analyse comparative, malgré quelques faiblesses et difficultés à effectuer une comparaison avec d'autres biens qui semblent difficiles à comparer, a réussi à démontrer qu'il y a de la place sur la Liste du patrimoine mondial pour le bien proposé pour inscription.

Deux critères ont été utilisés pour justifier d'envisager l'inscription du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA sur la Liste du patrimoine mondial : les critères (iii) et (vi).

L'ICOMOS considère que la manière dont le critère (iii) a été argumenté – le bien proposé pour inscription serait un témoin exceptionnel d'une tradition culturelle fondée sur la violence systématique et la prévarication pour prendre et conserver le pouvoir – ne correspond pas à la formulation et à l'esprit de la Convention du patrimoine mondial lorsque ce critère a été proposé. L'ICOMOS considère que la cruauté systématique, l'abjection et la violence physique et psychologique, bien que faisant partie de la nature humaine, ne peuvent pas être considérées comme l'expression d'une tradition culturelle ou d'une civilisation et en tant que telles célébrées ou commémorées. D'autre part, l'ICOMOS a estimé que le critère (vi) est pertinent et justifié pour le bien proposé pour inscription : le bien est fortement associé, matériellement et directement, à des événements d'une signification universelle exceptionnelle, par leur lien direct et leur intégration dans un plan transnational opérant au niveau du sous-continent – le plan Condor – et profondément influencé par les tensions mondiales engendrées par des visions du monde opposées et la lutte pour prévaloir dans l'ordre mondial.

En outre, le bien proposé pour inscription est également un exemple exceptionnel de la recherche systématique et rigoureuse de la justice et de la vérité, par le biais de la primauté du droit et des procès judiciaires en tant que base nécessaire à la réconciliation. Ces procès ont été et sont actuellement menés au niveau national mais ont reçu un fort écho international. Bien que ce processus ne puisse être considéré comme faisant partie de la justification de l'inscription, il offre un message et une leçon d'une importance cruciale en cohérence avec la mission de construction de la paix de l'UNESCO et avec l'objectif de la Convention du patrimoine mondial.
Les conditions d'intégrité et d'authenticité des attributs soutenant la justification de l'inscription proposée sont remplies ; toutefois, une extension de la zone tampon vers le nord-ouest du bien par le biais d'une demande de modification mineure des limites ou, au moins, par la mise en place de mécanismes de protection *ad hoc*, serait nécessaire pour garantir une protection suffisante contre un développement inapproprié potentiel, par exemple des immeubles de grande hauteur, trop proches du bien proposé pour inscription. L'état de conservation du bien proposé pour inscription est bon et les mesures de conservation sont en place selon des protocoles qui garantissent que les preuves judiciaires ne sont pas altérées. Les facteurs susceptibles d'affecter le bien sont les incendies, le vandalisme et l'augmentation du nombre de visiteurs. Bien que le développement de la construction soit actuellement contrôlé par des dispositions d'urbanisme, il est vivement conseillé d'être vigilant quant à d'éventuels futurs changements de la réglementation, afin d'éviter un développement urbain inapproprié.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Le bien proposé pour inscription et sa zone tampon sont largement documentés et inventoriés, notamment par leur protection en qualité de preuve judiciaire depuis 2003, puis de monument historique national depuis 2008. La documentation et les inventaires ont commencé dès que la marine a quitté le bâtiment en 2004 ; le processus a été mené de manière méticuleuse et rigoureuse, il continue aujourd'hui et se poursuivra dans les années à venir.

Bien que l'ICOMOS reconnaisse le travail de documentation rigoureux effectué jusqu'à présent, il recommande que des copies des documents connexes soient entreposées en toute sécurité dans plusieurs endroits afin d'éviter la perte de cette documentation en cas de catastrophes frappant les locaux où les originaux sont conservés.

Mesures de conservation
Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des résultats de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées pour préserver la valeur, l'authenticité et l'intégrité du bien proposé pour inscription et qu'elles s'inscrivent dans l'approche établie pour sauvegarder les preuves judiciaires. Un fonds mensuel est alloué par le ministère de la Justice et des Droits de l'homme pour l'entretien et la conservation préventive, déterminé par la loi budgétaire et approuvé par le Congrès. Les interventions ordinaires sont définies et réalisées par des professionnels ayant un niveau de compétences et d'aptitudes approprié, qui font partie de l'équipe du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA.

Les mesures de nettoyage, d'entretien et de conservation ordinaires doivent être conformes aux orientations contenues dans le manuel du protocole muséographique afin de garantir que les preuves judiciaires présentes dans le bâtiment ne sont pas altérées ou effacées par les interventions.

Suivi
Le système de suivi s'articule autour de cinq objectifs principaux et actions connexes visant à garantir la persistance et le bon état des attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'activité de suivi est coordonnée par la Direction exécutive. Le dossier de proposition d'inscription fournit des informations sur les résultats des exercices de suivi précédents.

L'ICOMOS considère que les mesures de documentation et de conservation sont systématiques, cohérentes et régulièrement mises en œuvre. L'ICOMOS considère également que le système de suivi est fonctionnel et clair ; les résultats des cycles de suivi précédents attestent l'efficacité du système de suivi.
L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que les copies des documents produits dans le cadre du processus de documentation soient entreposées à différents endroits afin d'éviter toute perte accidentelle en cas de catastrophe.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription est protégé par plusieurs niveaux de désignations de natures différentes : par une sentence de la Cour suprême de justice (13 février 2001), par une décision de la Cour nationale sur les affaires fédérales criminelles et correctionnelles (2003) en qualité de preuve judiciaire, ainsi que par le statut de monument historique national depuis 2008. Il est en outre protégé par la loi n° 26.691/2011 sur la préservation, la signalisation et la promotion des sites de mémoire relatifs au terrorisme d'État. Le décret 1.133/2015 protège également le bien proposé pour inscription ainsi que son utilisation en tant que musée et lieu de mémoire. La protection est également accordée au bien et à sa zone tampon – l'ensemble du site de l'ESMA – par la loi 6.099/18 du Code d'urbanisme de la ville autonome de Buenos Aires (CABA), qui établit que les biens situés dans les parcelles couvrant le bien proposé pour inscription et sa zone tampon sont affectés à l'Équipement spécial EE2 – Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme.

Les archives relatives aux événements survenus en Argentine et à l'ESMA en 1976-1983 ont été inscrites au Registre international Mémoire du Monde en 2007.

En 2016, le bien proposé pour inscription a également été placé sous la protection de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Système de gestion
Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA est un organe décentralisé du Secrétariat des Droits de l'homme du ministère de la Justice et des Droits de l'homme, créé par le décret n° 1.133 en 2015. Une direction exécutive et deux directions régionales (Relations internationales et Projets muséographiques et contenus audiovisuels) constituent la structure de gestion. Un Comité directeur composé de cinq membres internes et externes se réunit tous les trimestres pour évaluer la conformité au plan, identifier les problèmes potentiels et recommander des ajustements. Un conseil consultatif, composé de membres de l'Entité publique Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme, soutient les directions exécutives et régionales. Les décisions du conseil consultatif ne sont pas contraignantes. Les politiques et les activités de gestion sont fondées sur la vision et la mission du musée. Des documents de gestion annuels sont produits – le rapport annuel et la planification annuelle – qui forment le Plan de gestion stratégique, en vigueur depuis 2015. Le Plan de gestion stratégique pour cette période est valable depuis 2020 jusqu'à 2025. Il s'articule autour de programmes, de sous-programmes et de projets.

Peu d'explications sont données sur la gestion des risques, si ce n'est la mention d'un plan d'évacuation en cas d'incendie, d'explosion, de risque d'explosion et d'un suivi périodique des installations de détention. Les risques liés aux troubles civils et autres aléas sont considérés comme relevant de la responsabilité de l'Entité Espace pour la mémoire et les droits de l'homme.

Gestion des visiteurs et interprétation
La capacité maximale du nombre de visiteurs a été fixée en 2015 afin de ne pas risquer d'endommager le bâtiment qui est une preuve judiciaire. Les visiteurs n'ont accès qu'aux salles qui font partie du circuit. Un ensemble de règles et de recommandations à l'intention des visiteurs s'applique pour garantir que les visites se déroulent dans le respect de la nature mémorielle du lieu.

Il existe un projet d'extension du Musée et lieu de Mémoire à l'ensemble du bâtiment du Casino des officiers, qui est mentionné dans le Plan de gestion.

L'ICOMOS observe que le chevauchement actuel des fonctions et des flux de personnes à l'intérieur du bien proposé pour inscription ne semble pas approprié par rapport à la nature du lieu et qu'il risque d'augmenter en cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le bâtiment du Casino des officiers, étant le site où l'emprisonnement et la torture ont été pratiqués, ne devrait être conservé que comme lieu d'éducation, de souvenir et de réflexion.

Implication des communautés
Le dossier de proposition d'inscription indique que le projet de musée a été préparé et présenté à une série d'acteurs, à savoir des survivants et des membres des familles des disparus, des organisations de défense des droits de l'homme, des représentants de l'État issus des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, des éducateurs et des universitaires, ainsi que le grand public. Les réactions ont été recueillies et ont influencé les dispositions muséographiques finales. Le processus de proposition d'inscription a également été présenté à différentes occasions afin d'informer les communautés constituées autour du bien proposé pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique, les mesures de protection et les dispositions et plans de gestion sont globalement appropriés pour garantir que le bien proposé pour inscription continue de transmettre sa valeur et de maintenir ses attributs. Toutefois, l'ICOMOS a identifié des domaines où des améliorations en matière de politique de protection, de gestion et d'interprétation devraient être apportées.
En ce qui concerne la protection, l'ICOMOS recommande qu'une évaluation soit réalisée pour tous les bâtiments et structures situés dans la zone tampon, sur la base d'un exercice de documentation détaillé et systématique, afin d'établir le niveau de protection et la politique de conservation appropriés pour chacun d'entre eux par rapport à leur capacité à soutenir la justification de l'inscription proposée.
De l'avis de l'ICOMOS, un examen systématique de toutes les mesures de gestion des risques en place devrait être effectué pour déterminer s'il existe des lacunes et des besoins en matière d'établissement ou de renforcement de la communication et de la coordination afin d'y apporter une réponse le cas échéant. Le Plan de gestion stratégique devrait être complété par un chapitre sur les dispositions de gestion des risques et sur les acteurs responsables du traitement et de la réponse face aux risques spécifiques. L'ICOMOS considère également que lorsque le concept d'extension du musée sera plus développé, il devra être envoyé au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. L'ICOMOS recommande en outre que les services liés aux visiteurs soient déplacés hors des locaux du musée, car le bâtiment est un lieu de mémoire et ne devrait être conservé qu'à des fins d'éducation, de réflexion et de souvenir.
L'ICOMOS considère également que l'interprétation du Musée et lieu de Mémoire devrait inclure des informations plus approfondies sur le contexte historico-politique argentin qui a favorisé l'avènement de la dictature civilo-militaire de 1976-1983 et sur le passé des personnes emprisonnées et torturées à l'ESMA. Ce n'est qu'en comprenant pleinement l'histoire du pays et en analysant

les événements dans toute leur complexité historique, politique et sociale qu'il sera possible de parvenir à une large prise de conscience de la société et de sa capacité de résilience, afin de s'assurer que la devise *« Nunca Mas »* reste une réalité.
À cet égard, l'engagement de tous les secteurs de la société argentine dans le processus de compréhension, de présentation et d'interprétation des événements qui se sont produits dans le bâtiment abritant aujourd'hui le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA, ainsi que des facteurs complexes qui ont conduit à la dictature et des responsabilités des différentes parties, devrait se poursuivre et se renforcer afin que la mémoire soit nourrie par l'histoire et puisse devenir un héritage commun d'abord pour tous les Argentins, et ensuite pour tous les peuples du monde.

6 Conclusions

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination a été proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en tant que symbole le plus significatif du terrorisme d'État fondé sur la disparition forcée d'opposants armés et non-violents et, simultanément, de la valeur de l'établissement des faits et de la recherche de la justice pour ces crimes en tant que base pour construire une compréhension partagée de l'abîme atteint pendant les dictatures en Argentine et dans le Cône Sud de l'Amérique, et pour commémorer les victimes.

L'État partie de l'Argentine doit être félicité pour avoir présenté cette proposition d'inscription, mais plus encore pour le processus exceptionnel et rigoureux d'établissement de la vérité des faits, des responsabilités et de la recherche de justice pour les crimes commis pendant la dictature contre les opposants et les dissidents armés et non armés, un processus qui se poursuit aujourd'hui.

Le dossier de proposition d'inscription a prouvé que l'échelle, la complexité, la nature transnationale et coordonnée des événements survenus dans le bien proposé pour inscription, l'influence du contexte historique et géopolitique mondial sur les événements se produisant dans les pays du Cône Sud de l'Amérique, ainsi que leur résonance à l'échelle mondiale, confèrent une importance universelle exceptionnelle au bien proposé pour inscription qui est directement et matériellement associé à ces événements, au point d'être protégé en qualité de preuve judiciaire dans les procès contre les crimes qui y ont été commis. Des deux critères proposés – (iii) et (vi) – seul le critère (vi) est pertinent et justifié pour le bien proposé pour inscription.

Le bien proposé pour inscription est également un exemple exceptionnel de la recherche systématique et rigoureuse de la justice et de la vérité, par le biais de la primauté du droit et des procès judiciaires en tant que base nécessaire à la réconciliation. Ces procès ont été et sont actuellement menés au niveau national mais ont reçu un fort écho international. Bien que ce processus ne puisse être considéré comme faisant partie de la justification de l'inscription, il offre un message et une leçon d'une importance cruciale en cohérence avec la mission de construction de la paix de l'UNESCO et avec l'objectif de la Convention du patrimoine mondial.

Les conditions d'intégrité et d'authenticité des attributs soutenant la justification de l'inscription proposée sont remplies, bien qu'une extension de la zone tampon vers le côté nord-ouest du bien proposé pour inscription ou, au moins, la mise en place de mécanismes de protection *ad hoc* soit nécessaire pour garantir une protection suffisante contre un développement inapproprié potentiel.

L'état de conservation du bien est bon et les mesures de conservation sont en place selon des protocoles qui garantissent que les preuves judiciaires ne sont pas altérées.

Le système de protection juridique, les dispositions et plans de gestion sont globalement appropriés pour garantir que le bien proposé pour inscription continue de transmettre sa valeur et de maintenir ses attributs. Toutefois, l'ICOMOS a identifié des domaines où des améliorations en matière de politique de protection, de gestion et d'interprétation devraient être recherchées.

En particulier, l'ICOMOS considère que l'interprétation du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA doit inclure des informations élargies sur le contexte historico-politique argentin qui a favorisé l'avènement de la dictature civilo-militaire de 1976-1983 ainsi que sur le passé des personnes emprisonnées et torturées à l'ESMA. Ce n'est qu'en comprenant pleinement l'histoire du pays et en analysant les événements dans toute leur complexité historique, politique et sociale qu'il sera possible de parvenir à une large prise de conscience de la société et de sa capacité de résilience, afin de s'assurer que la devise *« Nunca Mas »* reste une réalité.

À cet égard, l'engagement de tous les secteurs de la société argentine dans le processus de compréhension, de présentation et d'interprétation des événements qui se sont produits dans le bâtiment abritant aujourd'hui le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA, ainsi que des facteurs complexes qui ont conduit à la dictature, devrait se poursuivre et se renforcer, afin que la mémoire soit nourrie par l'histoire et puisse devenir un héritage commun d'abord pour tous les Argentins, et ensuite pour tous les peuples du monde.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination, Argentine, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (vi)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est situé sur le terrain de ce qui était autrefois les quartiers des officiers de l'École de mécanique de la marine (ESMA), dans la ville de Buenos Aires, en Argentine.

Dans le centre clandestin installé dans le bâtiment des quartiers des officiers de l'ESMA, des officiers et des subordonnés de la marine argentine ont enlevé, torturé et assassiné plus de 5 000 personnes, mis en œuvre un plan de vol des bébés nés en captivité, exercé des violences sexuelles et à caractère sexiste, soumis des groupes de personnes détenues-disparues à divers types de travaux forcés, et organisé la spoliation des biens mobiliers et immobiliers des victimes. L'exercice systématique et organisé de la violence secrète par la dictature a eu lieu dans le cadre d'un plan transnational de coopération entre les dictatures du Cône Sud de l'Amérique pour lutter contre l'opposition armée et non armée de gauche et communiste. En raison des implications transnationales de ces événements, dans un contexte de tensions géopolitiques mondiales entre des visions du monde et des valeurs socio-politiques opposées, et compte tenu de l'échelle du bâtiment et de son fonctionnement, de sa situation au cœur de la ville, de la coexistence d'officiers de marine et de personnes détenues-disparues, ainsi que de la variété et de la complexité des crimes commis, le centre clandestin de l'ESMA a transcendé les frontières politiques et géographiques pour devenir un symbole international et emblématique représentant les caractéristiques de la disparition forcée de personnes, considérée aujourd'hui comme un crime contre l'humanité par les Nations Unies.

Critère (vi) : Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est étroitement et matériellement associé à, et hautement représentatif de, la répression illégale des opposants et dissidents armés et non armés, menée et coordonnée par les dictatures d'Amérique latine dans les années 1970-1980 et fondée sur la disparition forcée de personnes, dans un climat de tensions géopolitiques mondiales entre des visions du monde opposées sur l'ordre socio-politique du monde.

Intégrité

Le bien possède toutes les strates qui expliquent clairement l'évolution historique de sa construction, nécessaire pour comprendre sa valeur universelle exceptionnelle. Le bâtiment est protégé en qualité de preuve judiciaire depuis 1998 en raison des crimes contre l'humanité qui y ont été commis pendant les opérations de l'ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination. À partir de cette date, toute modification a été interdite. La marine argentine a libéré et cédé le bâtiment en 2004. Jusqu'en 2014, seuls des travaux d'entretien et de lutte contre la détérioration ont été réalisés. De 2014 à 2015, les travaux pour créer et ouvrir le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA ont été réalisés dans le respect scrupuleux de la préservation de l'état de l'édifice, tel qu'il était au moment de sa désaffectation, et de son statut de preuve judiciaire. À l'heure actuelle, différentes marques et divers vestiges témoignant du séjour des détenus-disparus sur le lieu sont conservés. Le bâtiment présente aujourd'hui les conditions d'inaltérabilité nécessaires à la poursuite d'études pouvant permettre l'accès à de nouvelles preuves judiciaires. En outre, il représente une source documentaire pour la reconstruction historique des événements qui s'y sont déroulés.

Authenticité

La structure du bien, sa configuration spatiale, ses revêtements et les marques des diverses modifications architecturales et utilisations au fil du temps permettent de comprendre son histoire et son évolution et transmettent de manière crédible la valeur universelle exceptionnelle du bien. La validation du bâtiment en qualité de preuve judiciaire dans les procès pour les crimes contre l'humanité qui y ont été commis repose sur la reconnaissance de l'authenticité des installations et de la véracité des témoignages relatifs à ces événements et confirme l'association matérielle et étroite du bien avec ces événements. Les protocoles de conservation et de restauration appliqués pour l'installation du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA ont été approuvés conjointement par des experts en la matière, par un Conseil consultatif composé de représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et du corps judiciaire. Aujourd'hui, toutes les mesures de conservation et de restauration du bâtiment reposent sur des études scientifiques réalisées pour sa préservation, en raison de sa double nature de preuve judiciaire et de source documentaire.

Les attributs matériels du bien qui reflètent sa valeur universelle exceptionnelle sont complétés et renforcés par le processus rigoureux et précoce d'établissement des faits et de recherche de la justice en relation avec les événements criminels qui se sont déroulés pendant les dictatures des militaires et qui ont abouti au premier procès des juntes militaires en 1985 devant un tribunal civil. Ce procès et les méga-procès qui ont suivis ont produit des preuves accablantes sur ce qui s'est passé à l'ESMA. Le quartier des officiers a été protégé en qualité de preuve judiciaire pour les procès. La recherche de la vérité et de la justice est toujours en cours et constituera le socle d'un processus de réconciliation solide.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Diverses mesures de protection juridiques et institutionnelles couvrent le bien et sa zone tampon pour la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle. D'un point de vue juridique, le bâtiment est protégé depuis 1998 par une injonction visant à maintenir le statu quo au titre de preuve judiciaire. En outre, la Cour émet continuellement des dispositions spécifiques concernant la préservation de l'ensemble du bâtiment. En ce qui concerne le patrimoine, le bien a été classé monument historique national en 2008, et sa zone tampon, composée des locaux destinés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme (anciennement ESMA), a été classée site historique national. D'un point de vue institutionnel, le décret national pour la création du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, torture et extermination définit son rôle administratif en tant qu'organisme décentralisé du Secrétariat national aux droits de l'homme, dont la mission est d'informer et de transmettre les événements qui se sont déroulés dans le centre clandestin, ses antécédents et ses conséquences.

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA est géré par une direction exécutive et dispose d'un Conseil consultatif composé des mêmes membres issus du Répertoire des organisations des droits de l'homme et rattachés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme. Le Musée et lieu de Mémoire est situé dans l'enceinte des locaux destinés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme (anciennement ESMA), qui abrite aujourd'hui des institutions publiques et des associations de la société civile d'envergure locale, nationale et régionale. L'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme est administré par un organe exécutif composé de représentants du gouvernement national, de la ville autonome de Buenos Aires et d'un Répertoire intégré par des organisations de défense des droits de l'homme.

Le maintien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle et de la mission du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA, qui est d'aider l'Argentine à réaliser son aspiration à ce que ces événements ne se reproduisent plus, nécessite l'engagement continu de toutes les institutions concernées pour présenter ce qui s'est passé pendant la dictature dans toute la complexité de son contexte et de ses conséquences et garantir que le bien continue d'être l'héritage de tous les Argentins afin de devenir celui du monde entier.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) élargir la zone tampon par le biais d'une demande de modification mineure des limites ou l'établissement de mécanismes de protection solides pour les parcelles correspondant à l'école technique Raggio et à son terrain de sport,

b) exercer une vigilance étroite sur toute modification des dispositions d'urbanisme dans l'environnement immédiat et plus large du bien qui pourrait conduire à un développement incompatible avec le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien,

c) réaliser une évaluation de tous les bâtiments et structures situés dans la zone tampon concernant le niveau de protection et la politique de conservation qui seraient appropriés pour chacun d'entre eux par rapport à leur capacité à soutenir la valeur universelle exceptionnelle,

d) réaliser un examen systématique de toutes les mesures de gestion des risques en place afin de vérifier si la communication et la coordination inter-agences devraient être renforcées pour répondre efficacement aux catastrophes,

e) compléter le plan de gestion stratégique par un chapitre sur les dispositifs de gestion des risques et sur les acteurs chargés de traiter les risques spécifiques et d'y répondre,

f) soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS le concept et le projet d'extension du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,

g) veiller à ce que l'interprétation du Musée et lieu de Mémoire comprenne des informations plus complètes sur le contexte historico-politique argentin qui a conduit à l'avènement de la dictature civilo-militaire en 1976 et sur le passé des personnes emprisonnées et torturées à l'ESMA, afin de faire pleinement comprendre que les méthodes de répression utilisées pendant la dictature étaient des crimes d'État injustifiables et abominables,

h) déplacer tous les services du musée liés aux visiteurs à l'extérieur du bâtiment du Casino des officiers, dans un autre local, et conserver le bien uniquement comme lieu d'éducation, de mémoire et de recueillement ;

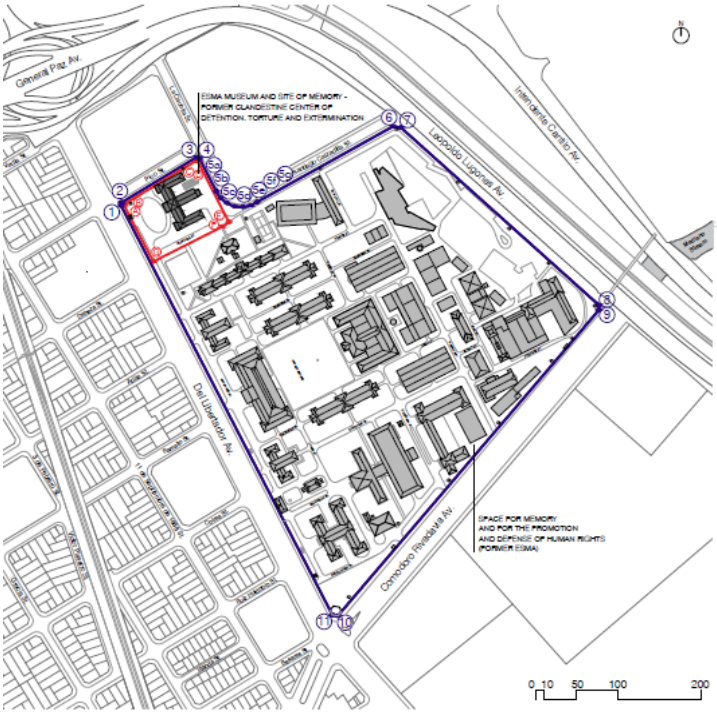

NAME OF THE PROPERTY	GEOGRAPHICAL COORDINATES OF THE PROPERTY		
	Vertex	Latitude	Longitude
ESMA Museum and Site of Memory - Former Clandestine Center of Detention, Torture and Extermination	A	34° 32' 12.0557" S	58° 27' 57.8833" W
	B	34° 32' 11.8434" S	58° 27' 57.0535" W
	C	34° 32' 10.1858" S	58° 27' 54.3358" W
	D	34° 32' 10.1880" S	58° 27' 54.2006" W
	E	34° 32' 12.4602" S	58° 27' 52.8573" W
	F	34° 32' 12.7162" S	58° 27' 53.4120" W

BOUNDARIES OF THE NOMINATED PROPERTY (0.907 ha)
ESMA MUSEUM AND SITE OF MEMORY - FORMER CLANDESTINE CENTER OF DETENTION, TORTURE AND EXTERMINATION

BOUNDARIES OF THE BUFFER ZONE (16.77 ha)
SPACE FOR MEMORY AND FOR THE PROMOTION AND DEFENSE OF HUMAN RIGHTS (FORMER ESMA)

NAME OF THE BUFFER ZONE	GEOGRAPHICAL COORDINATES OF THE BUFFER ZONE		
	Vertex	Latitude	Longitude
Space for Memory and for the Promotion and Defense of Human Rights (Former ESMA)	1	34° 32' 12.0502" S	58° 27' 57.8220" W
	2	34° 32' 11.8307" S	58° 27' 57.0045" W
	3	34° 32' 10.1430" S	58° 27' 54.3402" W
	4	34° 32' 10.1738" S	58° 27' 54.1031" W
	5a	34° 32' 11.3124" S	58° 27' 53.5030" W
	5b	34° 32' 11.6000" S	58° 27' 53.2811" W
	5c	34° 32' 11.0896" S	58° 27' 53.0077" W
	5d	34° 32' 12.0210" S	58° 27' 52.7375" W
	5e	34° 32' 12.1154" S	58° 27' 52.3367" W
	5f	34° 32' 12.0053" S	58° 27' 51.8256" W
	5g	34° 32' 11.8903" S	58° 27' 51.5532" W
	6	34° 32' 00.8134" S	58° 27' 45.0051" W
	7	34° 32' 00.8547" S	58° 27' 44.6137" W
	8	34° 32' 15.8648" S	58° 27' 35.2079" W
	9	34° 32' 16.1084" S	58° 27' 35.1845" W
	10	34° 32' 20.3488" S	58° 27' 47.6213" W
	11	34° 32' 20.3297" S	58° 27' 47.6589" W

MUSEO SITIO DE MEMORIA ESMA

GEOGRAPHICAL COORDINATES OF THE PROPERTY AND ITS BUFFER ZONE

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

VI Biens culturels

A Afrique

B Amérique latine et Caraïbes

C Europe – Amérique du Nord

Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Belgique, France) No 1567rev

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par les États parties
Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)

Lieu
Provinces de Liège, de Luxembourg, de Namur, de Hainaut et de Flandre-Occidentale
Belgique
Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin
France

Brève description
Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) est un bien en série transnational comprenant 139 sites situés entre le nord de la Belgique et l'est de la France, le long du Front Ouest de la Première Guerre mondiale où la guerre fut menée entre l'Allemagne et les forces alliées de 1914 à 1918.

Les éléments constitutifs proposés pour inscription varient par l'échelle, des grandes nécropoles conservant les dépouilles de dizaines de milliers de soldats de plusieurs nationalités à des petits cimetières plus simples et à des monuments commémoratifs uniques. Les éléments constitutifs du bien comprennent différents types de nécropoles – militaires, cimetières de champs de bataille, cimetières d'hôpitaux et cimetières où les dépouilles furent regroupées plus tard – souvent associées à des monuments commémoratifs.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série comprenant des *monuments* et des *sites*.

Included in the Tentative List
France : 7 April 2014
Belgique : 14 April 2014

Antécédents
La présente proposition d'inscription a été évaluée par l'ICOMOS en 2018. Toutefois, à cette époque, en raison de questions fondamentales posées par la proposition d'inscription, notamment celle de savoir si des sites associés à des mémoires négatives et controversées entraient dans le champ de la Convention du patrimoine mondial et, le cas échéant, comment, l'ICOMOS a recommandé que *« l'examen de la proposition d'inscription* [...] *soit reporté ».*

Le Comité du patrimoine mondial a décidé (42 COM 8B.24) d'ajourner l'examen de ce bien *« jusqu'à ce qu'une réflexion globale ait eu lieu et que le Comité en ait débattu* [...] *et décidé si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ».* La même décision indique également *« que la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France, ne pourrait être examinée par le Comité qu'après un examen approfondi, par les Organisations consultatives, à la lumière de la décision du Comité susmentionnée, et après réception d'informations supplémentaires devant être fournies par les États parties concernés »*.

Un groupe de travail à composition non limitée a été créé sur la base de la décision du Comité 44 COM 8 du Comité du patrimoine mondial. Le groupe de travail a élaboré les *Principes directeurs pour la préparation des dossiers de proposition d'inscription des sites de mémoire associés à des conflits récents* (*Principes directeurs*), qui ont été adoptés par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 18e session extraordinaire. Conformément à la décision 18 EXT.COM 4, le Comité du patrimoine mondial a également levé *« le moratoire concernant l'évaluation des sites de mémoire associés à des conflits récents »*.

En conséquence, l'ICOMOS a poursuivi la révision de son évaluation à la lumière des informations complémentaires fournies par les États parties et des *Principes directeurs*.

L'évaluation révisée est présentée dans ce texte.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 28 septembre au 21 octobre 2017.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
L'ICOMOS a envoyé une première lettre aux États parties le 28 juillet 2017 pour leur demander des informations complémentaires sur la justification de la sélection des éléments constitutifs de la série proposée pour inscription ; les fiches individuelles manquantes ; la logique du tracé des limites des éléments constitutifs proposés pour inscription et de leurs zones tampons ; le statut de la protection des éléments constitutifs et de leurs zones tampons ; et des informations actualisées sur le développement du système de gestion.

L'ICOMOS a envoyé une seconde lettre aux États parties le 29 septembre 2017, pour leur demander des informations complémentaires sur les raisons expliquant l'exclusion de certains sites de la série proposée pour inscription ; les mécanismes de protection pour les éléments constitutifs et leurs zones tampons ; la gestion des éléments constitutifs et de la série proposée pour inscription dans son ensemble.

Enfin, un rapport intermédiaire a été fourni aux États parties le 24 janvier 2018, résumant les questions et les conclusions provisoires de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS à sa réunion de novembre 2017.

Les États parties ont répondu respectivement le 13 septembre 2017, le 7 novembre 2017 (avec des intégrations supplémentaires soumises le 17 novembre 2017) et enfin le 28 février 2018. Les informations complémentaires ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport.

Des informations complémentaires ont été demandées et reçues en 2023 comme suit :

En réponse à une lettre du Centre du patrimoine mondial, datée du 2 février 2023, rappelant la décision 42 COM.8B 24, les États parties ont soumis, le 28 février 2023, des informations complémentaires sur la manière dont les *Principes directeurs* sont pris en compte par la proposition d'inscription, sur l'actualisation de la protection, des délimitations, ainsi que sur la commémoration et la recherche.

Une lettre à été envoyée par l'ICOMOS aux États parties le 23 mars 2023, pour leur demander des informations complémentaires sur le contexte historique, la sélection des éléments constitutifs par rapport aux critères, la conservation, la gestion et l'interprétation.

Des informations complémentaires ont été reçues des États parties le 24 avril 2023.

À la suite de la réunion extraordinaire de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui s'est tenue les 4 et 5 mai 2023, une lettre a été envoyée aux États parties le 17 mai 2023 pour leur demander des informations complémentaires sur de la sélection des éléments constitutifs de la série, de la justification de l'inscription et de la modification des délimitations de certains éléments constitutifs sur le territoire français.

Des informations complémentaires ont été reçues des États parties le 13 juin 2023.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
5 mai 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) sont un bien en série proposé pour inscription composé de 139 sites et monuments situés entre le nord de la Belgique et l'est et le nord-est de la France. Les sites sont répartis dans une région correspondant à ce qu'était le Front Ouest de la Première Guerre mondiale, où la guerre se déroula entre les Allemands et les forces alliées entre 1914 et 1918.

La série proposée pour inscription est constituée de grandes nécropoles conservant les dépouilles de dizaines de milliers de soldats de différentes nationalités, souvent complétées par des monuments imposants ou évocateurs et des aménagements paysagers ; de cimetières dédiés aux morts d'une seule nationalité ; de cimetières pour les nations du Commonwealth ; de petits cimetières plus simples et d'ossuaires rassemblant les dépouilles des soldats morts, ainsi que de monuments commémoratifs. La série comprend également deux exemples de cimetières et monuments dédiés aux victimes civiles.

Le dossier de proposition d'inscription présente les modèles funéraires adoptés par chaque État pour commémorer ses morts puis fournit la description de chaque élément constitutif du bien.

Les modèles du Commonwealth, de la France, de l'Allemagne, des États-Unis et de la Belgique sont différents et identifiés en tant que tels, bien que certains cimetières construits par d'autres États soient inclus dans la série et reflètent leur propre approche de la commémoration.

Le modèle du cimetière du Commonwealth fut conçu sous la direction de l'*Imperial War Graves Commission* (IWGC), qui fit appel à des personnalités telles que Rudyard Kipling, et à des architectes, des sculpteurs et des architectes paysagistes de renom pour dessiner et construire les cimetières. En règle générale, et contrairement à d'autres États, l'IWGC n'entreprit pas de regrouper les morts des nations de l'Empire britannique, ce qui explique que les cimetières du Commonwealth soient généralement de taille modeste. Après la guerre, plusieurs architectes ont été invités à réaménager les cimetières existants depuis la guerre, selon des modèles définis par quatre principaux architectes : Reginald Blomfield, Edwin Lutyens, Herbert Baker et Charles Holden. Blomfield adopta un langage classique et une approche paysagère plus proche de l'art des jardins ; il dessina la Croix du Sacrifice pour marquer les tombes uniformément. Lutyens élabora une architecture

vernaculaire, inspirée du mouvement Arts & Crafts, qui s'insère harmonieusement dans le paysage grâce à la maîtrise du paysage de la conceptrice de jardins Gertrude Jekyll ; il conçut un symbole commémoratif non religieux : la Pierre du Souvenir, pour rendre hommage à toutes les religions des différentes nationalités du Commonwealth. Globalement, l'aménagement paysager des cimetières du Commonwealth suit la tradition des jardins anglais par ses différentes textures, couleurs et densités.

La série comprend 48 cimetières du Commonwealth.

Belgique :

- WA08 Cimetière militaire allemand et du Commonwealth de Saint-Symphorien
- WA09 Cimetière militaire du Commonwealth « Hyde Park Corner Cemetery »
- WA10 Cimetière militaire et monument aux disparus du Commonwealth « Berks Cemetery Extension » et « Ploegsteert Memorial to the Missing »
- WA11 Cimetière militaire du Commonwealth « Strand Military Cemetery »
- WA12 Cimetière militaire du Commonwealth « Prowse Point Military Cemetery »
- WA13 Cimetière militaire du Commonwealth « Mud Corner Cemetery »
- WA14 Cimetière militaire du Commonwealth « Toronto Avenue Cemetery »
- WA15 Cimetière militaire du Commonwealth « Ploegsteert Wood Military Cemetery »
- WA16 Cimetière militaire du Commonwealth « Rifle House Cemetery »
- FL08 Cimetière militaire du Commonwealth « Tyne Cot Cemetery » et monument aux disparus du Commonwealth « Tyne Cot Memorial »
- FL09 Cimetière militaire du Commonwealth « Polygon Wood Cemetery »
- FL10 Cimetière militaire du Commonwealth « Buttes New British Cemetery »
- FL11 Cimetière militaire du Commonwealth « Essex Farm Cemetery »
- FL12 Cimetière militaire du Commonwealth « Welsh Cemetery (Caesar's Nose) »
- FL13 Cimetière militaire du Commonwealth « No Man's Cot Cemetery »
- FL14 Cimetière militaire du Commonwealth « Track X Cemetery »
- FL15 Cimetière militaire du Commonwealth « Buff's Road Cemetery »
- FL18 Cimetière militaire du Commonwealth « Bedford House Cemetery »
- FL19 Cimetière militaire du Commonwealth « Larch Wood Cemetery »
- FL20 Cimetière militaire du Commonwealth « Woods Cemetery »
- FL21 Cimetière militaire du Commonwealth « 1st D.C.L.I. Cemetery, The Bluff »
- FL22 Cimetière militaire du Commonwealth « Hedge Row Trench Cemetery »
- FL24 Cimetière militaire du Commonwealth « Spanbroekmolen British Cemetery »
- FL25 Cimetière militaire du Commonwealth « Lone Tree Cemetery »
- FL27 Cimetière militaire du Commonwealth « Lijssenthoek Military Cemetery »

France :

- ND01 Cimetière militaire du Commonwealth « Fromelles (Pheasant Wood) Military Cemetery »
- ND02 Cimetière militaire du Commonwealth et mémorial australien « V.C. Corner Australian Cemetery and Memorial »
- ND03 Cimetière militaire du Commonwealth et mémorial du Commonwealth « Louverval Military Cemetery » et « Cambrai Memorial »
- ND04 Cimetière militaire allemand de la Route de Solesmes et cimetière militaire du Commonwealth « Cambrai East Military Cemetery »
- ND06 Cimetière militaire du Commonwealth « Le Quesnoy Communal Cemetery extension »
- PC01 Mémorial indien du Commonwealth « Neuve Chapelle Memorial »
- PC04 Cimetière militaire du Commonwealth « Canadian Cemetery n°2 »
- PC05 Cimetière militaire du Commonwealth « Givenchy Road Canadian Cemetery »
- PC06 Cimetière militaire du Commonwealth « Lichfield Crater »
- PC07 Nécropole nationale française de la Targette et cimetière militaire du Commonwealth « La Targette British Cemetery »
- PC11 Cimetière militaire et mémoriaux du Commonwealth « Faubourg d'Amiens Cemetery », « Arras Memorial » et « Arras Flying Services Memorial »
- PC12 Cimetière militaire et mémorial « Dud Corner Cemetery » et « Loos Memorial »
- PC13 Cimetière militaire du Commonwealth « Etaples Military Cemetery »
- PC14 Cimetière militaire du Commonwealth « Wimereux Communal Cemetery »
- SE01 Mémoriaux du Commonwealth « Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial » et « 29th Division Memorial », Parc du souvenir du Commonwealth « Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial Park » et cimetière militaire du Commonwealth « Hunter's Cemetery »
- SE02 Cimetière militaire du Commonwealth « Mill Road Cemetery »
- SE03 Monument aux disparus du Commonwealth « Thiepval Memorial » et cimetière militaire franco-britannique « Thiepval Anglo-French Cemetery »
- SE04 Cimetière militaire et mémorial du Commonwealth « Pozières British Cemetery » et « Pozières Memorial »
- SE05 Mémorial national sud-africain « The South Africa (Delville Wood) National Memorial » et cimetière militaire du Commonwealth « Delville Wood Cemetery »

- SE07 Cimetière militaire du Commonwealth « Rancourt Military Cemetery »
- SE09 Mémorial national australien « Villers-Bretonneux Memorial » et cimetière militaire du Commonwealth « Villers-Bretonneux Military Cemetery »
- SE10 Cimetière militaire du Commonwealth « Noyelles-sur-Mer Chinese Cemetery » et mémorial chinois « Noyelles-sur-Mer Chinese Memorial »
- SE11 Cimetière militaire du Commonwealth « Louvencourt Military Cemetery »

Certains des sites susmentionnés comprennent aussi des cimetières d'autres nations et sont par conséquent classés selon leur modèle de référence respectif. Il faut ajouter à ces cimetières deux monuments commémoratifs : le monument aux disparus du Commonwealth de Nieuport (Nieuport Memorial) et la Porte de Menin (Menin Gate).

En France, l'idée de concevoir l'inhumation des morts à la guerre apparut au sein d'associations de combattants, qui désiraient rendre hommage à leurs camarades, mais fut vite reprise par l'État. Instituée le 25 novembre 1918, la Commission nationale des sépultures militaires adopta un plan-type symétrique et rectiligne pour tous les cimetières, qui fut mis en place de manière répétitive, et rarement modifié pour s'adapter à l'environnement. Conformément à l'approche d'Auguste Perret, le langage architectural doit être classique, mais exprimé au travers de matériaux modernes. Le béton fut choisi pour les éléments bâtis. Les cimetières français adoptèrent quatre emblèmes : la croix latine pour les chrétiens, des stèles gravées avec un croissant et orientées est-ouest pour assurer que le mort regarde dans la direction de La Mecque pour les musulmans, une stèle gravée avec la croix de David pour les juifs, une simple stèle pour les agnostiques, athéistes ou les personnes d'une autre confession. Chaque tombe dispose de trois mètres carrés et est espacée de sa voisine de quatre-vingt-dix centimètres. À l'origine, peu de végétation était prévue dans les cimetières français, bien que de récentes interventions aient conduit à un aménagement paysager plus élaboré.

Le dossier de proposition d'inscription comprend les cimetières de type français suivants :

Belgique :

- WA03 Cimetière militaire français du Plateau
- WA04 Cimetière militaire français de l'Orée de la Forêt
- WA05 Cimetière militaire franco-allemand du Radan
- WA07 Cimetière militaire français de la Belle Motte
- FL16 Cimetière militaire français « Saint-Charles de Potyze »

France :

- PC07 Nécropole nationale française de la Targette et cimetière militaire du Commonwealth « La Targette British Cemetery »
- PC10 Nécropole nationale française Notre-Dame-de-Lorette
- SE06 Nécropole nationale française et chapelle du Souvenir Français de Rancourt
- OI01 Nécropole nationale française de Cuts
- OI02 Nécropole nationale française de Thiescourt et cimetière militaire allemand de Thiescourt
- OI03 Nécropole nationale française de Compiègne (Royallieu)
- AI04 Nécropole nationale française de Le Sourd et cimetière militaire allemand de Le Sourd
- AI05 Nécropole nationale française des prisonniers d'Effry
- AI08 Nécropole nationale française de Craonnelle
- MA03 Cimetière militaire et chapelle russe de Saint-Hilaire-le-Grand
- MA04 Nécropole nationale française, cimetière militaire allemand et cimetière militaire polonais du
- « Bois du Puits »
- MA06 Nécropole nationale française et cimetière militaire allemand de la Crouée
- ME04 Nécropole nationale française de la Maize
- ME05 Ossuaire français, nécropole nationale française, monument israélite et monument musulman de Douaumont
- ME09 Nécropole nationale française du Faubourg Pavé
- ME11 Nécropole nationale française du Trottoir
- MM03 Nécropole nationale française de Pierrepont
- MS01 Nécropole nationale française de Riche
- MS03 Nécropole nationale française de l'Espérance
- MS04 Cimetière national français des prisonniers de guerre de Sarrebourg
- MS05 Nécropole nationale française de Chambière
- MS06 Nécropole nationale française de Lagarde
- VS01 Nécropole nationale française de la Fontenelle
- VS02 Nécropole nationale française de la Chipotte
- VS03 Nécropole nationale française des Tiges
- HR01 Nécropole nationale française du Wettstein
- HR05 Nécropole nationale française du Silberloch, monument national français et crypte du Hartmannswillerkopf
- HR09 Nécropole nationale française de Moosch

Il est à noter que la description attribue le cimetière militaire français du Plateau, le cimetière militaire français de l'Orée de la Forêt et le cimetière militaire franco-allemand du Radan au type allemand ; cependant, ils ont été classés comme cimetières de type français dans le dossier de proposition d'inscription.

Certains sites constitutifs susmentionnés comprennent également des cimetières d'autres nations et sont donc classés dans leur modèle de référence respectif.

D'autres sites constitutifs se rapportant à des pertes françaises sont inclus dans la proposition d'inscription. Il s'agit de quatorze nécropoles et cimetières complémentaires :

France :

- ND05 Nécropole nationale française d'Assevent et cimetière militaire allemand d'Assevent
- AI07 Nécropole nationale française de Cerny-en-Laonnois, cimetière militaire allemand de Cerny-en-Laonnois et chapelle-mémorial du Chemin des Dames
- SM01 Nécropole nationale française « La Grande Tombe de Villeroy »
- MA07 Nécropole nationale française de l'Opéra
- MA08 Nécropole nationale française de la 28e Brigade « La ferme des Wacques »
- MA09 Nécropole nationale française du monument-ossuaire de la Légion étrangère (Henri Fansworth)
- AR01 Cimetière minitaire allemand de Chestres et nécropole nationale française de Chestres.
- MA11 Nécropole nationale française de Saint-Thomas en Argonne et nécropole nationale française du monument ossuaire de la Gruerie
- MA12 Nécropole nationale française de La Harazée
- ME02 Nécropole nationale française de la Forestière
- HR04 Nécropole nationale française Duchesne
- HR08 Cimetière militaire français Germania
- AR03 Carré militaire français des morts du 11 novembre 1918 de Vrigne-Meuse

Deux cimetières de civils :

France :

- MA05 Cimetière communal français et chapelle française de Mondement-Montgivroux
- MM02 Carré français des victimes civiles de Gerbeviller

Ainsi que cinq mémoriaux et trois ossuaires :

Belgique :

- FL23 Ossuaire français du Mont Kemmel

France :

- ME01 Monument ossuaire français de Haute-Chevauchée
- MA10 Ossuaire français de Navarin et monument aux morts des Armées de Champagne
- AI09 Mémorial français « Les fantômes »
- MA01 Mémorial français des batailles de la Marne
- ME06 Fort de Douaumont
- ME07 Stèle française des fusillés de Fleury-devant-Douaumont (civils)
- ME08 Tranchée des baïonnettes à Douaumont

Le modèle allemand ne fut développé que relativement tard, puisque la plupart des cimetières formés pendant la guerre se trouvaient soit en France, soit en Belgique. L'association *Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge* (VDK) fut créée en 1919 avec pour mission de construire ou d'organiser les cimetières de guerre, mais ne put atteindre ses objectifs qu'après la Seconde Guerre mondiale. L'architecte paysagiste allemand Robert Tischler inspira les grands principes d'aménagement pour les nécropoles allemandes, avec pour but de préserver le caractère sombre des cimetières. La croix chrétienne, à l'origine recouverte de bitume, fut conservée mais remplacée par des modèles en métal ou en bois, directement plantés dans le gazon ; seuls des arbres ornent les cimetières, la lumière et les ombres qu'ils créent la journée visant à donner une impression de deuil, de méditation et de recueillement. Toutefois, aucun concept unifié n'a été imposé aux cimetières allemands, qui jouissent donc d'une grande diversité d'aménagements. Les soldats morts sont enterrés sous la même croix par groupes de quatre, six ou huit, et parfois jusqu'à 20. La végétation est maintenue de manière à donner une impression de « nature libre », la présence des arbres dictant également l'organisation des sépultures, rompant la symétrie rigide.

La série comprend 22 cimetières de type allemand, qui sont :

Belgique :

- WA05 Cimetière militaire franco-allemand du Radan
- WA08 Cimetière militaire allemand et du Commonwealth de Saint-Symphorien
- FL02 Cimetière militaire allemand de Vladslo
- FL06 Cimetière militaire allemand de Langemark

France :

- ND04 Cimetière militaire allemand de la Route de Solesmes et cimetière militaire du Commonwealth « Cambrai East Military Cemetery »
- ND05 Nécropole nationale française d'Assevent et cimetière militaire allemand d'Assevent
- PC08 Cimetière militaire allemand de la Maison Blanche
- SE08 Cimetière militaire allemand de Rancourt
- OI02 Nécropole nationale française de Thiescourt et cimetière militaire allemand de Thiescourt
- AI02 Cimetière militaire allemand de Saint-Quentin et monument franco-allemand de Saint-Quentin
- AI03 Cimetière militaire allemand de Veslud
- AI07 Nécropole nationale française de Cernyen-Laonnois, cimetière militaire allemand de Cernyen-Laonnois, chapelle-mémorial du Chemin des Dames
- MA04 Nécropole nationale française, cimetière militaire allemand et cimetière militaire polonais du « Bois du Puits »
- MA06 Nécropole nationale française et cimetière militaire allemand de la Crouée
- AR01 Cimetière militaire allemand de Chestres et nécropole nationale française de Chestres
- AR04 Cimetière militaire allemand d'Apremont
- ME10 Cimetière militaire allemand de Consenvoye

- ME12 Cimetière militaire allemand de Gobessart
- MM04 Cimetière militaire allemand de Pierrepont
- MS02 Cimetière militaire allemand de l'Hellenwald
- MS07 Cimetière militaire allemand de Lagarde
- HR02 Cimetière militaire allemand de Hohrod-Bärenstall.

Certains des sites ci-avant sont également attribués à d'autres modèles funéraires, dans la mesure où ils contiennent aussi des cimetières d'autres nations. La série comprend également les cimetières ou mémoriaux allemands suivants, qui n'ont pas été considérés comme reflétant le modèle allemand :

France :

- Cimetière militaire allemand de Le Sourd (faisant partie du AI04)
- HR03 Cimetière militaire allemand Kahm à Lapoutroie
- HR06 Cimetière militaire allemand des Uhlans à Hartmannswiller
- AR02 Monument allemand du cimetière Saint-Charles à Sedan

Le modèle américain fut élaboré par *l'American Battle Monuments Commission* (ABMC), créée en 1923, et inspiré par l'architecte français Paul Philippe Cret, qui émigra aux États-Unis en 1903. Il conçut un langage classique sobre et un plan basé sur des axes de symétrie et des perspectives. Les cimetières américains s'organisent autour du mémorial, comprenant une chapelle et un bâtiment pour le superintendant responsable du site ; les tombes sont groupées par secteurs, chacun occupant 4 mètres carrés. Les stèles sont en marbre de Carrare. Des rideaux d'arbres délimitent le périmètre des cimetières et des zones plantées structurent l'espace intérieur. Les jardins s'inspirent de la géométrie. Les types et espèces de plantes utilisées ont été inventoriés et sont respectés en cas de remplacement.

La série comprend trois cimetières de type américain, qui sont :

France :

- AI01 Cimetière militaire et mémorial américain « Aisne-Marne American Cemetery and Memorial »
- ME03 Cimetière militaire et mémorial américain « Meuse-Argonne American Cemetery and Memorial »
- MM01 Cimetière militaire et mémorial américain « St. Mihiel American Cemetery and Memorial »

Les cimetières belges sont aménagés selon un schéma géométrique et symétrique. En règle générale, les dépouilles sont inhumées individuellement mais, dans certains cas, on peut trouver les dépouilles de deux soldats ou plus regroupées sous la même stèle. Le modèle de stèle, conçu par l'architecte Fernand Symons, fut officiellement adopté en 1925 ; fabriquées en pierre, les stèles sont ornées de volutes, de reliefs et d'une guirlande. La stèle officielle remplaça les croix précédentes en bois ou les croix de héros, en forme de croix celtique et en béton. La végétation se manifeste sous la forme de haies et de buissons ; parmi les espèces d'arbres, on trouve des arbres à feuilles persistantes, des feuillus, des saules pleureurs, des lauriers et des ifs.
La série comprend trois cimetières de type belge, qui sont :

Belgique :

- WA02 Carré militaire de Robermont à Liège
- FL04 Cimetière militairebelge d'Oeren à Alveringem
- FL05 Cimetière militaire belge d'Houthulst

La série comprend également les éléments suivants qui commémorent les pertes belges :

Belgique :

- WA01 Fort de Loncin
- WA06 Enclos des fusillés de Tamines (civils)

Parmi les cimetières construits par d'autres nations et non attribuables à l'un des modèles ci-avant figurent les éléments suivants :

France :

- PC02 Cimetière militaire portugais de Richebourg-l'Avoué
- PC09 Cimetière militaire tchécoslovaque de Neuville-Saint-Vaast
- MA02 Cimetière militaire italien « de Bligny »
- HR07 Cimetière militaire roumain de Soultzmatt
- AI06 Cimetière militaire danois de Braine
- BR01 Ensemble de stèles et d'anciennes tombes individuelles allemandes et françaises du Petit Donon
- MA03 Cimetière militaire et chapelle russe de Saint-Hilaire-le-Grand

Toutefois, ce dernier cimetière est également inclus dans le dossier dans la liste des cimetières de type français.

La série comprend également des monuments et des mémoriaux d'autres nations :

Belgique :

- FL07 Monument national canadien « The Brooding Soldier »
- FL26 Monument irlandais « Island of Ireland Peace Tower »
- FL03 Crypte de la Tour de l'Yser

France :

- PC03 Mémorial national canadien « Vimy Memorial »

Il convient de noter que certains éléments sont encore divisés en parties distinctes (p. ex. FL11, FL15 (Belgique)).

La description des sites constitutifs individuels est fournie en fonction de leur emplacement, en Wallonie, en Flandre ou dans des départements français. Quelque soixante-neuf éléments ont été regroupés dans des secteurs mémoriels. Ils comprennent l'environnement des éléments où des batailles furent livrées et forment les zones tampons des sites inclus dans ces secteurs. Toutefois, un certain nombre de sites constitutifs possèdent des zones tampons indépendantes, non explicitement associées à l'un des secteurs mémoriels (soixante-dix au total, dont cinq en Wallonie, quatorze en Flandre et cinquante-et-un en France).

Les secteurs mémoriels sont présentés ci-après.

En Belgique :
- Tintigny (Wallonie - WA)
- Ploegsteert (WA)
- Polygon Wood (Flandre – FL)
- Pilkem Ridge (FL)
- Hill 60 / The Bluff (FL)
- Spanbroekmolen (FL)

En France :
- Fromelles (Nord)
- Richebourg (Pas-de-Calais)
- Vimy (Pas-de-Calais)
- Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais)
- La Vallée de l'Ancre (Somme)
- Rancourt-Bouchavesne (Somme)
- Chemin des Dames (Aisne)
- Souain (Marne)
- Argonne (Marne, Ardennes, Meuse)
- Verdun-Douaumont (Meuse)
- Pierrepont (Meurthe-et-Moselle)
- Morhange / Riche (Moselle)
- Lagarde (Moselle)
- Le Linge (Haut-Rhin)
- La Tête des Faux (Haut-Rhin)
- Le Vieil Armand-Hartmannswillerkopf (Haut-Rhin)

Dans les informations complémentaires soumises en février 2018 en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, les États parties ont rendu compte de la relation entre les secteurs mémoriels et l'évolution de la guerre et des batailles concernées, avec lesquelles les cimetières sont associés.

Comme indiqué dans le dossier de proposition d'inscription, la superficie des 139 éléments constitutifs correspond à un total de 879,99 ha, avec des zones tampons totalisant 29 086,94 ha.

Le dossier de proposition d'inscription commence par rendre compte de l'évolution des sépultures collectives passant à des sépultures individuelles aux XIXe et XXe siècles et de l'affirmation du rite funéraire en relation avec la Première Guerre mondiale. Il résume ensuite les principaux jalons historiques de chaque site constitutif.

Les pertes humaines considérables causées par les batailles et la guerre de tranchées de la Première Guerre mondiale suscitèrent, déjà pendant le conflit, des efforts pour assurer la reconnaissance des soldats tués, de leur inhumation individuelle dans la mesure du possible et, ensuite, le transfert des dépouilles dans des sépultures individuelles de nécropoles nationales ou, depuis 1921, dans les tombeaux familiaux ou les carrés militaires du lieu de provenance, conformément aux politiques de rapatriement.

Le dossier de proposition d'inscription présente ce phénomène comme un événement sans précédent, en termes d'échelle et d'organisation.

Le dossier se réfère à des précédents dans ce domaine, comme les dispositions adoptées après le 17 juillet 1862 aux États- Unis, à la suite de la guerre de Sécession, pour les sépultures individuelles des soldats de l'Union dans des cimetières (bataille de Gettysburg – 1863 et cimetière d'Arlington – 1864), ou celles prises après la guerre franco-prussienne de 1870-1871.

Au seuil de la Première Guerre mondiale, la France recourait encore à des sépultures collectives, tandis que les Allemands, Américains et Britanniques avaient déjà opté pour des tombes individuelles attribuées aux soldats morts au combat. En particulier, les Britanniques adoptèrent le principe de sépultures individuelles pendant la guerre des Boers (1899-1902), pour honorer les volontaires qui avaient fait la guerre.

L'échelle sans précédent des pertes survenues pendant les cinq premiers mois de la guerre rendit urgent d'aborder la question du type de rite funéraire qui pouvait être accompli et du rôle que l'État devait jouer pour répondre aux requêtes des familles désireuses de voir rentrer la dépouille de leurs êtres chers.

Pendant les premières semaines et les premiers mois, des initiatives au caractère disparate virent le jour, mais les sépultures collectives devinrent de plus en plus inacceptables, et une première réglementation fut publiée concernant les procédures funéraires qui permirent la reconnaissance ultérieure des soldats inhumés.

Après la guerre, la politique d'identification des morts au combat se poursuivit, afin de rapatrier les dépouilles, si possible de manière systématique.

Les nouvelles inhumations dans des tombes individuelles situées dans des cimetières de regroupement eurent lieu dans les années 1920. La France favorisa le regroupement dans de vastes nécropoles ; de leur côté, le Royaume-Uni et le Commonwealth préférèrent le réaménagement des sites funéraires d'origine. En 1925, les nécropoles de regroupement étaient définies pour la plupart et les sépultures aménagées.

Les années suivantes, entre les années 1920 et 1930, des mémoriaux et monuments furent érigés en tant qu'éléments de commémoration complétant les cimetières ou indépendants de ceux-ci. C'est le cas de la nécropole et de la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette la chapelle de la Reconnaissance de Dormans, l'ossuaire de Douaumont, le monument et ossuaire de Hartmannswillerkopf (France), Thiepval, Richebourg-Neuve-Chapelle, les monuments de Nieuport, Ploegsteert, la Porte de Menin, le Mur à « Tyne Cot Cemetery », le « Dud Corner » à Loos-en-Gohelle (Royaume-Uni). Les États-Unis inaugurèrent leurs importantes nécropoles d'Argonne-Meuse, Aisne-Marne et Thiaucourt en 1937. Des cimetières et mémoriaux allemands furent réalisés à l'initiative d'une association privée (VDK) : les quatre nécropoles de Langemark, Hooglede, Menin et Vladslo furent en partie construites dans les années 1920, puis complétées dans les années 1950. Tous les projets n'ont pas été menés à bien au même rythme, en particulier quand ils étaient associés à des souvenirs douloureux (par ex. des défaites).

Les cérémonies d'inauguration des années 1920-1930 sont accompagnées de célébrations en présence des plus hauts représentants de l'État et des institutions.

L'activité d'identification des défunts continua tout au long des décennies, même si elle n'a pas été aussi systématique qu'au cours des décennies de l'immédiat après-guerre. Des célébrations et rites commémoratifs commencèrent à avoir lieu de manière régulière dans les années 1920 et se poursuivirent à un rythme régulier, en particulier sur certains sites, tandis qu'en d'autres endroits les célébrations virent leur champ se réduire, du niveau national au niveau régional ou local.

D'importantes cérémonies se déroulèrent dans de nombreux cimetières et mémoriaux dans les années 1960, pour le 50e anniversaire de la guerre. Les années 1990 virent des cérémonies célébrées par d'anciens dominions britanniques ainsi que par des États appartenant à l'ancien bloc soviétique.

Les commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale ont commencé en 2014 et se sont achevées en 2018.

État de conservation

L'ICOMOS note, et cela s'applique en particulier aux nécropoles françaises, que l'entretien est essentiellement fondé sur des considérations pratiques, économiques, mémorielles et esthétiques, mais qu'il n'est pas nécessairement lié aux attributs proposés par lesquels chaque élément constitutif contribue à refléter la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Sur la base des informations fournies par les États parties et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est inégal : pour un certain nombre d'éléments constitutifs, il a été jugé bon, mais plusieurs autres ne bénéficient pas d'un entretien suffisant.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par les États parties et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription diffèrent en fonction de l'environnement dans lequel s'inscrivent les éléments constitutifs.

Les facteurs affectant les éléments constitutifs proposés pour inscription dans les zones agricoles et rurales sont essentiellement le développement d'infrastructures pour l'énergie (par ex. éoliennes et lignes électriques, notamment dans le Nord, l'Aisne, les Vosges, la Moselle), le transport et l'agriculture, ainsi que les activités agricoles. Dans le premier cas, l'impact le plus important frapperait le cadre et l'esprit du lieu. Il arrive fréquemment que la modernisation des routes ne tienne pas compte de la présence de ces sites, perturbant leur accès et leurs cérémonies. Les activités agricoles et les infrastructures associées peuvent avoir une incidence sur l'environnement de ces sites et, dans certains cas, provoquer également des impacts directs (par ex. dommages causés par la machinerie lourde sur les clôtures autour de certains sites). Des mécanismes pour atténuer ces impacts ne sont pas en place dans tous les cas. Il y a eu de nombreux cas de vols de plaques, en particulier dans des cimetières allemands. Aucune mesure d'atténuation spécifique n'est en place ni envisagée.

Les facteurs qui peuvent affecter les sites proposés pour inscription situés dans des zones urbaines et périurbaines sont le développement du parc immobilier et des infrastructures. En tout état de cause, la proximité de routes non réglementées, d'infrastructures immobilières, commerciales et industrielles aura une incidence sur le cadre, l'esprit du lieu et l'aménagement du bien. L'impact pourrait être visuel, auditif et physique. Certains de ces sites souffrent déjà des effets de la construction non réglementée, qui n'a pas pris en compte leur valeur. Il s'agit par exemple de la construction de logements dont la masse, le volume, les matériaux et les couleurs réduisent la capacité d'apprécier le lien entre ces sites et leur environnement. Dans la majorité des cas, les municipalités et les villes en ont pris conscience et réglementent le type de construction en s'appuyant sur des instruments de zonage Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de statut de protection au titre du patrimoine sur le site, il est difficile d'établir une réglementation contraignante qui impliquerait des experts du patrimoine.

Dans la plupart des cas, en particulier dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, les sites font partie d'un environnement forestier régi par le Code forestier, que l'Office national des forêts (ONF) met en œuvre. Certaines de ces forêts appartiennent à l'État et sont entièrement administrées sous l'autorité de l'ONF et en fonction de son mandat, tandis que pour d'autres forêts, qui sont communales, le

mandat de l'ONF consiste à élaborer des spécifications relatives à l'exploitation de la forêt. Le Code forestier oblige l'ONF à mettre au point des plans d'exploitation, qui peuvent inclure l'identification de zones sensibles. Les principaux problèmes concernent la dimension archéologique des zones associées à la Première Guerre mondiale et la mesure dans laquelle cet aspect est pris en compte dans les règlements forestiers.

Certains sites subissent d'importants dommages dus à la pression de la forte circulation (comme cela a été signalé en particulier pour des sites en Belgique).

L'ICOMOS considère que de nombreux éléments constitutifs subissent les impacts de transformations qui se sont produites dans leurs environs immédiats.

L'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant un certain nombre d'éléments constitutifs sont les pressions urbaines, les infrastructures pour l'énergie et le transport, en particulier les parcs éoliens et les routes à très fréquentées. Dans les zones de forêts, des vestiges archéologiques sont susceptibles d'être soumis à des pressions dues à la gestion forestière. L'ICOMOS considère que l'état de conservation des éléments constitutifs de la série proposée pour inscription est inégal, avec de nombreux sites en bon état de conservation, mais aussi avec beaucoup d'autres présentant divers niveaux de mise en œuvre de l'entretien et de la conservation. Le principal problème est l'absence d'une approche cohérente pour l'entretien et la conservation au sein d'une même agence de gestion et entre les différentes agences. L'ICOMOS considère que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription et l'approche de l'entretien/conservation ont une influence négative sur l'intégrité des éléments constitutifs et rendent également moins lisible la valeur du bien proposé pour inscription. Une approche globale commune de la gestion devrait être mise au point pour l'entretien, afin de garantir que ses résultats soient contrôlés au préalable, notamment en ce qui concerne les impacts sur les cimetières, afin de préserver leur conception.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par les États parties comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La série proposée pour inscription témoigne d'une approche complètement nouvelle concernant les morts au combat, reconnus à titre individuel.
- La série proposée pour inscription reflète un culte des morts totalement nouveau suscité par les pertes humaines considérables causées par la Première Guerre mondiale et en tant que réponse à l'inhumanité de la guerre.
- La série proposée pour inscription illustre un mouvement architectural complètement nouveau, qui répond aux besoins de commémoration suscités par l'immence ampleur du conflit, et qui est propre à chaque partie belligérante.
- Dans l'ensemble, la série proposée pour inscription illustre une tradition vivante visant à perpétuer la mémoire individuelle des disparus et un culte des morts fondé sur des valeurs humanistes et civiles qui invitent au recueillement, à la réconciliation et à la paix.

En février 2018, les États parties ont proposé, sur la base d'une analyse comparative élargie, une justification de l'inscription reformulée qui s'organise autour des axes suivants :

- La série proposée pour inscription exprime l'immense traumatisme des sociétés et la douleur des survivants et des familles, engendrés par une guerre menée à une échelle industrielle sans précédent, ayant mobilisé des civils dans le monde entier et provoqué d'énormes pertes qui brisèrent des familles et des sociétés durant des décennies.
- Le bien proposé pour inscription témoigne d'une nouvelle façon de traiter les morts au combat, sur la base de l'identification des défunts, de l'inhumation individuelle systématique sans distinction de nationalité, de culture, de grade, de classe, de confession ou de conviction philosophique. Cette pratique, initialement le fait de camarades ou d'habitants proches des champs de bataille, devint institutionnelle.
- La série proposée pour inscription représente un ensemble architectural remarquable reflétant le deuil et le souvenir au travers de ses aménagements et éléments et illustrant différents modèles esthétiques.
- La série proposée pour inscription est associée à une tradition séculaire vivante qui mobilise les populations locales, les organisations nationales et des personnes du monde entier.

Analyse comparative
L'analyse comparative s'articule autour de deux niveaux : en premier lieu, des comparaisons pour justifier la sélection des éléments constitutifs ; et, en second lieu, une comparaison avec d'autres biens jugés similaires au bien proposé pour inscription, afin de justifier la série proposée pour inscription dans son ensemble.

Le premier niveau de comparaison est basé sur les paramètres suivants : valeur historique du lieu en tant que témoignage de rites funéraires et d'événements emblématiques de la guerre ; la présence d'éléments paysagers et architecturaux (architecture monumentale de grande qualité, organisation spatiale spécifique, présence d'éléments paysagers et horticoles, insertion dans un paysage mémoriel) ; identité et éléments culturels (le site est représentatif d'une nation, d'un peuple, d'un rôle spécifique dans la guerre, ou le site est relié à une tradition particulière) ; les éléments immatériels et artistiques (le site connaît des

commémorations régulières, est enrichi par des réalisations artistiques) ; et les éléments d'originalité (le site est unique, représentatif d'une typologie ou présente plusieurs attributs) ; une évaluation de l'intégrité et de l'authenticité est également prise en compte.

En 2018, l'ICOMOS a noté des lacunes dans la justification de la sélection des éléments constitutifs et a demandé des informations et des éclaircissements complémentaires aux États parties. Malgré les efforts déployés et les plus explications supplémentaires fournies par les États parties, la sélection des éléments constitutifs de la série proposée pour inscription est demeurée peu convaincante. En particulier, l'ICOMOS a estimé que l'inclusion d'un certain nombre de sites ne semblait pas refléter les paramètres indiqués par les États parties pour leur sélection, et qu'ils ne contribuaient pas non plus à illustrer la justification des critères selon lesquels la série a été proposée pour inscription. D'une part, par exemple, les cimetières et monuments dédiés aux civils ne correspondaient pas à la justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle potentielle ou aux critères (iii) et (iv), qui sont axés sur la commémoration des morts au combat. D'autre part, les cimetières créés récemment (par exemple, Fromelles) ne bénéficiaient pas d'une profondeur temporelle suffisante pour être en mesure de justifier les critères (iii) ou (vi). De nombreux éléments constitutifs n'offraient pas un reflet convaincant du critère (iv) et, d'une manière générale, seul un nombre très limité d'entre eux étaient à même de refléter l'ensemble des trois critères, une condition requise pour les éléments constitutifs d'une série. Malgré l'axe apparemment limité de la justification proposée, la sélection des éléments constitutifs de la série proposée pour inscription ne semblait pas être pleinement conforme à cet axe. Ce manque de clarté tient au fait que la définition du bien proposé pour inscription était être quelque peu confuse. La compréhension de ce que pourraient être les sites funéraires et mémoriels est implicitement abordée dans la justification de la proposition d'inscription où l'accent est mis sur les nécropoles. Toutefois, cette définition était en contradiction avec la réalité de nombreux éléments constitutifs, notamment en ce qui concerne l'intention de planification, la présentation des attributs et les expressions culturelles, et cela n'était pas illustrée de manière appropriée par les éléments constitutifs sélectionnés de la série proposée pour inscription.

En conséquence, lorsque l'évaluation de cette proposition d'inscription a repris fin janvier 2023, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires de la part des États parties sur la manière dont les éléments constitutifs de la série proposée pour inscription avaient été sélectionnés par rapport aux attributs identifiés soutenant la justification de l'inscription et aux critères sélectionnés. L'ICOMOS a également demandé un tableau synoptique reliant les paramètres de la sélection et les critères, afin de poursuivre le travail initial effectué pendant la procédure d'évaluation de 2018.

Dans leur réponse, les États parties ont expliqué que la sélection a pris en compte l'ensemble des parties impliquées dans le conflit, les nationalités et les origines des combattants, ainsi que les différents statuts des morts : au combat, à la suite de blessures, en détention, exécutés, militaires et non militaires. Les éléments constitutifs comprennent des nécropoles, des ossuaires et des tombes collectives, ainsi que des monuments et des mémoriaux érigés pour commémorer les morts au combat de la Première Guerre mondiale. La sélection comprend des éléments constitutifs qui furent créés pendant ou immédiatement après le conflit, mais également plus récemment.

Cette explication est complétée par un tableau reliant les attributs et les critères, ainsi que par un autre tableau qui rattache chaque attribut à la contribution particulière de chaque élément constitutif proposé.

Les informations complémentaires et les tableaux ont permis à l'ICOMOS, en conjonction avec toute la documentation soumise précédemment, et à la lumière des *Principes directeurs*, de comprendre plus clairement le champ d'application de la proposition d'inscription et la logique de sélection des éléments constitutifs proposés pour inscription, ainsi que d'identifier plus précisément où se situent les faiblesses dans la composition de la série proposée pour inscription, dans la mesure où tous les éléments constitutifs sélectionnés ne contribuent pas à constituer une série solide.

En particulier, les *Principes directeurs* définissent les sites de mémoire comme des *« lieux où s'est produit un événement qu'une nation et son peuple* […] *ou communautés veulent se remémorer. Les sites associés à des conflits récents sont des sites spécifiques possédant des témoignages matériels, en conformité avec les articles 1 et 2 de la Convention ou des caractéristiques d'un paysage qui peuvent se rattacher à leur aspect mémoriel et qui commémorent les victimes de ces conflits. Ces sites, accessibles ou rendus accessibles au public, représentent un lieu de réconciliation, de recueillement et de réflexion apaisée et doivent jouer un rôle pédagogique afin de promouvoir la culture de la paix et le dialogue ».* En conséquence, seuls les sites possédant des témoignages matériels des événements qui se sont produits peuvent être considérés comme des « sites de mémoire » au sens de la Convention du patrimoine mondial.

Le paragraphe ci-avant des *Principes directeurs* a conduit l'ICOMOS à s'interroger sur l'inclusion, dans la série proposée pour inscription, de sites mémoriels créés dans le but de rendre hommage aux victimes, mais qui ne possèdent pas de témoignage matériel de l'événement commémoré et ne font pas partie de sites funéraires.

En d'autres termes, ce sont les sites funéraires qui, du fait de leur association avec la Première Guerre mondiale et les immenses pertes qu'elle engendra, pourraient être envisagés pour une inscription sur la Liste du patrimoine

mondial, car ils contiennent des témoignages matériels de l'événement commémoré.

La comparaison de la série proposée pour inscription avec d'autres biens comparables est basée sur deux aspects : la spécificité des pratiques funéraires et le contexte d'interprétation historique. La comparaison relève que de nombreux biens du patrimoine mondial – à savoir 117 selon la recherche – comprennent des sites funéraires depuis des temps anciens jusqu'à une époque plus récente, mais que seul un nombre limité exprime une valeur mémorielle ; ce type d'étude est étendu aux listes indicatives. Le dossier de proposition d'inscription mentionne ensuite les biens du patrimoine mondial associés à la Seconde Guerre mondiale : Auschwitz Birkenau – Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945), Pologne, 1979, (vi), Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku), Japon, 1996, (vi), et Site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini, Îles Marshall, 2010, (iv) et (vi).

Les éléments clés de l'analyse comparative se concentrent sur deux sites de la Première Guerre mondiale inscrits sur les listes indicatives d'États parties : « Le Chemin de la paix des Alpes à l'Adriatique – patrimoine de la Première Guerre mondiale » (Italie, Slovénie) et les sites de Çanakkale et Gelibolu (Turquie), ainsi que sur le front des Balkans et le front est. Plusieurs cimetières sont conservés sur le front est, mais ils joueraient un rôle d'emblèmes nationaux plutôt que de lieux commémoratifs internationaux ; de plus, selon le dossier de proposition d'inscription, la prise de conscience concernant l'importance patrimoniale de ces sites est intervenue relativement tard, plusieurs sites ayant été laissés à l'abandon dans l'entre-deux-guerres, et ayant également subi des dommages intentionnels. Le dossier de proposition d'inscription conclut qu'aucun de ces fronts ne présente la même densité de témoignages, en termes de sites funéraires, que le Front Ouest ; toutefois, le « Chemin de la paix » ainsi que Çanakkale et Gelibolu conserveraient des sites funéraires et mémoriels qui pourraient compléter la série proposée pour inscription.

En 2018, malgré l'argumentation complémentaire et l'extension de l'analyse comparative, l'ICOMOS a considéré qu'elle demeurait peu convaincante dans ses conclusions quant à la nature de la justification proposée, que les attributs et la composition de la série proposée pour inscription n'étaient pas clairs, et qu'il était nécessaire que les problèmes fondamentaux soulevés par la proposition d'inscription par rapport au champ d'application de la Convention du patrimoine mondial soient traités par le Comité du patrimoine mondial.

Les réflexions développées depuis 2018 sur les sites de mémoire associés à des conflits récents, les informations et explications complémentaires fournies par les États parties, en particulier pour tenter d'appréhender l'ampleur et la portée de la guerre par rapport à la valeur du bien proposé pour inscription, ont aidé l'ICOMOS à considérer la série proposée pour inscription comme un reflet matériel d'un événement d'une importance universelle exceptionnelle qui détermina également une période significative de l'histoire humaine ayant eu des impacts durables sur les individus, les communautés et les sociétés dans le monde entier.

En conséquence, malgré les faiblesses de l'analyse comparative, l'ICOMOS est arrivé à la conclusion que la série proposée pourrait être considérée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, mais pour des motifs différents de ceux proposés par les États parties et dans une configuration réduite.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif de l'installation et de la généralisation d'une nouvelle tradition du culte des morts au combat, dans laquelle chaque victime est commémorée et reconnue individuellement sans distinction d'appartenance sociale ou culturelle. Chaque dépouille est inhumée dans une tombe individuelle, située dans les cimetières militaires ou des enceintes dédiées dans les cimetières civils, et les dépouilles non identifiées sont rassemblées dans des ossuaires. Des monuments aux disparus sont érigés pour ceux qui n'ont pas de tombe individuelle identifiée.

En 2018, l'ICOMOS a observé que le fait de commémorer les soldats individuels morts à la guerre et de leur fournir, dans la mesure du possible, des tombes et des stèles individuelles était un accomplissement, mais que cela ne pouvait pas être considéré comme un témoignage exceptionnel d'une tradition culturelle.

De plus, la commémoration des morts au combat remonte à la fin du XVIIIe siècle. Une condition essentielle pour le développement de cette commémoration fut le passage d'un culte des morts religieux et illustres à une célébration laïque et citoyenne. Le dispositif de la conscription de masse convertit le citoyen en soldat. Auparavant, être un soldat était un métier, mais cela devient alors un devoir et une condition pour l'établissement de la citoyenneté au XIXe siècle. En conséquence, la mort et l'inhumation dans une fosse commune n'étaient plus acceptées comme un risque professionnel. À partir de ce moment, la nation dut s'engager à reconnaître individuellement ses morts, quel que soit leur milieu social (par exemple : ordonnance du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III en 1813).

Les informations soumises en février 2018 contenaient une justification révisée de ce critère, qui mettait l'accent

sur la détermination et le plein établissement de principes relatifs à l'inhumation et à la reconnaissance individuelles des combattants tués, principes qui avaient émergé lors de conflits antérieurs mais qui ne furent mis en œuvre de manière systématique et à grande échelle que pendant la Première Guerre mondiale.

Toutefois, l'ICOMOS a considéré que l'application de ce critère restait trop étroite et insuffisante pour le justifier.

Pour l'ICOMOS, il reste difficile de considérer l'inhumation individuelle des soldats morts au combat, au cours des premières décennies du XXe siècle, comme un témoignage exceptionnel d'une civilisation ou d'une tradition culturelle, bien que ce fut certainement une entreprise gigantesque, rendue nécessaire par l'ampleur des pertes humaines causées par la guerre.

Dans les informations complémentaires fournies en 2023, les États parties ont confirmé la formulation initiale proposée pour justifier le critère (iii).

Dans le contexte de la proposition d'inscription, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est avant tout un témoignage d'une période de bouleversements dans l'histoire du monde, plutôt que le témoignage de l'instauration d'une tradition relative à l'inhumation des soldats tombés au combat.

En conséquence, l'ICOMOS considère que, même à la lumière des informations complémentaires fournies par les États parties et de la réflexion menée sur les sites de mémoire associés à des conflits récents, ce critère reste injustifié.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que la création d'une nouvelle typologie d'éléments décoratifs, architecturaux et paysagers reflète des sensibilités culturelles ou des styles nationaux, des constructions à grande échelle et des sites organisés pour le souvenir de tous les morts au combat et que, ces sites étant situés autour de lieux de combats majeurs, ils sont associés à la présence d'éléments qui reflètent directement le conflit.

En 2018, l'ICOMOS a considéré que la justification proposée dans le dossier de proposition d'inscription, qui se concentrait uniquement sur le fait que des soldats reçurent une sépulture décente et des monuments funéraires bien conçus, était beaucoup trop étroit et négligeait en quelque sorte la tragédie qui rendit nécessaire cette entreprise de grande ampleur.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2018, les États parties ont proposé une justification révisée pour ce critère, mettant l'accent sur la notion d'une nouvelle typologie architecturale, décorative et paysagère développée spécifiquement en réponse au nombre conséquent de victimes de la Première Guerre mondiale. Même si l'ICOMOS a considéré que cette nouvelle formulation constituait une amélioration par rapport à la justification initiale, l'ICOMOS a également noté la définition du bien proposé pour inscription demeurait floue. L'ICOMOS a également noté qu'il serait difficile d'appliquer au bien en série proposé pour inscription la notion de paysage du souvenir, car il faudrait que les éléments incluent d'autres aspects, comme les modifications topographiques du paysage (tranchées, trous d'obus, etc.), des constructions défensives (bunkers et infrastructures de guerre), ainsi que de nombreuses autres dimensions qui ne sont pas prises en compte dans la série proposée pour inscription.

Les informations complémentaires fournies par les États parties, la réflexion développée depuis 2018 sur les sites de mémoire associés à des conflits récents et l'adoption des *Principes directeurs* par le Comité du patrimoine mondial en janvier 2023 ont fourni des orientations et des pistes pour clarifier la définition de la série proposée pour inscription, qui devrait se concentrer essentiellement sur les sites funéraires créés en réponse à l'ampleur inhumaine des pertes causées par le conflit.

L'ICOMOS considère par conséquent que ce critère pourrait être approprié pour une série réduite de sites funéraires dans la mesure où l'échelle, la portée et la dignité exceptionnelles de l'ensemble pourraient être considérés comme illustrant une période extrêmement significative de l'histoire humaine, à savoir la Première Guerre mondiale et ses conséquences, par la manière dont cet ensemble reflète aussi bien l'échelle et l'immense tragédie d'une guerre déshumanisante que le désir de paix et de dignité humaine que celle-ci a suscité dans des communautés et des États traumatisés par leurs pertes.

L'ICOMOS considère que ce critère pourrait être démontré au travers d'une justification révisée et d'une série plus restreinte concentrée sur les sites funéraires.

Critère (vi*) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que les sites funéraires et mémoriels répondent au désir de perpétuer l'identité individuelle de la victime de guerre et de réhumaniser les sociétés traumatisées par la disparition d'une grande partie de leur population. Le souvenir partagé des morts au combat a une dimension actuelle et dynamique, qui est illustrée par des commémorations collectives, des manifestations institutionnelles ou associatives, internationales, nationales ou locales, autant que par des pèlerinages privés, des visites individuelles ou familiales.

Alors qu'il existe dans de nombreux cimetières et sites mémoriels du front occidental une tradition active de rituels répétés à la mémoire des morts qui remonte à la période ayant suivi la Première Guerre mondiale, l'ICOMOS considère que la proposition d'inscription ne comprend pas une analyse comparative montrant en quoi cette tradition se distingue d'autres rituels, comme ceux associés à la Seconde Guerre mondiale ou à la mémoire du Soldat inconnu. L'argument d'une tradition de rituels mémoriels toujours présente après une centaine d'années semblerait être plus approprié pour justfier le critère (iii), dans la mesure où les cimetières et les sites mémoriels furent construits pour poursuivre cette tradition.

Les informations complémentaires communiquées en février 2018 par les États parties en réponse au rapport intermédiaire envoyé par l'ICOMOS, contiennent une justification révisée pour ce critère, axée sur l'intention commémorative de ces sites et leur fréquentation active poursuivie jusqu'à nos jours.

L'ICOMOS a toutefois noté que les sites constitutifs proposés pour inscription ne présentent pas tous le même degré de perspective temporelle et de continuité en termes de commémoration, ce qui serait nécessaire pour que ce critère soit démontré.

À la suite de la réception en 2023 d'informations complémentaires concernant la composition de la série proposée pour inscription, l'étendue de la guerre et de ses impacts, et sur la base d'une réflexion plus approfondie de l'ICOMOS en conjonction avec l'adoption des *Principes directeurs*, l'ICOMOS considère que le critère (vi) pourrait être pertinent pour la série proposée pour inscription en raison de son association avec la Première Guerre mondiale qui peut être considéré comme un événement ayant une signification universelle exceptionnelle.

La définition du bien proposé pour inscription devrait être clarifiée en se concentrant sur les sites funéraires, conformément aux *Principes directeurs*. En ce sens, un ensemble de sites funéraires érigés en relativement peu de temps sur une zone vaste mais limitée, dans laquelle un grand nombre et une diversité de soldats morts au combat durant la Première Guerre mondiale ont été inhumés, pourrait être considéré comme étant matériellement et directement associé à un événement ayant une signification universelle exceptionnelle, de sorte que le bien proposé pour inscription puisse être considéré comme reflétant remarquablement la portée, l'ampleur et la dévastation de la guerre à l'échelle mondiale ainsi que les pertes humaines.

L'ICOMOS considère que ce critère pourrait être démontré, mais par le biais d'une justification révisée et d'une série plus restreinte concentrée sur les sites funéraires.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) n'a pas été démontré, tandis que les critères (iv) et (vi) pourraient être démontrés par le biais d'une justification révisée et d'une série plus restreinte concentrée sur les sites funéraires.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Il est expliqué dans le dossier de proposition d'inscription que l'intégrité de la série proposée pour inscription repose sur différents axes : la volonté des gouvernements de commémorer individuellement les soldats tués au combat ; le reflet de l'étendue géographique du front occidental ; le champ multinational des belligérants et de leurs références culturelles ; ainsi que la diversité stylistique et typologique des cimetières et mémoriaux, les différentes périodes de construction et leur signification symbolique.

En 2018, l'ICOMOS considérait que, d'une manière générale, l'intégrité de la série proposée pour inscription n'était pas démontrée, étant donné que la définition du bien proposé pour inscriptiondemeurait floue et qu'il n'était pas évident de savoir quels éléments constitutifs contribuaient réellement à la série et à l'illustration de la justification de l'inscription proposée. Des incohérences entre ce qui est commémoré dans la justification révisée de la valeur universelle exceptionnelle proposée, les critères, et ce qui est inclus dans la série proposée pour inscription, ont été identifiées. Cela a eu un impact négatif sur l'intégrité globale de la série proposée pour inscription.

Les informations et explications complémentaires fournies en 2023 par les États parties, la réflexion approfondie de l'ICOMOS sur les sites de mémoire associés à des conflits récents et sur cette proposition d'inscription, ainsi que les orientations données par les *Principes directeurs* approuvés en janvier 2023, ont aidé l'ICOMOS à identifier les éléments constitutifs qui devraient être retirés de la série proposée pour inscription, afin qu'elle forme un ensemble capable de transmettre une justification de l'inscription révisée autour de l'idée que le bien proposé pour inscription illustre de manière exceptionnelle, par la densité, la variété et la qualité de la conception des éléments constitutifs, la tentative de retrouver un sens de l'humanité en réponse à un événement cataclysmique et à une période de l'histoire ayant une importance mondiale, sur la base des critères (iv) et (vi).

Après un examen attentif des éléments constitutifs, des informations complémentaires fournies par les États parties, des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, et des échanges approfondis au sein de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les éléments constitutifs suivants devraient être retirés du bien en série proposé pour inscription :

- Mémoriaux délibérément construits pour commémorer les morts au combat de la Première Guerre mondiale qui ne sont pas inclus ou pas clairement reliés à des cimetières et à leur conception. Ces derniers sont :

  Belgique :

  FL01 Monument aux disparus du Commonwealth « Mémorial de Nieuport »
  FL07 Mémorial national canadien « The Brooding Soldier »
  FL26 Monument irlandais « Island of Ireland Peace Tower »

  France :

  AI09 Mémorial français « Les fantômes »
  ME07 Stèle française des fusillés de Fleury-devant-Douamont
  MA01 Mémorial français des batailles de la Marne

- Éléments constitutifs qui ne reflètent que des valeurs nationales. Ces derniers sont :

  Belgique :

  WA01 Fort de Loncin
  FL03 Crypte de la Tour de l'Yser

- Éléments constitutifs qui ont été créés pour des événements autres que la Première Guerre mondiale, qui sont associés à ces autres événements et pour lesquels le message est flou par rapport à la justification de l'inscription. Ces derniers sont :

  France :

  AR02 Monument allemand du cimetière Saint-Charles – le monument a été construit comme un acte de défiance et non un acte de paix dans un cimetière existant associé à un conflit précédent, et porte ainsi un message confus.

- Éléments constitutifs qui offrent un message semblable à celui d'autres éléments constitutifs mais dont les qualités par rapport aux attributs proposés sont mineures ou absentes et ne contribuent donc pas à exprimer les attributs soutenant la justification de l'inscription. Ces derniers sont :

  Belgique :

  WA10 Cimetière militaire et monument aux disparus du Commonwealth « Berks Cemetery Extension » et « Ploegsteert Memorial to the Missing »
  WA11 « Strand Military Cemetery »
  WA12 « Prowse Point Military Cemetery »
  WA13 « Mud Corner Cemetery »
  WA14 « Toronto Avenue Cemetery »
  WA15 « Ploegsteert Wood Military Cemetery »
  WA16 « Rifle House Cemetery »
  FL09 « Polygon Wood Cemetery »
  FL12 « Welsh Cemetery (Caesar's Nose) »
  FL13 « No Man's Cot Cemetery »
  FL14 « Track X Cemetery" »
  FL15 « Buff's Road Cemetery »
  FL20 « Woods Cemetery »
  FL21 « 1st D.C.L.I. Cemetery, the Bluff »
  FL22 « Hedge Row Trench Cemetery »
  FL24 « Spanbroaekmolen British Cemetery »
  FL25 « Lone Tree Cemetery »

  France :

  ND01 « Fromelles (Pheasant Wood) Cemetery »
  ND05 Nécropole nationale française d'Assevent et cimetière militaire allemand d'Assevent
  PC14 « Wimereux Communal Cemetery »
  SE02 « Mill Road Cemetery »
  OI03 Nécropole nationale française de Compiègne
  AI04 Nécropole nationale française de Le Sourd et cimetière militaire allemand de Le Sourd
  AI05 Nécropole nationale française des prisonniers d'Effry
  AI08 Nécropole nationale française de Craonnelle
  SM01 Nécropole nationale française « La Grande Tombe de Villeroy »
  MA04 Nécropole nationale française, cimetière militaire allemand et cimetière militaire polonais – il est noté que les sépultures polonaises remontent à la Seconde Guerre mondiale
  MA05 Cimetière communal français et chapelle française de Mondement-Mongivroux
  MA06 Cimetière national français et cimetière militaire allemand de la Crouée
  AR01 Cimetière militaire allemand de Chestres et nécropole nationale française de Chestres
  MA11 Nécropole nationale française de Saint-Thomas-en-Argonne et nécropole nationale française du monument ossuaire de la Gruerie
  MA12 Nécropole nationale française de La Harazée
  ME02 Nécropole nationale française de la Forestière
  ME04 Nécropole nationale française de la Maize
  ME09 Nécropole nationale française du Faubourg Pavé
  MM02 Carré français des victimes civiles de Gerbéviller
  MM03 Nécropole nationale française de Pierrepont
  MM04 Cimetière militaire allemand de Pierrepont
  MS03 Nécropole nationale française de l'Espérance
  MS06 Nécropole nationale française de Lagarde
  VS02 Nécropole nationale française de la Chipotte
  VS03 Nécropole nationale française des Tiges
  HR02 Cimetière militaire allemand de Hohrod-Bärenstall
  HR03 Cimetière militaire allemand Kahm
  HR08 Cimetière militaire français Germania
  HR09 Nécropole nationale française de Moosch

- Éléments constitutifs dont l'intégrité est affectée par des facteurs qui empêchent de transmettre correctement leur signification. Ces derniers sont :

  Belgique :

  WA03 Cimetière militaire du Plateau
  FL19 Larch Wood Cemetery.

Outre des problèmes plus conceptuels, les éléments FL01 Mémorial de Nieuport (Belgique), AI04 Nécropole nationale française de Le Sourd et cimetière militaire allemand de Le Sourd, AI05 Nécropole nationale française des prisonniers d'Effry, AI09 Monument « Les fantômes » (France) et ceux de FL12 à FL15 (Belgique) connaissent également d'importants problèmes d'intégrité dus à des facteurs ayant un impact négatif situés dans leur environnement immédiat.

Les éléments constitutifs PC03 Mémorial national canadien « Vimy Memorial », PC04 Cimetière militaire du Commonwealth « Canadian Cemetery n°2 », PC05 Cimetière militaire du Commonwealth « Givenchy Road Canadian Cemetery » sont tous inclus dans le site du Canada de la crête de Vimy (France), et sontpar conséquent protégés. Pour justifier l'inclusion de ces trois éléments constitutifs dans la série proposée pour inscription en tant que site de mémoire, il faudrait que les délimitations de ces éléments constitutifs soient modifiées et englobent la majeure partie ou la totalité du site historique national du Canada de la Crête de Vimy.

En conclusion, l'ICOMOS considère que, les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés à ce stade, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent être confirmés et l'intégrité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée à ce stade, mais pourrait l'être par une série réduite centrée sur les sites funéraires, excluant les éléments constitutifs susmentionnés sur la base d'une justification révisée de l'inscription et d'une formulation révisée des critères (iv) et (vi). L'ICOMOS considère qu'une série réduite et recentrée comme suggéré ci-avant serait suffisante pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription soutient que les éléments constitutifs proposés pour inscription expriment leur fonction en tant que lieux de culte dédiés aux morts. Ils témoignent des efforts pour fournir à chaque mort au combat une sépulture individuelle et une reconnaissance de son sacrifice. Le plan, les aménagements, la forme et les matériaux reflètent les références culturelles de chaque nation et la manière dont un individu tombé au combat est commémoré.

En 2018, l'ICOMOS a considéré que le problème de la définition imprécise de la série proposée pour inscription avait un impact sur l'authenticité, en particulier par rapport à la diversité culturelle. Les éléments constitutifs ne comprennaient pas tous des attributs exprimant les trois critères proposés : le manque de clarté de la proposition d'inscription et les incohérences entre ce qui semblait être l'objet de la commémoration et la réalité de ce qui était proposé pour inscription nuisait à la crédibilité globale de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS a également considéré que l'ensemble de la série telle que présentée pâtissait de lacunes découlant de la manière dont la justification de l'inscription a été construite, du manque de perspective historique suffisante, et des incohérences dans la sélection des sites constitutifs. Celle-ci n'était pas claire et ne semblait pas refléter la justification proposée pour la sélection. Ce flou a également eu des répercussions sur la manière dont les limites des éléments constitufs proposés pour inscription, et en particulier de leurs zones tampons, ont été tracées.

Des contraintes de gestion ont eu un impact sur l'authenticité des éléments constitutifs : à titre d'exemple, la configuration de la végétation a été simplifiée, des matériaux (par ex. murets, portes et croix) et le plan (nouvel alignement des croix) ont été modifiés, on trouve dans un même cimetière des croix fabriquées avec des matériaux différents, ce qui a une incidence sur l'impression visuelle générale. Les stratégies d'entretien ne semblent pas prendre en considération la conception et l'aménagement des éléments constitutifs, et la documentation historique ne semble pas avoir servi de référence ou avoir été utilisée pour la mise en œuvre de ces stratégies.

En résumé, en 2018 l'ICOMOS a considéré que les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés à ce stade, l'authenticité de l'ensemble de la série, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne pouvait être confirmée.

Les informations complémentaires fournies des États parties en 2023, ainsi que les réflexions complémentaires menées par l'ICOMOS sur les sites de mémoire associés à des conflits récents et les orientations fournies par les *Principes directeurs* adoptés par le Comité du patrimoine mondial en janvier 2023, ont aidé l'ICOMOS à comprendre comment une série réduite axée uniquement sur les sites funéraires serait suceptible de justifier les critères (iv) et (vi) grâce à une justification révisée et, en conséquence, comment les conditions d'authenticité telles que définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* pourraient être remplies. Les problèmes concernant l'authenticité d'éléments constitutifs individuels en termes de capacité à transmettre les attributs soutenant la justification de l'inscription sont parallèles à ceux de l'intégrité et peuvent être réglés en retirant les éléments constitutifs identifiés précédémment du bien en série proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série telle qu'elle est présentée ne sont pas remplies, mais pourraient l'être si une série réduite, axée uniquement sur les sites funéraires, était proposée pour inscription sur la base d'une justification révisée et des critères (iv) et (vi).

Délimitations

Le dossier de proposition d'inscription ne donne pas beaucoup de détails sur la manière dont les limites des éléments constitutifs proposés pour inscription et de leurs zones tampons ont été définies. L'ICOMOS a noté que l'approche suivie pour tracer les limites des zones tampons n'était pas claire – dans certains cas, ces zones sont très étroites, dans d'autres, elles sont plutôt larges. En conséquence, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur cet aspect le 28 juillet 2017. Les États parties ont répondu le 13 septembre 2017, en expliquant les principaux objectifs poursuivis au travers de la protection des zones tampons et en précisant les mécanismes qui assurent la protection des éléments constitutifs proposés pour inscription. Dans le cas de la France, un tableau détaillé expliquant la logique de chaque élément a été fourni. De son côté, la Belgique a donné quelques exemples sur la manière dont les zones tampons garantissent la protection du bien.

Sur la base des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que, dans de nombreux cas, les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription excluaient des caractéristiques pertinentes associées à la justification de l'inscription proposée. Dans un certain nombre d'autres cas, les zones tampons avaient été tracées trop étroitement.

En 2018, l'ICOMOS a considéré que les tracés des limites des éléments constitutifs proposés pour inscription et des zones tampons souffraient d'incohérences et d'un manque de clarté dans la proposition d'inscription, en raison d'une définition confuse du bien proposé pour inscription dans son ensemble et du fait de l'absence de mécanismes de protection efficaces.

En février 2023, la l'État partie de la France a fourni des informations actualisées concernant le tracé des limites des zones tampons de plusieurs éléments constitutifs, à savoir MA06, MA07, MA08, MA09 and MA10, ME05, ME06, ME07, ME08, ME10, HR01, HR02, HR03, HR04.

De plus, les *Principes directeurs* adoptés par le Comité du patrimoine mondial en 2023, en conjonction avec une réflexion et une analyse plus approfondies du dossier de proposition d'inscription, ont permis de préciser ce qui pourrait être une définition plus claire de la série et des raisons potentielles de son éligibilité à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cela a également permis à l'ICOMOS de fournir des recommandations plus précises et spécifiques sur la manière de modifier les limites de certains éléments constitutifs proposés pour inscription et de certaines zones tampons. Ces recommandations sont présentées ci-après.

Belgique :

L'élément constitutif WA02 Carrés militaires de Robermont devrait également inclure les sites funéraires et les tombes des soldats allemands, étant donné qu'il s'agit du seul site où les morts au combat de toutes les parties sont représentés.

Pour l'élément constitutif WA06 Enclos des fusillés à Tamines, l'ICOMOS considère que seul le cimetière devrait être maintenu dans la série proposée pour inscription.

France :

Les limites des éléments constitutifs proposés pour inscription PC03 Mémorial national canadien « Vimy Memorial », PC04 Cimetière militaire du Commonwealth « Canadian Cemetery n°2 », PC05 Cimetière militaire du Commonwealth « Givenchy Road Canadian Cemetery » devraient être modifiées et fusionnées en un seul élément constitutif pour inclure le site historique national du Canada de la crête de Vimy.

Pour l'élément constitutif ND04 Cimetière militaire allemand de la Route de Solesmes et cimetière militaire du Commonwealth « Cambrai East Military Cemetery », l'ICOMOS recommande de n'y inclure que les deux cimetières militaires et d'en exclure le cimetière civil.

Pour l'élément constitutif PC09 Cimetière militaire tchécoslovaque de Neuville-Saint-Vaast, l'ICOMOS recommande de l'inclure dans la même zone tampon que celle des éléments constitutifs PC07 Nécropole nationale française de la Targette et cimetière militaire du Commonwealth « La Targette British Cemetery », et PC08 Cimetière militaire allemand de la Maison Blanche, dans la mesure où ils semblent faire partie du même secteur mémoriel.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons pourraient être appropriées à condition qu'elles soient modifiées comme recommandé ci-avant.

L'ICOMOS considère également que des mécanismes pour la protection de l'environnement plus large des éléments constitutifs devraient être envisagés pour les préserver des impacts visuels des parcs éoliens, ainsi que pour sauvegarder et améliorer les connections visuelles entre les éléments constitutifs.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, lors de sa première évaluation du bien proposé pour inscription en 2018, l'ICOMOS a considéré que sa définition était confuse, dans la mesure où ce que la proposition d'inscription souhaitait commémorer au travers de la série proposée n'apparaissait pas clairement. Il était également difficile de de déterminer comment les sites funéraires et mémoriels étaient définis ou compris car la réalité de nombreux éléments

constitutifs était contraire à la définition implicite qui se dégageait de la justification de l'inscription. L'analyse comparative est restée peu convaincante et n'a pas été en mesure de soutenir la série proposée pour inscription dans le cadre de la justification de l'inscription proposée. L'ICOMOS a exprimé des réserves fondamentales sur la manière dont la série proposée pour inscription avait été conçue et sur les arguments généralement restreints proposés pour justifier l'inscription et les critères. D'une part, l'ICOMOS a considéré que le critère (iii) n'était pas justifié et était difficile à démontrer. Le critère (vi) n'était pas démontré non plus par les arguments proposés et la série proposée pour inscription. D'autre part, la révision de la justification proposée pour le critère (iv) présentée par les États parties a constituée une amélioration, mais le manque d'une définition claire pour le bien proposé pour inscription a compromis la possibilité de justifier ce critère. La réflexion approfondie sur les sites de mémoire associés à des conflits récents menée par le groupe de travail à composition non limitée créé par le Comité du patrimoine mondial, et les réflexions menées par des spécialistes et des organisations, dont l'ICOMOS, ainsi que l'adoption par le Comité du patrimoine mondial des *Principes directeurs* ont offert des orientations pour évaluer les conditions dans lesquelles cette proposition d'inscription pourrait être considérée comme éligible à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En particulier, les *Principes directeurs* ont donné une définition de ce qu'il faut entendre par « site de mémoire » dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Cette définition aide à éclaircir celle de la série proposée pour inscription et soutient un recentrage sur les sites funéraires, car ils contiennent un témoignage matériel de l'événement qui est commémoré. Bien que les États parties n'aient pas fourni de nouvelle formulation révisée pour justifier l'inscription ou les critères proposés et que la série proposée pour inscription n'ait pas été révisée, les États parties ont fait un effort complémentaire pour éclaircir la nature des éléments constitutifs inclus dans la série proposée pour inscription, et pour répondre aux questions complémentaires que l'ICOMOS a posées en mars 2023. Les informations complémentaires fournies par les États parties, en particulier la tentative de contextualiser plus largement la Première Guerre mondiale, ses raisons sous-jacentes, ses conséquences, ont permis de clarifier les raisons qui ont conduit à construire ces sites et la manière dont le bien proposé pour inscription pourrait refléter matériellement tous ces aspects.

L'ICOMOS est reconnaissant pour les informations complémentaires et la réflexion sur le conflit, sur les origines et la nature des éléments constitutifs formant la série proposée pour inscription, dans la mesure où cela a contribué à approfondir la réflexion de l'ICOMOS sur la proposition d'inscription et à la percevoir comme un reflet matériel d'un événement ayant une signification universelle exceptionnelle, qui a également déterminé une période significative de l'histoire humaine avec des impacts durables sur les individus, les communautés et les sociétés dans le monde entier.

Sur la base de ce qui précède, l'ICOMOS considère qu'une série révisée et réduite se concentrant uniquement sur les sites funéraires, telle qu'identifiée par l'ICOMOS, présente un potentiel solide pour justifier d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iv) et (vi). L'échelle, le champ et la dignité exceptionnels d'un ensemble de sites funéraires pourraient être considérés comme illustrant une période extrêmement importante de l'histoire humaine, à savoir la Première Guerre mondiale et ses conséquences, par la manière dont ces aspects reflètent l'échelle et l'immense tragédie d'une guerre déshumanisante et le désir de paix et de dignité humaine que celle-ci a suscité dans des communautés et des États traumatisés par leurs pertes. Un tel ensemble, érigé en relativement peu de temps sur une zone vaste mais limitée, dans laquelle un grand nombre et une diversité de soldats morts au combat durant la Première Guerre mondiale ont été inhumés, pourrait être considéré comme matériellement et directement associé à un événement ayant une signification universelle exceptionnelle, de sorte que le bien proposé pour inscription pourrait être considéré comme reflétant remarquablement l'échelle, l'ampleur et la dévastation mondiales de la guerre et des pertes humaines.

4 Mesures de conservation et de suvi

Documentation

L'ICOMOS considère que le processus d'inventaire a été bien développé par les différentes organisations impliquées dans la gestion de du bien proposé pour inscription.

Les inventaires paraissent être complets, à des degrés divers. Ces inventaires répondent généralement aux besoins spécifiques de chaque type de site, mais les moyens mis en œuvre varient considérablement d'un site à l'autre. Ces différences de ressources ne sont pas nécessairement liées au statut administratif (État, municipalité ou association). La proposition d'inscription intègre des sources et une multitude d'informations qui ne sont pas directement disponibles pour les gestionnaires de sites. Ces informations devraient être mises à leur disposition pour soutenir leur travail de gestion et d'entretien ainsi que l'interprétation.

ICOMOS considère qu'il serait souhaitable d'adopter une approche plus cohérente de la documentation et de la développer sur la base des expériences des agences de gestion de manière plus systématique.

Mesures de conservation

L'entretien, les mesures de conservation et l'interprétation sont conduits par les agences responsables de la gestion des éléments constitutifs. Les municipalités sont responsables de la conservation et de la gestion des zones environnantes, à l'extérieur des éléments constitutifs proposés pour inscription.

La *Commonwealth War Graves Commission* (CWGC) gère individuellement tous les sites sous sa responsabilité et assure l'entretien, le nettoyage, les interventions de conservation, dont la restauration et la reconstruction. La conservation suit un cycle quinquennal ; l'entretien structurel est effectué tous les cinq ans sur la base d'une inspection préalable sur le terrain. La politique de conservation des stèles prévoit quatre étapes, la reconstruction étant la dernière option. Bien qu'une politique existe, l'ICOMOS a observé que son application n'était pas toujours cohérente.

La Commission des sépultures de guerre allemande (*Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge* – VDK) assure l'entretien des éléments des cimetières en recourant à la sous-traitance, tandis que son personnel effectue des inspections et gère des activités conjointement avec des municipalités et des bénévoles.

Le ministère de la Défense français effectue des travaux d'entretien et de conservation. L'ICOMOS a constaté le manque d'approche cohérente de la réalité de terrain des différents cimetières n'était appliquée. Une approche plus rigoureuse de la gestion de la conservation assortie de principes de référence et de recommandations faciliterait la tâche.

Le ministère de la Défense belge est responsable de l'entretien des sites wallons et flamands. Dans ce cas également, l'ICOMOS a noté des incohérences dans les approches concernant l'entretien de l'ensemble des cimetières.

Des accords ont été passés entre les États afin que l'entretien des tombes des soldats issus d'une nation différente de celle du cimetière d'accueil soit néanmoins assuré. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans tous les cas, ce qui a pour conséquence un état de conservation inégal des stèles.

L'ICOMOS observe que les sites les plus fréquentés bénéficient d'une conservation et d'un entretien plus attentifs que d'autres sites moins connus.

Suivi

Le dossier de proposition d'inscription indique que le suivi est effectué dans chaque pays conformément à son propre cadre légal.

L'ICOMOS considère qu'un système de suivi doit être élaboré afin d'assurer l'évaluation périodique de l'état de conservation et de l'efficacité des mesures de conservation/gestion de chaque élément constitutif, en la basant sur la même série d'indicateurs, à des fins de comparabilité. L'ICOMOS considère également qu'un système de suivi pour évaluer l'efficacité des objectifs de gestion serait également utile pour leur mise en œuvre.

L'ICOMOS considère qu'une approche plus cohérente est nécessaire pour l'entretien et la conservation au sein d'une même agence de gestion et entre les différentes agences. L'expertise en matière d'entretien et de conservation de biens du patrimoine mondial devrait être recherchée afin de répondre de manière plus appropriée et cohérente aux besoins d'entretien et de conservation des sites funéraires en tant qu'ensemble qui a été proposé pour inscription dans le but de transmettre le même message et les mêmes valeurs.
L'ICOMOS considère également qu'un système de suivi commun doit être élaboré et convenu entre les deux États parties afin d'assurer une approche commune de l'évaluation périodique de l'état du bien proposé pour inscription et de ses éléments constitutifs.

5 Protection et gestion

Protection juridique

La protection légale est différente en Belgique et en France. En Wallonie la protection des biens culturels immobiliers est réglementée par le décret du 1er avril 1999. Les mécanismes de protection des zones tampons couvrent les sites classés ou les zones de protection. Le décret du 11 avril 2014 a modifié le Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, en renforçant le statut des zones tampons des biens du patrimoine mondial au sein du système de planification de la Wallonie.

En Flandre, les éléments proposés pour inscription bénéficient du niveau de protection le plus élevé au titre de l'arrêté du 5 juin 2009 tel que modifié par le décret du 12 juillet 2013 et l'arrêté du 16 mai 2014. S'agissant des zones de protection, la protection légale (conformément aux arrêtés susmentionnés), le plan sectoriel et la zone tampon des sites du patrimoine, telle que prévue par le Code d'aménagement du territoire révisé flamand, fournissent les mesures de protection nécessaires. La zone tampon du patrimoine mondial implique que dans un rayon de 100 mètres à l'extérieur du bien, toute intervention doit obligatoirement recevoir un avis contraignant de la part de l'agence en charge du patrimoine culturel, tandis qu'au-delà de 100 mètres, seuls des bâtiments dépassant 15 mètres de haut sont tenus d'obtenir un tel avis. Enfin, deux plans directeurs provinciaux d'aménagement du territoire – plan « Palingbeek, Hill 60 et environs » et plan « Mont Kemmel » – contiennent des dispositions préservant l'environnement de certains sites constitutifs.

En France, la protection des éléments constitutifs repose sur différentes normes, parmi lesquelles le Code du patrimoine, le Code de l'environnement, les mécanismes envisagés par la loi CAP (juillet 2016) avec les sites patrimoniaux remarquables (SPR) et les amendements introduits dans le Code de l'urbanisme.

De plus, les cimetières sont protégés vis-à-vis du développement dans un rayon de 100 mètres dans les

zones rurales et de 36 mètres dans les zones urbaines (SUP, servitudes d'utilité publique).

En 2018, les zones tampons ont bénéficié d'une protection ou leur protection a été prévue comme suit : en étant situées à l'intérieur de la zone de protection – les abords – d'un monument historique, en étant situées à l'intérieur d'un site classé ou inscrit, en étant identifiés dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ; pour les éléments constitutifs situés dans les zones rurales, les zones tampons sont habituellement couvertes par la protection prévue pour les valeurs naturelles ou en tant que forêts aménagées.

L'ICOMOS a noté que la protection juridique était complexe et différait entre les sites constitutifs, en particulier en France, et que de nombreux éléments constitutifs étaient toujours dans l'attente d'une protection en vertu de la législation sur le patrimoine. L'ICOMOS a également noté que certaines mesures de protection, telle que les SUP pour les cimetières ou la protection octroyée par l'Office national des forêts, ne répondaient pas spécifiquement aux besoins de protection de la valeur proposée ou des attributs des éléments constitutifs.

Le dossier de proposition d'inscription mentionne plusieurs sites en Wallonie et en France pour lesquels la protection juridique était en cours d'élaboration. La procédure de désignation aux fins de protection en vertu de la législation sur le patrimoine s'est terminée pour un certain nombre d'éléments constitutifs pendant la procédure d'évaluation de l'ICOMOS menée en 2018.

Les États parties ont également précisé dans leur réponse transmise en février 2018 que les cadres légaux wallon, français et flamand s'appliquent à tous les éléments constitutifs, dont aucun ne jouit de droits d'extraterritorialité. Les terrains où ces cimetières sont situés ont été donnés en concession perpétuelle aux autres États aux fins d'inhumation et de commémoration des morts.

En février 2023, les États parties ont fourni des informations actualisées concernant les avancées dans la mise en place de la protection juridique. En Belgique, tous les éléments constitutifs bénéficient d'une protection juridique et les zones tampons ont été renforcées.

De même, en France, la protection juridique au niveau national a progressé et, en février 2023, le nombre d'éléments constitutifs bénéficiant d'une désignation nationale en tant que biens patrimoniaux a augmenté, passant à quatre-vingt-trois éléments constitutifs, tandis que vingt-sept sont protégés par des instruments d'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme). L'achèvement de certaines désignations patrimoniales est attendu en 2023.

Système de gestion

La gestion des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription est divisée en deux domaines distincts, dont les responsabilités incombent à différentes institutions. Le premier concerne la conservation et l'entretien des éléments constitutifs, qui sont entièrement placés sous la responsabilité de la Direction de la Mémoire et du Patrimoine (DMPA), l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), du Souvenir français, de la *Commonwealth War Graves Commission* (CWGC), de *l'American Battle Monuments Commission* (ABMC) et du *Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge* (VDK), et des États du Canada, de l'Australie, de l'Afrique du Sud, de l'Italie, du Portugal et du Danemark.

En revanche, ce qui se rapporte à la valorisation et à la protection des zones entourant les éléments constitutifs est sous la responsabilité des autorités locales et régionales. Les plans de gestion sont définis au niveau départemental, en fonction des directives émises par le Comité de pilotage transnational, et au niveau national. Ensuite, chaque plan d'action départemental est composé de plans d'action locaux. Les communes et les départements peuvent organiser des actions de conservation et d'entretien autour de ces sites funéraires et mémoriels, mais il ne leur incombe pas d'intervenir eux-mêmes sur ces lieux.

La gestion transnationale globale en Belgique et en France est coordonnée par le Comité de pilotage transnational des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest). Ce comité est organisé en deux commissions : l'Organe de coordination qui assure la coordination transnationale, et le Conseil scientifique transnational.

La Coordination Flandre, la Coordination Wallonie et la Coordination France forment l'Organe de coordination. La Coordination Flandre est composée d'un comité de pilotage et de la Coordination communale. La Coordination Wallonie est composée d'un Comité de pilotage, d'un Comité de gestion et d'un Comité scientifique. La Coordination France est composée d'un Comité scientifique, d'une Conférence territoriale et des coordinations départementales.

En Flandre, la gestion du patrimoine est assurée au moyen de multiples sessions de consultation et d'information avec différents acteurs. Une déclaration d'intention a été signée à Nieuport le 11 juin 2015. Des groupes de travail seront créés dans chaque commune pour suivre la mise en œuvre des décisions du Comité de pilotage. Ces groupes de travail seront constitués de tous les acteurs concernés (pour chaque site) et présidés par l'agence Patrimoine de Flandre. Les groupes de travail seront convoqués au moins une fois par an. Patrimoine de Flandre a mis au point depuis 2002 une stratégie intégrale afin de préserver et protéger le patrimoine de la Première Guerre mondiale. Cette stratégie est mise en œuvre par des spécialistes du patrimoine de Flandre qui rempliront la fonction d'un centre d'expertise pour les sites de la Flandre.

Le Comité de pilotage en Wallonie réunit des personnes disposant d'un pouvoir de décision sur les éléments constitutifs : gestionnaires (VDK, CWGC, DMPA), bourgmestres, et ambassadeurs des autres pays concernés. Il approuve le plan de gestion préparé par le Comité de gestion, et adopte des décisions en matière de politique et de budget dans le cadre du plan de gestion et du programme d'action pluriannuel.

Le Comité de gestion est composé des gestionnaires du site, des services et acteurs locaux concernés par le site et son développement. Sa mission est de préparer le plan de gestion, d'assurer la gestion quotidienne, d'élaborer un programme d'actions annuel et d'établir les estimations budgétaires qui sont relatives à sa mise en œuvre.
La Coordination Française est basée sur une structure à deux niveaux impliquant une Conférence territoriale, soutenue par un Comité scientifique, et une coordination départementale. La coordination est soutenue par l'association « Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre ». Une équipe technique est affectée à la partie opérationnelle de la gestion.

Le Comité scientifique représente l'organisme scientifique de référence pour la Conférence territoriale ou pour la coordination départementale. Un de ses membres est le représentant de la France au sein du Conseil scientifique transnational. De son côté, la coordination départementale joue un rôle important à l'échelon local, car elle travaille sur le terrain avec les administrations locales.

Le plan de gestion annexé au dossier de proposition d'inscription explique que la gestion transnationale ne deviendra effective qu'en cas d'inscription du bien proposé.

Aucun plan de gestion global n'est mentionné. En Wallonie, des éléments constitutifs sont couverts par un unique plan de gestion régional, il en va de même pour les éléments constitutifs situés en Flandre. En France, des plans de gestion existent au niveau départemental. Les plans d'action élaborés pour la mise en œuvre des plans de gestion sont basés sur des thèmes différents en Wallonie, en Flandre et en France.

En France, les plans départementaux visent à impliquer les acteurs locaux auprès des principaux acteurs nationaux de la gestion. Les orientations en matière de gestion sont élaborées autour de quatre axes : protéger, conserver, connaître, valoriser.

Gestion des visiteurs
Le dossier de proposition d'inscription fourni pas beaucoup d'information sur les approches d''interprétation, bien qu'une interprétation actualisée du front occidental soit fournie sur certains sites constitutifs proposés pour inscription. Des informations actualisées ont été transmises par les États parties en 2023, notamment sur les activités menées en France dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation des jeunes générations, et sur les activités destinées au grand public, parmi lesquelles des activités dans le cadre de jumelages transnationaux, et des visites thématiques.

En ce qui concerne le tourisme, des itinéraires à pied et à vélo ont été tracés pour la découverte des sites funéraires et des monuments et mémoriaux associés. Des actions pour promouvoir l'intermodalité dans les transports et soutenir le réseau des systèmes de transport public ont également été mises en place.

Implication des communautés
Depuis 2018, l'association « Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre » a élargi le champ de la coopération internationale afin d'impliquer et de sensibliser les communautés nationales des anciens pays colonisés qui ont subi des pertes humaines pendant le conflit. Deux conférences internationales sur le bien proposé pour inscription et la Première Guerre mondiale ont été organisées, et des chercheurs des nations impliquées dans la guerre ont été invités à rejoindre les comités scientifiques. Un programme de recherche a été conçu pour associer des représentants de tous les continents. Au niveau local, des activités éducatives ont été mises en place pour toutes les tranches d'âge.

Efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
L'ICOMOS note que la protection juridique a été renforcée : en Belgique, tous les éléments constitutifs proposés pour inscription sont couverts par des désignations patrimoniales et, en France, la majorité des éléments constitutifs proposés pour inscription est désormais protégée au titre de la législation sur le patrimoine. Néanmoins, quelqueséléments constitutifs ne sont encore protégés que par des instruments de planification locale (PLU) ou au titre de leur inclusion dans des espaces protégés ou des abords des monuments historiques. Il est essentiel que tous les éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription bénéficient d'une protection au titre de la législation nationale sur le patrimoine pour assurer une protection appropriée et de fournir une base à une conservation et un entretien fondés sur des considérations et des valeurs patrimoniales.

Une structure de gestion transnationale coordonnée globale a été créée mais, jusqu'à présent, cela n'a pas conduit à coordonner des approches en matière de gestion des éléments constitutifs proposés pour inscriptionentre les entités responsables. En principe, les institutions chargées de la gestion des sites funéraires doivent être intégrées au sein des systèmes de gestion, au niveaux international, national et local, en raison de leurs responsabilités dans ce domaine. L'approche en matière de gestion semble être encore fragmentée et varie non seulement en fonction de l'organisme chargé de la gestion, mais aussi par rapport à la taille des sites et à leur importance pour les visiteurs. La structure de gestion globale développée par le Comité de pilotage transnational opère en parallèle, et est quelque peu séparée des systèmes de gestion en place pour chaque cimetière, monument et ossuaire proposé pour inscription. Ces systèmes ne semblent pas être influencés par le fait que, malgré des pratiques de

gestion élaborées pendant des décennies, tous les sites constitutifs font désormais partie d'un ensemble et devraient aussi être à même de refléter cet aspect par le biais d'une approche en matière de gestion basée sur des principes et des orientations partagées, reposant sur la valeur universelle exceptionnelle commune proposée et le message que le bien en série proposé pour inscriptionsouhaite transmettre. L'absence d'approche commune pour la conservation et la gestion conduit à d'importantes différences dans la manière dont les cimetières et les sites proposés pour inscription sont gérés. Les principaux éléments structurants pour les plans de gestion en Wallonie, en Flandre et dans les départements français diffèrent les uns des autres et il semble difficile de parvenir à une approche et à une vision transnationales globales. L'ICOMOS observe également que la plupart des sites constitutifs proposés pour inscription ne bénéficient pas d'un plan de gestion individuel indiquant les principes et approches à respecter ; dans le meilleur des cas, des spécifications sont fournies pour chaque travail à effectuer. Cela a une incidence sur la qualité des interventions d'entretien mise en œuvre sur les sites constitutifs et maintient également la disparité générale caractérisant l'approche de gestion. S'il devait être signé et mis en œuvre, l'accord-cadre annoncé dans les informations complémentaires d'avril 2023 représenterait une avancée importante qui permettrait de former la base d'une coordination plus efficace dans la gestion de la section française du bien proposé pour inscription, ce qui pourrait également avoir un impact positif sur la coordination et la coopération transnationale générale.

L'absence d'approche commune explicite de l'interprétation allant au-delà de la célébration des sépultures individuelles des soldats morts au combat semble être l'un des points faibles de la présente proposition d'inscription. Les informations complémentaires sur ce sujet fournies par les États partie en 2023 n'indiquent pas que des progrès significatifs aient été réalisés depuis 2018 dans la conception d'une stratégie d'interprétation commune pour le bien proposé pour inscription, ce qui, conformément aux *Principes directeurs*, est une exigence fondamentale pour tous les sites de mémoire associés à des conflits récents.

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique et les mesures de protection se sont améliorées et seront appropriées lorsque tous les éléments constitutifs proposés pour inscription bénéficieront d'une désignation au titre de la législation sur le patrimoine. En ce qui concerne la gestion, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire qu'une approche générale et cohérente pour la gestion et la conservation soit élaborée et que tous les acteurs en conviennent, en particulier ceux qui sont responsables de la gestion et de l'entretien quotidien, une telle approche permettant de rendre compte des spécificités de chaque élément constitutif et, dans le même temps, de fournir un cadre commun.

Il est urgent de disposer d'une stratégie commune partagée pour l'interprétation du bien proposé pour inscription et pour ce qu'il signifie par rapport à l'échelle et aux impacts de la Première Guerre mondiale sur les individus, les communautés, les sociétés, les nations et les États, et que cette stratégie soit en mesure de coordonner et d'actualiser la présentation du bien proposé pour inscription, afin de s'assurer qu'un récit concerté et partagé est offert dans tous les éléments constitutifs de la série propsée pour inscription. Une telle stratégie devrait intégrer les récits liés au rôle joué par les nations autrefois colonisées par des pays européens et au tribut qu'elles ont payé dans le conflit.

6 Conclusions

En 2018, lors de la première évaluation de la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), l'ICOMOS a considéré que cette proposition d'inscription soulevait des problèmes fondamentaux et plusieurs questions se rapportant au champ et aux exigences du patrimoine mondial. Tout d'abord, l'ICOMOS a noté des problèmes fondamentaux au regard de l'objet et du champ d'application de la Convention du patrimoine mondial et de sa pertinence pour célébrer des biens qui commémorent des aspects des guerres et des conflits. Des questions ont ensuite été soulevées concernant la compréhension de l'importance culturelle de la série proposée pour inscription et de son contexte, et donc par rapport à ce que les États parties entendaient commémorer au travers de cette proposition d'inscription.

D'une part, le champ de la proposition d'inscription semblait extrêmement large, et d'autre part, beaucoup trop étroite et limitée quant à définition de la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription et les enjeux sous-jacents de sa signification culturelle multiple. Le flou dans la définition de la série proposée pour inscription et de son objectif commémoratif a affecté la manière dont la série a été configurée, la justification de la sélection des éléments constitutifs et le tracé de leurs limites. L'ICOMOS a également considéré qu'une compréhension et une réévaluation plus larges de la Première Guerre mondiale auraient contribué à mettre l'accent sur la façon dont la commémoration a interprété et, parfois même, modifié les événements réels, permettant ainsi une compréhension plus générale et multiforme de l'importance et de la signification du bien proposé pour inscription. D'autres questions importantes avaient trait à la conservation, la protection et la gestion.

À la suite de la décision 42 COM 8B.24 du Comité du patrimoine mondial, une série de réflexions sur les sites de mémoire associés à des conflits récents et les défis qu'ils posent par rapport à la Convention du patrimoine mondial a été menée. Un groupe de travail à composition non limitée a été créé par le Comité pour examiner cette question. Le groupe de travail a développé les *Principes directeurs pour la préparation des dossiers de proposition d'inscription des sites de mémoire associés à des conflits*

récents (Principe directeurs), qui ont été adoptés en janvier 2023 lors de la 18e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial. L'ajournement de l'examen de cette proposition d'inscription a été levé et l'ICOMOS a donc repris l'évaluation du bien proposé pour inscription telle que soumise en 2017.

Cela signifie que la proposition d'inscription qui a été évaluée par l'ICOMOS en 2023 conserve la même configuration en termes d'éléments constitutifs, la même justification de l'inscription et les mêmes critères.

Les *Principes directeurs* ont donné des orientations utiles et, en conjonction avec les informations complémentaires fournies par les États parties, ont permis à l'ICOMOS de comprendre comment le manque de clarté dans la définition du bien proposé pour inscription pourrait être résolu et dans quelles conditions un ensemble d'éléments constitutifs proposés pour inscription pourrait être considéré comme un reflet matériel d'un événement ayant une signification universelle exceptionnelle et d'une période significative de l'histoire humaine ainsi que comme une réponse à un tel événement.

En 2018, l'ICOMOS a considéré que la justification des trois critères sélectionnés ((iii), (iv) et (vi)) n'était pas démontrée. Toutefois, les critères (iv) et (vi) auraient pu être justifiés, mais par des arguments différents de ceux proposés par les États parties. Les *Principes directeurs*, les informations complémentaires fournies par les États parties et une plus ample réflexion sur cette proposition d'inscription ont conduit l'ICOMOS à mettre l'accent sur des arguments pouvant potentiellement démontrer les critères (iv) et (vi), considérés conjointement.

Les *Principes directeurs* définissent les sites de mémoire, dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, comme des lieux qui contiennent des preuves matérielles de l'événement commémoré. La Convention du patrimoine mondial reconnaît les monuments et ensembles du patrimoine culturel qui présentent une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, et reconnaît les sites également d'un point de vue esthétique, ethnologique ou anthropologique. Ces réflexions ont conduit l'ICOMOS à considérer qu'une clarification de la définition du bien proposé pour inscription pouvait être obtenue en concentrant la série proposée pour inscription sur les sites funéraires. La confusion a également été générée par la sélection des éléments constitutifs, souvent en contradiction avec les arguments avancés pour justifier cette sélection et les attributs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a donc procédé à une analyse approfondie des éléments constitutifs proposés pour inscription et identifié ceux qui ne semblaient pas contribuer à la justification de l'inscription, qui étaient similaires à d'autres éléments mais présentaient moins d'attributs, d'intégrité et d'authenticité, ou qui manifestaient essentiellement des valeurs nationales.

En conséquence, l'ICOMOS considère qu'une série réduite qui se concentrerait sur les sites funéraires a le potentiel de justifier les critères (iv) et (vi) en tant qu'un ensemble illustrant une période extrêmement significative de l'histoire humaine – la Première Guerre mondiale – et représentant une réponse et un effort exceptionnels vis-à-vis d'un événement d'une importance exceptionnelle à travers la création et la mise en pratique de valeurs humaines visant à réhumaniser les sociétés à la suite de l'immense tragédie de cette guerre déshumanisante.

Un certain nombre d'ajustements des limites de quelques éléments constitutifs proposés pour inscription ont été identifiés par l'ICOMOS comme étant nécessaires pour en assurer l'intégrité et l'authenticité.

Une approche commune de la conservation et de l'entretien fait toujours défaut et les approches mises en œuvre à ce stade restent fragmentées, ce se traduit par un état de conservation inégal des éléments constitutifs proposés pour inscription et des activités d'entretien qui, souvent, ne sont pas fondées sur la prise en compte des valeurs patrimoniales de ces sites constitutifs.

La protection juridique des éléments constitutifs proposés pour inscription s'est considérablement améliorée et, au moment de l'approbation de la présente évaluation, seuls quelques éléments constitutifs en France attendaient encore de bénéficier d'une désignation de protection au titre du patrimoine. Il importera de finaliser ce processus pour tous les éléments constitutifs retenus dans la série proposée pour inscription.

De son côté, la coordination de la gestion transnationale ne semble pas avoir progressé depuis 2018 et a besoin d'être renforcée de manière significative et rendue opérationnelle. Il convient d'accueillir favorablement et d'encourager l'information selon laquelle, en France, la signature d'un accord-cadre rassemblant tous les acteurs responsables, issus des institutions nationales, gestionnaires de sites et représentants d'administrations locales, est prévue afin de renforcer la coordination et la collaboration sur des projets et des axes de gestion essentiels.

Une stratégie d'interprétation et de présentation coordonnées et partagées pour l'ensemble de la série et pour chaque élement constitutif proposé pour inscription, ainsi que pour son importance et sa signification par rapport à une compréhension globale des répercussions de la Première Guerre mondiale, nécessite d'être élaborée et mise en œuvre de toute urgence.

7 Recommandations

Recommadations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique, France, soit **renvoyée** aux États parties afin de leur permettre de :

- réduire la sélection des éléments constitutifs de la série proposée pour inscription pour se concentrer sur les sites funéraires et exclure les mémoriaux qui ne contiennent pas de témoignages matériels de l'événement qui est commémoré, et ne sont pas clairement reliés à des cimetières et à leur conception ; les éléments constitutifs qui ne reflètent que des valeurs nationales ; les éléments constitutifs qui ont été créés à l'occasion d'événements autres que la Première Guerre mondiale et qui sont associés à ces événements ; les éléments constitutifs qui ne contribuent pas à la justification de l'inscription ; et les éléments constitutifs qui présentent moins d'attributs, ou qui ne remplissent pas les conditions d'authenticité et d'intégrité ;

- recentrer la justification de l'inscription sur la manière dont l'ensemble des sites funéraires illustre une réponse exceptionnelle et tangible à un événement d'une importance universelle exceptionnelle, la Première Guerre mondiale, une période significative de l'histoire humaine qui a eu des répercussions durables sur les individus, les communautés, les sociétés et les nations du monde entier, selon des formulations révisées pour les critères (iv) et (vi) ;

- protéger tous les éléments constitutifs au titre de désignations nationales conformément à la législation en vigueur sur le patrimoine ;

- ajuster les limites des éléments constitutifs proposés pour inscription ci-après comme suit :

  Belgique :

  - élargir les limites de l'élément constitutif WA02 Carrés militaires de Robermont afin d'y inclure les sites funéraires et les tombes des soldats allemands ;
  - réduire les limites de l'élément constitutif WA06 Enclos des fusillés à Tamines, pour n'y inclure que le cimetière ;

  France :

  - réviser les limites des éléments constitutifs PC03 Mémorial national canadien « Vimy Memorial », PC04 Cimetière militaire du Commonwealth « Canadian Cemetery n°2 » et PC05 Cimetière militaire du Commonwealth « Givenchy Road Canadian Cemetery » et les fusionner pour former un élément constitutif unique afin de couvrir une partie ou la totalité du lieu historique national du Canada de la crête de Vimy ;
  - exclure le cimetière civil de l'élément constitutif ND04 Cimetière militaire allemand de la Route de Solesmes et cimetière militaire du Commonwealth « Cambrai East Military Cemetery » et ne conserver que les deux cimetières militaires ;
  - modifier la zone tampon des éléments constitutifs PC07 Nécropole nationale française de la Targette et cimetière militaire du Commonwealth « La Targette British Cemetery », et PC08 Cimetière militaire allemand de la Maison Blanche pour y inclure également l'élément constitutif PC09 Cimetière militaire tchécoslovaque de Neuville-Saint-Vaast, étant donné qu'il fait partie du même secteur mémoriel ;

- signer et mettre en œuvre l'accord-cadre, préparé par l'État partie de France, parmi tous les acteurs concernés par la gestion de la section française du bien en série proposé pour inscription ;

- adopter une approche commune de conservation et de gestion qui préserve la spécificité de chaque élément constitutif et renforce leur capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série proposé pour inscription ;

- renforcer la coordination et la coopération transnationales en matière de gestion ;

- élaborer une stratégie commune d'interprétation transnationale pour le bien en série proposé pour inscription, qui intègre les récits liés au tribut payé, lors de la Première Guerre mondiale, par les nations autrefois colonisées par des pays européens.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que les États parties prenne en considération les points suivants :

a) impliquer dans la conservation et l'entretien des éléments constitutifs proposés pour inscription des experts et des conservateurs du patrimoine pour aligner les activités d'entretien sur les bonnes pratiques en matière de patrimoine,

b) créer des mécanismes de protection de l'environnement plus large des éléments constitutifs proposés pour inscription pour empêcher ou réduire les impacts dus au développement des infrastructures d'énergie et de transport,

c) réglementer la vitesse des véhicules sur les routes à proximité des cimetières proposés pour inscription afin de réduire les risques et les nuisances susceptibles de perturber l'expérience de ces sites,

d) améliorer le suivi du bien série proposé pour inscription pour réduire et éviter le vandalisme et le vol,

e) améliorer la collaboration sur la documentation afin d'élaborer un système de documentation cohérent,

f) élaborer un système commun de suivi transnational, fondé sur les attributs du bien proposé pour inscription et sur le même ensemble d'indicateurs, qui permettrait une évaluation périodique conjointe de l'état de conservation du bien en série proposé pour inscription ;

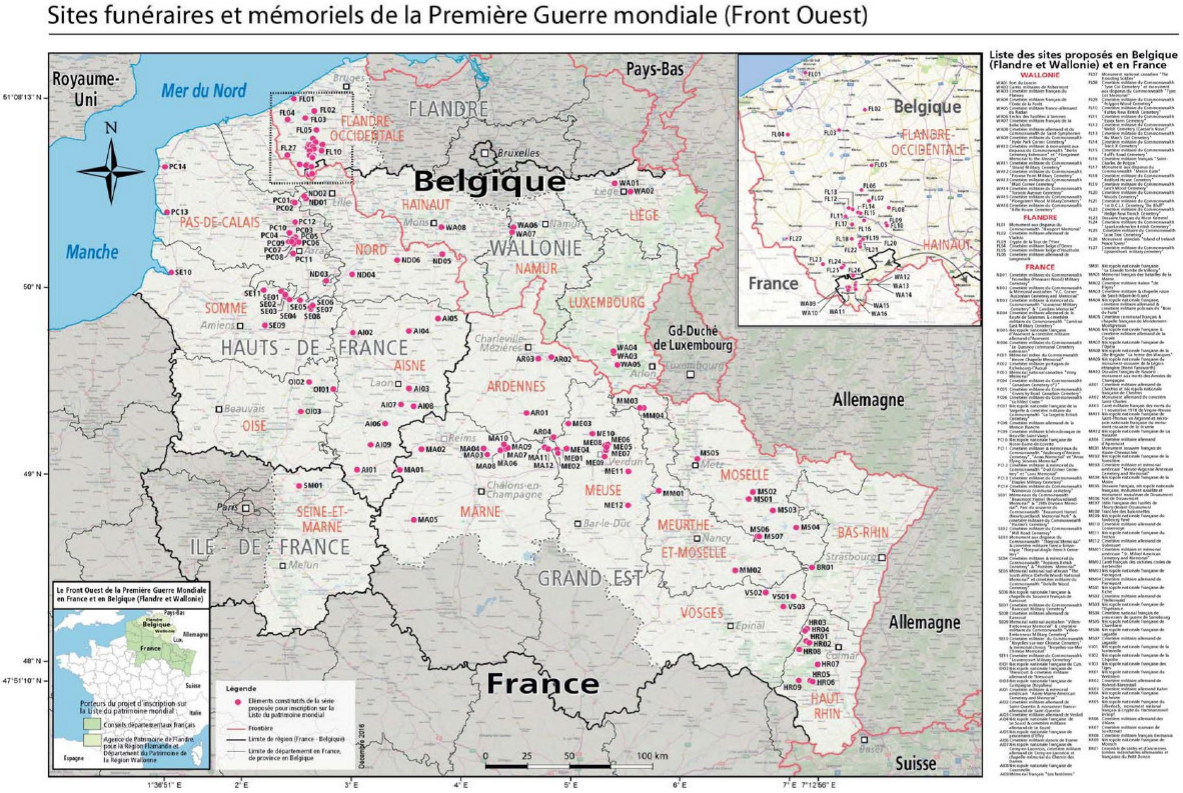

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription